

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 104) Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - année 2013	DSAS	Schwaar V.	
	4.	(GC 105) Réponse aux observations de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal - Année 2013	DIS	Haury J.A.	
	5.	(14_POS_076) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(14_MOT_052) Motion Dominique Bonny et consorts - Réguler le lynx avec efficacité et célérité (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	7.	(14_POS_077) Postulat Martial de Montmollin et consorts - Pour un vrai choix en matière d'informatique (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(GC 096) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et Rapport du Bureau du Grand Conseil chargé de mettre en oeuvre la motion suivante : – Motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? » (13_MOT_034) et Contre-projet du Bureau du Grand Conseil(1er débat)	GC, DFIRE	Nicolet J.	
	9.	(108) Exposé des motifs et Projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212) et Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)(2ème débat)	DFJC.	Mojon G.	
	10.	(14_INT_264) Interpellation Pierrette Roulet-Grin - Croisières à Yverdon : trois p'tits tours et puis s'en vont ? (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 24 juin 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(14_INT_265) Interpellation Christa Calpini - La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par-là, être poursuivie d'office ? (Développement)			
	12.	(14_INT_266) Interpellation Olivier Epars - Les citoyens de la Tour-de-Peilz dorment-ils plus longtemps que les autres ? (Pas de développement)			
	13.	(14_INT_269) Interpellation Jean-Michel Favez et consort sur la non-application de la loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) (Développement)			
	14.	(14_MOT_051) Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts concernant la dynamisation de la construction de logements - il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

Secrétariat général du Grand Conseil

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion - Année 2013

1 RAPPORT GÉNÉRAL

1ère observation

Projet BLEU SIEL

L'avancée du projet d'évolution du Système d'information exécutif-législatif (SIEL) n'est pas optimale. Alors que le comité de pilotage étudie les possibilités de renouvellement depuis plus de 3 ans, le projet de remplacement n'a effectivement démarré qu'en automne 2013. Certains services n'ont toujours pas d'autres outils efficaces que Feuille de style (FST) ou Antilope. Leur maintenance n'est plus assurée, alors que les problèmes ont été soulevés en 2011 déjà.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour accélérer l'avancée du projet de remplacement de SIEL et s'assurer que les dysfonctionnements constatés ne se reproduisent pas

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, tout en partageant le constat de la Commission de gestion selon lequel la refonte du système d'information de l'exécutif et du législatif (SIEL) constitue une priorité et doit être menée à un rythme suffisamment soutenu, apporte quelques compléments d'information.

La Commission de gestion, dans son rapport relatif à l'année 2011, anticipait le remplacement du système ANTILOPE dans un délai de trois à quatre ans, soit à l'horizon 2014/2015. Il faut rappeler qu'à l'époque, c'est l'utilisation d'un logiciel distinct d'ANTILOPE qui avait engendré l'essentiel des problèmes rencontrés, à savoir le logiciel "FST" exploité pour créer les "feuilles de style" des documents ces problèmes donnèrent lieu à un mandat de la Commission de gestion à la CTSI, dont le rapport a été établi en février 2012. Ce rapport concluait ceci : "Le passage par un schéma directeur est indispensable pour se pencher sur le métier avant d'imaginer des solutions techniques. Il s'agit d'une remise à plat complète. Il est évident qu'un passage en revue des solutions développées/utilisées au niveau du parlement fédéral et/ou d'autres cantons est nécessaire, tant les besoins sont proches".

Ainsi, il convient de bien distinguer les bugs liés au logiciel "FST" et la question de la relative vétusté d'ANTILOPE. La confusion vient du fait que si, comme expliqué ci-dessus, le logiciel "FST" est distinct de l'application ANTILOPE, l'accès à "FST" se fait à partir de cette dernière. Aussi, les bugs ont été fréquemment imputés à ANTILOPE, mais à tort. Liés au logiciel "FST", ils ont été neutralisés dans des délais rapides par des mesures techniques et d'organisation. Il restait alors à s'occuper de l'essentiel, soit la refonte du système ANTILOPE lui-même. Le Conseil d'Etat observe à cet égard que s'il n'a jamais été question que ce dossier traîne, le degré d'urgence n'est pas aussi élevé que la Commission de gestion semble l'affirmer. Il n'est pas exact d'avancer que la maintenance

d'ANTILOPE "n'est plus assurée" car même si l'application atteint un degré d'obsolescence justifiant sa mise hors service d'ici la fin de la législature, sa maintenance est sous contrôle ; des rapports trimestriels sont à disposition pour l'attester. Par ailleurs, un nombre significatif d'utilisateurs travaillent usuellement avec l'application ANTILOPE sans qu'il faille craindre le développement d'outils "sauvages" : même si la perspective d'une modernisation des outils correspond aux attentes des utilisateurs, aucune volonté ne se manifeste pour autant dans le sens d'un tel développement et quand bien même ce serait le cas, tous les clients du système d'information sont gérés, en termes de besoins informatiques, par un pôle unique à la DSI, le pôle Institutions.

L'année 2012 a été mise à profit pour procéder à des études allant dans le sens de la conclusion de la CTSI, à savoir l'examen des solutions existant pour d'autres collectivités. Ces études ont permis de montrer que le système ANTILOPE, s'il n'est plus conforme aux standards sous l'angle en particulier de la navigation, de la consultation et d'autres fonctionnalités destinées aux utilisateurs, présente des avantages comparatifs évidents en ce qui concerne la richesse des données et des processus qu'il couvre ainsi que son large périmètre. C'est pourquoi, en août 2013, à l'occasion de l'octroi du crédit d'étude mentionné par la Commission de gestion, le Conseil d'Etat a avalisé la solution consistant à migrer le système ANTILOPE sur une nouvelle plate-forme informatique cette voie permettra de conserver les données et les processus couverts aujourd'hui, tout en présentant aux utilisateurs un nouvel environnement adapté aux besoins et au standard d'aujourd'hui. Bien entendu, cette migration s'accompagne d'un réexamen des processus afin d'y apporter les corrections et améliorations nécessaires et de tenir compte des nouveaux besoins qui sont justifiés. En outre, le projet, dénommé BLEU SIEL, intègre la mise en œuvre du *record management* et de l'archivage électronique. Sa complexité et les changements apportés conduisent à considérer qu'il s'agit effectivement d'une refonte, ce qui corrige l'affirmation selon laquelle "il est envisagé de se contenter de faire évoluer le projet SIEL".

Sur la base de ces informations, le Conseil d'Etat peut donc assurer à la Commission de gestion que les travaux liés à la refonte du système d'information de l'exécutif et du législatif se poursuivent aujourd'hui à un rythme soutenu de manière à permettre l'achèvement complet du projet durant la présente législature. Ce délai devra être tenu. Il est réaliste compte tenu de l'envergure du projet et du fait que la maintenance est sous contrôle. Le fait que les années 2012 et 2013 aient été consacrées à un examen approfondi des applications existantes en dehors du canton puis du type de solution à retenir, a permis de ne pas mener simultanément deux refontes complètes de systèmes d'information transversaux à l'Etat : Procofiév/SAP et ANTILOPE/SIEL.

2 (ANCIEN) DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Réponse par le Département de l'intérieur et de la sécurité.

2ème observation

Réponse par le Département de l'intérieur et de la sécurité

3ème observation

Gestion des courriers confidentiels au Service des automobiles et de la navigation (SAN)

Les personnes ayant potentiellement accès aux informations contenues dans le courrier d'un médecin traitant à l'attention du SAN sont nombreuses. Les risques de divulgation de données confidentielles paraissent relativement importants.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur leurs délais de mise en application, afin de restreindre le nombre de personnes ayant potentiellement accès à des données médicales et ainsi assurer le secret médical.

Réponse du Conseil d'Etat

En premier lieu, il est important de préciser que les rapports médicaux sont traités par un seul secteur du Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), à savoir le secteur des mesures administratives de la Division droit de conduire. Ce secteur est composé d'une vingtaine de collaborateurs, de quatre juristes et de deux médecins-conseils.

Le SAN traite deux types de rapports médicaux :

- a) D'une part, ceux concernant des conductrices et conducteurs qui sont astreints à des contrôles médicaux réguliers, à savoir les personnes qui détiennent une catégorie dite " professionnelle " de permis de conduire ou qui ont 70 ans et plus, soit plus de trente mille dossiers par an pour ces contrôles périodiques,
- b) D'autre part, ceux concernant des conductrices et conducteurs qui sont soumis à des examens en raison de problèmes de santé particuliers qui peuvent altérer l'aptitude à la conduite automobile (diabète, épilepsie, dépendance à l'alcool ou aux produits stupéfiants entre autres).

Ces rapports médicaux sont versés au dossier de la personne concernée, lequel est accessible exclusivement au personnel du secteur des mesures administratives.

En outre, le personnel de ce secteur, comme d'ailleurs celui du service tout entier, est soumis au devoir de fidélité et de discrétion (Règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud RLPers). Le personnel du SAN est également et plus particulièrement soumis au secret de fonction de l'article 11c de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) qui précise encore que :

Les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière, ainsi que les autorités de recours, sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique ainsi que de l'acuité visuelle des candidats à un permis d'élève conducteur et des titulaires d'un permis de conduire (al. 1). Les constatations et les rapports concernant l'état de santé physique et psychique doivent être conservés de manière qu'ils ne puissent être lus par des personnes non autorisées (al. 2).

Par ailleurs, le SAN met actuellement en place un système de gestion informatisée des données qui respecte le même principe, à savoir que seul le personnel du secteur des mesures administratives pourra accéder aux rapports médicaux qui se trouvent dans les dossiers.

Il paraît utile ici de mentionner que dans d'autres domaines d'activité également, l'accès à l'information médicale ne saurait être réduit à une seule personne. Ainsi le dossier doit être accessible par plusieurs personnes aussi bien lors d'un traitement hospitalier ou de la prise en charge de ce traitement par l'assureur maladie ou accident.

Sur la base de ce qui précède, il ressort que :

- l'accès aux informations médicales est restreint au personnel d'un seul secteur,
- cet accès ne peut pas être restreint davantage sans préjudicier la gestion de plusieurs dizaines de milliers de dossiers chaque année, nombre qui devrait encore augmenter de manière considérable avec l'introduction de Via Sicura,
- le personnel du secteur des mesures administratives, de même que celui du service, est soumis au secret de fonction et au devoir de fidélité et de discrétion.

Dès lors, la confidentialité des données figurant dans les rapports médicaux demeure garantie par le système actuellement en place et le nombre de personnes qui ont accès à ces données ne sera pas restreint, afin de ne pas préjudicier la gestion des dossiers des clients du SAN.

4ème observation

Regroupement de la Direction des ressources et du patrimoine naturels(DIRNA)

Le fait que la DIRNA soit située sur 5 sites différents dans le grand Lausanne (Rue de la Caroline, Rue du Valentin, Rue de l'Université, Chemin de la Vulliette et Saint-Sulpice) ne permet pas d'avoir une véritable culture d'entreprise, empêche de rationaliser les tâches et compromet indéniablement l'objectif d'un regroupement efficient des 3 services tel que le Conseil d'Etat l'a lui-même souhaité. Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, ainsi que sur les délais pour leur mise en application, afin de rapidement réunir la DIRNA sur un site unique permettant à la direction d'être véritablement performante.

Réponse du Conseil d'Etat

Lors de la création de la direction générale de l'environnement (DGE), au 1^{er} janvier 2013, un programme de mise en œuvre réparti sur trois sites a été arrêté. Ce programme tient compte du fait que ce nouveau service a été contraint de débiter son activité sur plusieurs sites, soit l'ensemble des sites des trois services et de l'unité qui ont été réunis. Les solutions mises en œuvre (engagement d'un coursier interne, participation croisée à des séances de direction et doublement de certains postes par l'engagement de personnel auxiliaire avec l'accord du SPEV) peuvent temporairement pallier cette situation. Mais pour atteindre l'ensemble des objectifs assignés à la DGE, le regroupement des organes du service sur un seul site s'avère toutefois nécessaire à brève échéance.

Dès 2012, le Conseil d'Etat a ainsi orienté la DGE sur le site à envisager : le Centre Laboratoires d'Epalinges et ses environs. Dans cette optique, le Conseil d'Etat a nommé le 28 août 2013 une commission de programmation afin de préparer un projet de construction. Un exposé des motifs et projet de décret devrait être déposé en 2015 au plus tard pour financer la construction des locaux complémentaires à ceux qu'occupe déjà la DGE à Epalinges, ceci afin d'y abriter non seulement la DIRNA au complet, mais également la direction de l'énergie (DIREN) et la direction générale avec ses deux divisions de support. Cette étape devra être réalisée avant la fin de la législature. La mise en route d'un projet de regroupement fait donc partie des objectifs assignés à la DGE dans cette phase de mise en œuvre de trois ans.

En 2013, l'effort a porté sur la mise en place de la structure de direction avec notamment le recrutement du directeur de l'énergie et du directeur de l'environnement industriel, urbain et rural. Pour la direction générale, des locaux centraux en Ville de Lausanne ont été aménagés pour assurer le pilotage de l'organisation en attendant son regroupement sur un seul site. Au dernier trimestre 2013, la direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) a déjà pu être installée de manière définitive dans les locaux actuels du Centre Laboratoires d'Epalinges.

En 2014, différentes mesures ont été prises au niveau de l'organisation de la DIRNA pour développer sa cohérence, avec la désignation début 2014 d'un adjoint au directeur, le poste de directeur-trice devant pour sa part être mis au concours en vue d'une nomination pour 2015. Une nouvelle division biodiversité et paysage (BIODIV) - réunissant les anciennes entités de conservations de la nature, de la faune et de la pêche - a également été créée. En ce qui concerne les futurs locaux qui abriteront toutes les divisions de la DIRNA sous un même toit, après une interruption des travaux de la commission de programmation en raison de la révision de la planification des investissements immobiliers, le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 7 mai 2014, d'autoriser cette commission à reprendre ces travaux.

En 2015, il restera donc à compléter l'organisation de la DIRNA, à déposer l'EMPD précité et à initier la rédaction d'un schéma directeur informatique pour l'ensemble de la DGE. Ensuite, une fois toutes les unités regroupées sur le site d'Epalinges, la mise en place de la DGE pourra être considérée comme achevée.

5^{ème} observation

Analyse des micropolluants (SCAV)

Malgré la réponse du Conseil d'Etat à l'observation de la Commission de gestion, dans son

rapport 2012, portant sur les micropolluants, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ne dispose toujours pas du personnel, ni des appareillages nécessaires à l'analyse de la plupart des micropolluants (pesticides, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, etc.) potentiellement présents dans les eaux potables.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les délais dans lesquels le SCAV pourrait être doté des moyens nécessaires afin de contrôler les eaux distribuées, renseigner la population et prendre des mesures permettant d'assurer la santé publique

Réponse du Conseil d'Etat

En septembre 2013, le Conseil d'Etat décidait de créer un ETP de chimiste chargé des analyses de micropolluants. Depuis lors, le SCAV et la DGE coordonnent leurs actions pour mettre en place ce secteur. Un appel d'offres en marchés publics a été ouvert le 1^{er} avril dernier et sera clos à mi-juin, permettant ainsi l'acquisition de deux appareils dévolus à cette problématique. Parallèlement, il est prévu de mettre au concours le poste de chimiste au mois de juin. Enfin, des locaux ont été libérés à mi-mai au sein du Centre laboratoires d'Epalinges et permettront, après réfection et adaptation, d'héberger le futur Centre de compétences en micropolluants, exploité conjointement par le SCAV et la DGE.

3 (ANCIEN) DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

2ème observation

Pilotage du Service du développement territorial (SDT)

Le SDT se doit d'appliquer lois, règlements et procédures de manière équitable pour chacun, ce qui pose 2 questions, à savoir d'une part la manière dont les décisions d'interpréter la loi sont partagées et communiquées à l'interne du service, et d'autre part à qui il revient de prendre des décisions qui ont un caractère politique.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont les procédures et la communication interne sont gérées au sein du SDT, ainsi que sur l'étendue de la délégation de compétence accordée au chef de service.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite apporter quelques précisions concernant l'audit mentionné dans le rapport de la COGES. Cet audit, qui a débuté en juin 2012, avait pour objectif de définir une vision et instaurer une culture de service plus ouverte. Cette démarche s'est finalisée par un rapport rendu au début 2013. Depuis lors, le SDT est entré dans un processus d'amélioration continue et de recherche de qualité, démarche appuyée par des consultants qui touche aussi bien le management que l'optimisation des processus. Cette démarche d'accompagnement du service s'inscrit dans une vision à moyen terme.

La COGES a relevé avec pertinence que le SDT a un rôle important à jouer dans l'arbitrage des dossiers. Les missions et activités du SDT sont en effet extrêmement diverses et étendues. Ce service s'occupe autant de domaines stratégiques tels que le Plan directeur cantonal, les projets d'agglomération ou les pôles de développement, que de domaines liés à des projets concrets tels que les projets d'améliorations foncières, l'examen des projets de planification communale ou d'autorisation dans le cadre de permis de construire en dehors des zones à bâtir. Il joue un rôle d'arbitrage et de pesée des intérêts dans de nombreux dossiers, ce qui conduit inévitablement à des interventions politiques ou auprès des politiques. Dans ce cadre, le Chef de service est donc appelé à collaborer de manière très étroite avec les Chef(fe)s de département successifs.

Communication interne

Le Chef de service est responsable de la traduction opérationnelle des orientations et directives

formulées par le Conseil d'Etat ou par la Cheffe de département. Les décisions et orientations prises dans ce contexte sont communiquées au travers de séances hebdomadaires du Comité de direction (réunion du Chef de service et de tous les responsables de division). Depuis début 2014, ces séances sont suivies d'un résumé écrit des principales décisions et informations à l'intention de tous les collaborateurs du service. Les responsables de division, pour leur part, sont tenus de relayer les informations et directives qui concernent leur domaine d'activité spécifique.

Délégations de compétences

Les délégations de compétences de la Cheffe du département à des collaborateurs supérieurs du SDT ont été confirmées par le Conseil d'Etat en mai 2014, suite au changement de département. Elles concernent le Chef de service et les Chefs de la division améliorations foncières et de la division "hors zone à bâtir". Ces délégations sont inscrites par la Chancellerie au registre des délégations de compétences et sont connues des collaborateurs du service.

Depuis 2009, un rôle particulier a été attribué au Chef de service pour orienter les décisions de la division "hors zone à bâtir" afin d'utiliser les marges d'appréciation laissées par un droit fédéral directement applicable. Les Chef(fe)s de département successifs ont confirmé cette nécessité et ce rôle dévoué au Chef de service. L'orientation vers une plus grande ouverture dans l'examen des dossiers doit encore être concrétisée dans des directives internes, en cours d'élaboration. Cette orientation rejoint la préoccupation actuelle du Conseil d'Etat qui souhaite faire évoluer le SDT afin qu'il soit davantage un coordinateur et un facilitateur plutôt qu'un simple contrôleur institutionnel.

Finalement, le Conseil d'Etat précise qu'il est conscient des besoins d'évolution tant dans les questions de gestion que de la structure organisationnelle du SDT et qu'il suit de manière attentive cette situation.

4 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

1^{ère} observation

Communication interservices et interdépartementale

Les problèmes concernant la sécurité du bâtiment survenus à l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL) ont montré que la communication interservices et interdépartementale est essentielle pour gérer au mieux les conséquences et difficultés subséquentes. Or, dans le cas présent, elle a été lacunaire.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre en matière de communication interne lorsqu'un tel problème survient.

Réponse du Conseil d'Etat

Dès le début du mois d'août, soit plus de trois semaines avant le communiqué de presse du 22 août 2013, le Secrétaire général du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a été informé du fait que, dans le cadre des travaux de rénovation des façades et du rehaussement du bâtiment de l'EPCL, des relevés effectués sur le site permettaient de constater que l'édifice, âgé de 40 ans, présentait des affaissements non visibles dus à des phénomènes de tassement. Il est apparu très vite que l'utilisation du bâtiment devait être temporairement suspendue et que la rentrée scolaire du 24 août serait repoussée pour les 1700 élèves afin de respecter les normes de sécurité.

Tout au long du mois d'août, le Secrétaire général a été régulièrement informé des mesures prises et à prendre tant pour l'accueil des élèves à la rentrée dans différents établissements du Canton dès le 9 septembre que pour les travaux de consolidation du bâtiment en vue de sa réouverture à l'automne. Le Secrétaire général a pu constater lors de cette période la qualité des relations entre le SIPAL et la DGEP : ces deux services ont en effet agi de concert et dans le meilleur esprit de coordination pour remédier dans les plus brefs délais à une situation délicate.

Le 22 août 2013, jour de la séance avec les commissaires de la COGES, le problème était donc résolu dans l'esprit du Secrétaire général et en passe de l'être sur le terrain, y compris sous l'angle de la communication. C'est sans doute pour cette raison que celui-ci a omis de mentionner, parmi tous les dossiers du département dont il a fait état, le cas de l'EPCL. L'absence de cette évocation est donc due à un simple oubli et non à une communication défailante à l'interne de l'Etat entre les services ou entre les départements.

2^{ème} observation

Sécurité des bâtiments scolaires propriétés des communes

Malgré les mises en garde récurrentes de la Commission de gestion ces dernières années et les efforts de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) qui n'ont pas toujours été suivis, la COGES constate, comme le Contrôle cantonal des finances (CCF), que les mesures concernant la sécurité des bâtiments scolaires, affectés à l'enseignement obligatoire, mais de compétence communale, sont lacunaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures, et leur délai de mise en oeuvre, qu'il compte entreprendre dans le domaine de la sécurité des bâtiments scolaires de compétence communale.

Réponse du Conseil d'Etat

Déjà en juin 2008, dans le cadre d'une plateforme canton-communes, suite à deux incidents survenus dans des bâtiments scolaires, la cheffe du DFJC a attiré l'attention des communes sur les questions de sécurité liées au parc immobilier scolaire et a insisté sur la nécessité d'effectuer des contrôles techniques sur les bâtiments concernés. Pour l'enseignement obligatoire, c'était alors 949 bâtiments qui étaient mis à disposition du canton par les communes. C'est pourquoi le DFJC avait adressé le 27 juin 2008 aux communes propriétaires la demande d'effectuer un bilan de santé des constructions dont elles sont propriétaires, avec un délai au 31 octobre 2008.

Dès le début de l'automne, une majorité de communes avait entrepris les démarches leur permettant d'attester de la sécurité des locaux mis à disposition de l'enseignement obligatoire voire, pour certaines, immédiatement entrepris des travaux de rénovation et d'entretien rendus nécessaires au vu des observations rapportées par les professionnels chargés du bilan de santé.

Cependant, à la fin de l'année 2008, sur les 316 communes concernées car propriétaires de bâtiments, 134 communes n'avaient toujours pas donné suite à la demande du DFJC. En conséquence, le 23 janvier 2009, le DFJC adressa un rappel aux 131 communes pour lesquelles la DGEO n'avait toujours pas reçu de réponse, soulignant qu'un simple contrôle visuel ne suffisait pas à garantir la sécurité structurelle d'un bâtiment et attirant l'attention sur le fait que la présence ou non d'amiante devait également faire l'objet d'un rapport.

En hiver 2009, à l'occasion d'une rencontre entre la DGEO et les préfets, la question de la collaboration entre le canton et les communes fut abordée, avec un accent particulier sur la problématique de la sécurité des bâtiments scolaires. Les 36 communes qui n'avaient toujours pas donné suite à la demande du DFJC, et cela malgré au moins un rappel, furent contactées à nouveau, mais cette fois directement par les préfets concernés.

Entre temps, en collaboration avec les directions des établissements concernés, la DGEO a réalisé l'inventaire de tous les bâtiments utilisés par l'enseignement obligatoire. Cet inventaire permet déjà un meilleur suivi dans les bâtiments qui nécessitent des réparations.

Depuis, à chaque fois que l'occasion se présente, la DGEO rappelle aux communes leurs obligations et responsabilités en lien avec l'entretien et la sécurité des bâtiments scolaires. Malgré cela, quelques situations restent problématiques et sont encore l'objet de démarches auprès des communes ou associations intercommunales concernées.

Par ailleurs, en étroite collaboration avec l'ECA, la DGEO développe une méthodologie d'analyse des mesures de prévention des incendies pour les bâtiments scolaires. Cette démarche se termine cet été. Par la suite, cette méthodologie sera appliquée à l'ensemble des bâtiments scolaires.

Pour l'avenir, le Conseil d'Etat entend appliquer les dispositions prévues à l'art. 22 du Règlement de la LEO qui lui permettent d'ordonner les réparations ou améliorations nécessaires lorsque l'état des locaux ou du mobilier scolaires présente un danger pour les élèves et que l'autorité communale refuse ou néglige d'entreprendre les travaux indispensables, puis de mettre les frais à charge des dites communes.

3^{ème} observation

Recrutement des enseignants dans certaines disciplines

Certaines disciplines enseignées au niveau du secondaire I, notamment les MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et techniques) ou l'allemand souffrent de problèmes d'attractivité. Cela se répercute sur le nombre de futurs enseignants spécialistes de ces branches qui entrent à la Haute école pédagogique (HEP).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour encourager les futurs enseignants à suivre une formation en vue d'enseigner les branches peu choisies.

Réponse du Conseil d'Etat

La pénurie de main d'œuvre formée dans les domaines MINT se reflète effectivement aussi au niveau des enseignants. Par ailleurs, le nombre limité d'étudiants universitaires en allemand a également un effet direct sur le nombre de futurs enseignant-e-s dans ce domaine. Conscient de ces problématiques, le DFJC élabore actuellement plusieurs mesures visant à encourager davantage de personnes à devenir enseignant-e-s dans ces domaines.

Concernant la pénurie de main d'œuvre dans les domaines MINT, la réponse du Conseil d'Etat au postulat de M. le Député Martinet indiquera les pistes que le Conseil d'Etat entend poursuivre ces prochaines années. L'augmentation du nombre d'enseignant-e-s formés dans ces domaines ainsi que dans d'autres disciplines comme l'allemand fait également l'objet de réflexions spécifiques entre le DFJC et la Haute école pédagogique (HEP).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat traitera prochainement la révision du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique. Une des propositions de révision soumises au Conseil d'Etat consistera en un "tuilage" entre formation disciplinaire et pédagogique menant à l'enseignement au niveau secondaire II. En effet, dans le Canton de Vaud, la formation se déroule en deux moments différents : une première partie, composée d'un Bachelor (3 ans) et d'un Master (1.5-2 ans) disciplinaires, effectuée à l'Université une deuxième partie, composée d'une formation pédagogique d'une année, effectuée à la HEP. Cette situation actuelle ne permet pas une continuité parfaite entre l'achèvement des études disciplinaires et le début de la formation pédagogique.

Dans une situation de pénurie d'enseignants partielle dans certaines disciplines, une articulation plus fluide entre la seconde partie des études disciplinaires (Master) et le début de la formation pédagogique, sans renoncer pour autant à leurs exigences, représente un argument important pour le recrutement d'étudiant-e-s par la HEP. Concrètement, le "tuilage" implique que les étudiant-e-s universitaires suivent d'ores et déjà des cours pédagogiques de la HEP dans le cadre de leur Master disciplinaire. Cela leur permettrait de mieux articuler la fin d'études disciplinaires de haut niveau et une formation pédagogique très exigeante, voire de raccourcir la durée d'études totale.

Etant donné que les compléments de formation pour les enseignant-e-s du niveau secondaire II pour pouvoir enseigner également au niveau secondaire I sont relativement limités, cette mesure pourrait également avoir un impact positif sur le nombre d'enseignant-e-s au niveau secondaire I.

4^{ème} observation

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Toute personne adulte, sans diplôme, peut bénéficier d'une VAE. A l'évidence, le traitement rapide des dossiers permet à ces personnes d'entrer dans un processus de formation ou de reconversion dans un délai acceptable. Les faire attendre trop longtemps les décourage fortement et les conduit trop souvent vers une demande d'aide sociale qu'ils ont ensuite de la peine à quitter.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage pour encourager la validation des acquis de l'expérience et accélérer le traitement des dossiers.

Réponse du Conseil d'Etat

Traditionnellement, le Certificat fédéral de capacité (CFC), dans l'une des 250 professions accessibles par la voie de la formation duale, implique une formation pratique en entreprise sur une durée de 3 ou 4 ans et la fréquentation, pendant ce même laps de temps, de cours professionnels (branches techniques et branches de connaissances générales) dans une Ecole professionnelle.

Des cours interentreprises constituent le 3^{ème} pilier de la formation duale. Ils servent à la transmission et à l'acquisition d'aptitudes pratiques fondamentales, en complément de la formation dispensée en entreprise et à l'école professionnelle. Ils ont souvent lieu dans des centres mis sur pied par les branches elles-mêmes.

Un examen final portant à la fois sur les branches professionnelles et sur les connaissances générales permet d'obtenir le CFC.

Une formation en Ecole des métiers à plein temps offre également l'accès à un CFC (le nombre de métiers en est néanmoins limité).

Les adultes ont tout à fait la possibilité de suivre une formation duale en entreprise dans le but d'obtenir un CFC. Néanmoins, pour des raisons d'âge, d'acceptation de l'employeur, de situation familiale, de difficultés à mener de front les diverses charges, il leur est souvent difficile – voire impossible – de suivre la même voie de formation que les jeunes gens.

La Confédération, soucieuse d'encourager la formation continue à des fins professionnelles, a prévu une offre à l'intention des adultes au bénéfice d'une expérience professionnelle solide. Ainsi l'article 34 al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr) précise : "l'admission [à une procédure de qualification] est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée. Le SEFRI règle les conditions d'admission aux procédures de qualification".

L'article 32 OFPr (anciennement art. 41) détermine les conditions d'admission particulières d'accès à la dite procédure de qualification : "si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans pour être admise à la procédure de qualification".

Ainsi, un adulte répondant aux exigences ci-dessus a deux options pour obtenir un CFC:

- L'option dite "Article 32" de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr) qui permet de se présenter aux examens finaux du CFC (voire attestation fédérale de formation professionnelle – AFP), après avoir suivi ou non une formation, examens qui sont les mêmes que ceux auxquels sont soumis les apprentis au terme de leur formation professionnelle initiale.
- La Validation des acquis de l'expérience (VAE), qui trouve son ancrage légal aux articles 67 à 73 de la Loi cantonale sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 (LVLFPr).

La VAE est une procédure permettant à des adultes qui ont accumulé des compétences durant leurs différentes expériences professionnelles et personnelles et répondant au cadre fixé par l'art. 32 ci-dessus d'obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC), éventuellement une attestation fédérale (AFP) dans la formation professionnelle choisie. La procédure de VAE se décline en 5 phases : phase 1 "Information et conseil (Portail d'entrée VAE)", phase 2 "Bilan de compétences", phase 3 "Evaluation", phases 4a et 4b "Certification".

Dans le canton de Vaud, en septembre 2011, et suite à l'adoption de la Loi vaudoise sur la formation professionnelle, 1.3 ETP (1 ETP de psychologue conseiller-ère en orientation et 0.3 ETP administratif) ont été transférés de la DGEP au SESAF afin de confier à l'OCOSP la phase 1 de la VAE "Information et conseil (Portail d'entrée VAE)".

La mission du portail d'entrée consiste à dispenser des informations aux adultes, d'une part, sur les possibilités de faire attester leurs compétences opérationnelles et d'obtenir un titre professionnel du degré secondaire 2 et, d'autre part, sur le déroulement de la procédure de validation. Les personnes peuvent demander des conseils tout au long de la procédure.

Les tableaux ci-après illustrent le profil des personnes reçues par le "Portail d'entrée" VAE de l'OCOSP et intéressées par une procédure de VAE (cf. 2 tableaux ci-dessous) et les métiers pour lesquels les personnes concernées ont opté.

Chiffres OCOSP	2011-2012		2012-2013	
Niveau de formation	Nb	%	Nb	%
Formation élémentaire, CFC, Maturité prof.	60	33	73	38
Ecole cult. générale (gymnase voie diplôme)	13	7	12	6.5
Maturité gymnasiale	8	4	11	6
Formations professionnelles supérieures	5	3	2	1
HES, HEP	2	1	1	0.5
Uni, EPF	14	8	11	6
Sans formation (sans aucun titre reconnu)	79	44	79	41.5
Total dossiers	181		191	

Chiffres OCOSP	2011-2012		2012-2013	
Situation personnelle	Nb	%	Nb	%
En formation ou en stage	2	2	1	0.5
En activité professionnelle	141	78	147	77
Demandeurs d'emploi (inscrits au chômage)	26	14	26	13.5
Sans activité professionnelle (au foyer, RI, etc.)	12	6	17	9
Total dossiers	181	100	191	100

Portail d'entrée VAE : vers quels CFC et AFP ?

• Aide en soins et accompagnement (AFP)	1	
• Assistant-e socio-éducatif/-ve	9	
• Assistant-e en soins et santé communautaire	9	
• Employé-e de commerce	5	
• Gestionnaire de commerce de détail	8	Soit 41 personnes
• Informaticien-ne	1	
• Logisticien-ne	4	
• Médiaticien-ne	2	
• Spécialiste en restauration	2	

Parallèlement au Portail d'entrée, l'OCOSP a conduit divers projets pilotes de VAE:

- Constructeur-trice métallique CFC (2003 – 2006)
- Médiaticien-ne CFC (2008 et 2011)
- Aide familial-e vers le CFC d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) (2012 – en cours)
- Mécanicien-ne de production CFC (2012 – en cours).

L'Office a également collaboré avec le SDE et le SPAS en mettant en place des prestations spécifiques à des bénéficiaires adultes en situation précaire.

- **Bilan Aide à l'élaboration de projet professionnel (SDE, OCOSP).** De 2009 à 2010, 20 personnes ont bénéficié de ces prestations réalisées à l'OCOSP sur la base d'heures supplémentaires commandées et facturées au SDE
- **Bilan Aide à l'élaboration de projet de réinsertion professionnelle par la formation pour RI suivi socio-professionnel (SPAS, Centre OSP-Venoge).** De l'été 2013 à février 2014, 20 personnes ont bénéficié de ces prestations réalisées à l'OCOSP

En décembre 2013, l'OCOSP, a obtenu l'accréditation pour la Validation des acquis de l'expérience. Cette accréditation permet, désormais à l'OCOSP d'assurer, en étroite collaboration avec la DGEP et les ORTRa, l'ensemble de la procédure et d'assurer le suivi des candidat-e-s à la VAE tout au long de la démarche.

Précisons que le "Portail d'entrée" permet d'analyser la situation du/de la candidat-e, situation qui, à son tour, détermine le choix d'effectuer une certification par l'art. 32 ou par la VAE. Lorsque le choix se porte sur la VAE, le/la candidat-e, selon le métier envisagé, devra effectuer les phases 2 à 5 dans un autre canton que le canton de Vaud. Les cantons romands optent ainsi pour l'instant en faveur d'une collaboration intercantonale lorsque le nombre de candidat-e-s pour un métier déterminé ne recueille pas suffisamment de candidat-e-s dans un seul canton.

Parallèlement à la certification de l'OCOSP par le SEFRI, le SESAF a prévu, sur son budget 2014, la somme de CHF 400'000 à la rubrique 3030, travailleurs temporaires (auxiliaires), afin d'"assurer le développement de la VAE" dans le canton de Vaud et de "favoriser l'insertion dans le monde du travail des personnes à la recherche d'emploi, grâce à la qualification professionnelle (cf Renseignements complémentaires au Budget 2014).

En collaboration avec d'autres services concernés de l'Etat (SPAS + SDE) une importante progression de l'offre est prévue ces prochaines années à l'image de ce qui se fait pour les FORJAD et les FORMAD.

5 DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

POLCANT - 1ère observation

Quel suivi pour les contrôleurs ?

La nécessité pour les policiers, tels ceux de la Cellule investigation prostitution (CIPRO), de rester plusieurs années sur le terrain afin de connaître le milieu dans lequel ils évoluent et qu'ils contrôlent, de même que les récents événements à Zurich, indiquent qu'un suivi de l'action des policiers de terrain spécialisés s'avère indispensable.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité d'un suivi plus systématique de l'action des policiers particulièrement exposés.

Réponse du Conseil d'Etat

S'agissant de la durée de l'affectation des policiers à la Cellule investigation prostitution (CIPRO), celle de 4 ans mentionnée par la Commission de gestion est une moyenne et ne constitue pas une règle. Cette durée fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie. En tout temps le collaborateur peut le cas échéant être déplacé en fonction des évaluations périodiques, de son plan de carrière ou à sa demande.

Parmi les buts énumérés à l'article 2 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros), il convient de distinguer d'une part les missions de police d'ordre, et d'autre part les missions de reconnaissance visant à détecter les éventuelles infractions.

Les missions de police d'ordre ont pour but:

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation en matière de lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution
- de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Les missions de reconnaissance ont pour but:

- de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel,
- de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales.

Les missions de reconnaissance relèvent exclusivement de la compétence des policiers spécialisés oeuvrant au sein de la CIPRO, en collaboration notamment avec l'association Fleur de pavé. Ceux-ci parviennent ainsi à créer avec les prostitué(e)s un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Cet aspect est important, s'agissant de personnes provenant souvent de pays où la police est corrompue. L'annonce des prostitué(e)s auprès de la police étant facultative, tous et toutes ne bénéficient pas d'emblée de ces informations. Ceci dit, un certain nombre s'annonce tout de même spontanément. Dans

ce contexte, une obligation d'annonce paraît souhaitable et fait en ce moment l'objet d'un postulat au Grand Conseil (postulat F. Brélaz, 14_POS_055).

En revanche, la mission de police d'ordre est exercée par toutes les autorités en présence, y compris les polices communales. Celles-ci disposent à cette fin de certains collaborateurs plus spécialement affectés à cette tâche. Ils ont tous plus de quatre ans d'activité. Avoir un policier spécialisé dans ce domaine est préférable à confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont à faire toujours aux mêmes personnes.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, la CIPRO n'existait pas et, dans les communes, divers policiers oeuvraient sur le terrain en matière de prostitution sans faire l'objet d'un contrôle particulier. Aussitôt après l'entrée en vigueur de la LPros, la création et l'activité de la CIPRO ont permis d'identifier plusieurs cas impliquant des policiers, à l'image de la situation survenue récemment à Zurich. Cette situation trouvait sa cause dans le fait que tous les policiers, indifféremment, faisaient des contrôles dans le milieu de la prostitution, sans supervision globale de la part de spécialistes. Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, ces cas ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Un petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau. Au moindre dérapage, ils seraient dénoncés par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, ou par les partenaires tels que les autres services de l'état (service de la population, police du commerce) ou l'association Fleur de pavé. Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont de la sorte à même de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

La transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec le milieu les protège aussi, à l'inverse, d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

A ce contrôle horizontal de l'activité des policiers s'ajoute un contrôle vertical, par les voies hiérarchiques habituelles, de toute l'activité de la police. Les membres de la hiérarchie concernés ne sont eux-mêmes pas impliqués dans l'application de la LPros et disposent donc le cas échéant du recul nécessaire à ce contrôle de leurs collaborateurs.

Enfin, les collaborateurs de la CIPRO procèdent à un débriefing systématique de chacune de leurs opérations auprès du Chef de la Brigade mineurs et des mœurs, dont relève la CIPRO. Celui-ci est ainsi mis aussitôt au courant de toutes les situations délicates qui pourraient survenir, en particulier lorsqu'une personne a mal réagi à l'intervention de la police ou en cas de dérapage potentiel. Au besoin, les policiers intervenant seront alors requis d'établir un rapport à ce sujet.

Si un policier est mis en cause, la hiérarchie réagit immédiatement. Elle établit les faits puis, si nécessaire, prend des mesures administratives, voire disciplinaires, et dénonce le cas sur le plan pénal.

Vu son secteur d'activité, la CIPRO est particulièrement attentive au respect des principes d'éthique et de déontologie, par ailleurs en vigueur d'une manière générale à la Police cantonale. Celle-ci possède une charte éthique et des cours sont donnés en la matière dans le cadre de l'Académie de police. Le collaborateur qui intègre la CIPRO est, de surcroît, spécialement recruté et formé, compte tenu de la problématique délicate à traiter.

2^{ème} observation

Morts suspectes : augmentation ?

Depuis quelque temps, le formulaire de constat de décès contient une case supplémentaire intitulée "mort suspecte". Cette case semble être de plus en plus utilisée par les médecins constatant les décès.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les conséquences en termes de charge

de travail pour la Police cantonale (Pol cant), le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) et le Ministère public central (MPc) notamment, ainsi que sur son appréciation de l'augmentation de l'utilisation de cette case.

Réponse du Conseil d'Etat

L'article 253 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 a la teneur suivante :

" Art. 253 Mort suspecte

1 Si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt.

2 Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps.

3 Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie. Il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen.

4 Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspects aux autorités pénales."

Dans les faits, lorsqu'un tiers découvre une personne dans un état qui laisse craindre son décès, sans que les circonstances permettent toutefois de présumer un crime, il appelle soit le 117, soit le 144, soit directement un médecin. Le 117 et le 144 se coordonnent. Une ambulance est prioritairement envoyée lorsqu'il existe un doute sur le décès. Elle peut ou non véhiculer déjà un médecin. Les ambulanciers font ensuite appel à la police, qui peut aussi avoir été immédiatement envoyée en parallèle, voire qui intervient seule si le décès paraît manifeste. Le décès constaté, le médecin présent coche en général la case "mort indéterminée" sur le formulaire de constat de décès, avant de quitter les lieux. Cette procédure entraîne le maintien sur place de la patrouille de police présente et la venue de l'identité judiciaire (ID), brigade de la Police cantonale spécialisée dans le constat et le prélèvement des traces. Celle-ci informe systématiquement le Ministère public qui, en fonction des constatations faites par l'ID, requiert ou non le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML).

Il n'existe en réalité pas de case intitulée "mort suspecte" sur les formulaires de constatation de décès, qui existent d'ailleurs tels quels depuis plus de cinq ans. Le médecin qui constate le décès a le choix entre "mort naturelle", "mort violente" et "mort indéterminée". Il est vrai que cette dernière dénomination prête à confusion avec notamment la qualification de "mort suspecte". Par mort indéterminée, il faut comprendre un décès dont la cause ne peut pas être établie, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une mort suspecte.

Une mort suspecte correspond à un décès dont non seulement la cause, mais aussi les circonstances ne sont pas établies. Cette constatation résulte de l'impossibilité d'exclure l'intervention d'un tiers ou d'un élément extérieur. Une mort indéterminée n'est donc pas forcément suspecte.

Il n'est pas en soi discutable que les médecins aient tendance à cocher plus fréquemment cette case, dans la mesure où bien souvent il est difficile au praticien de connaître la cause exacte du décès d'une personne, surtout s'il n'est pas son médecin traitant. En revanche, il est inopportun que cette prise de position du médecin conduise systématiquement à faire annoncer à l'autorité judiciaire ces cas de mort indéterminée, puisqu'ils ne constituent pas, comme on l'a dit, nécessairement des morts suspects.

Selon l'article 5 du Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF), "dans tous les cas où la cause du décès n'est pas clairement établie, le médecin doit, avant de délivrer son certificat, prendre l'avis du Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML)". Le but de cette consultation d'un médecin du CURML est justement de discuter

L'opportunité de signaler le décès comme mort suspecte. En réalité, ce cas de figure relève de l'exception puisque le CURML n'est que rarement appelé à cet effet, bien que l'on ait pu présumer que l'entrée en vigueur du CPP provoque une augmentation de ses interventions.

En ce qui concerne la charge de travail supplémentaire que le Ministère public devrait assumer, du fait du nombre de cas dans lesquels une mort improprement tenue pour "suspecte" aurait été signalée comme telle, ceux-ci sont peu nombreux. Si, de temps à autre, un cas est évoqué, cela reste assez rare pour ne pas causer de problème au Ministère public.

La Gendarmerie observe effectivement, quand ce n'est pas le médecin traitant qui signe le constat de décès, c'est-à-dire la plupart du temps, que le praticien intervenant coche toujours la case "mort indéterminée". Bien qu'il signe le document, le médecin s'implique indéniablement moins que les policiers dans les opérations de constat de décès. Lorsque la mort est évidente (par exemple cadavre en décomposition), les médecins ne s'approchent bien souvent même pas du corps.

L'affirmation qu'il s'agit d'une mort indéterminée a pour conséquence que les policiers doivent rester plus longtemps sur place, quand ils s'y trouvent déjà, voire doivent intervenir si, par exemple, c'est un autre service d'urgence qui a découvert le corps.

L'Identité judiciaire de la Police de sûreté a participé à 2376 levées de corps dans le canton du 1er janvier 2005 au 8 mai 2014. Selon les constatations, elles se sont finalement avérées correspondre aux catégories suivantes :

Accident : 68

Cadavre inconnu : 48

Homicide (intentionnel ou par négligence) : 88

Incendie : 3

Mort naturelle : 715

Mort suspecte (= demeurée telle après enquête) : 456

Overdose : 94

Suicide : 904

Parmi les cas qui se sont révélés par la suite être une "mort naturelle" (715), il s'avère en fin de compte que l'intervention de l'Identité judiciaire n'aurait pas été nécessaire dans 61 cas seulement. Il s'agit de cas où les personnes étaient particulièrement âgées et, pour la plupart, décédées dans leur lit ou devant des témoins.

Pour les autres cas de "mort naturelle", l'intervention de l'Identité judiciaire était nécessaire et justifiée, soit par l'âge de la personne décédée, soit par des circonstances peu claires, soit parce que les corps n'étaient pas identifiés ou parce que des traces pouvaient être suspectes et devaient être expliquées.

On pourrait donc imaginer qu'avec l'intervention d'emblée d'un médecin légiste du CURML, l'Identité judiciaire aurait pu économiser 61 constats en 9 ans, soit environ 7 constats par année. Cependant, il n'est pas certain que même le médecin légiste n'aurait pas requis l'Identité judiciaire dans tout ou partie de ces cas. Quoi qu'il en soit, sur le nombre total de constats effectués par l'Identité judiciaire, ces chiffres sont insignifiants et ne révèlent pas un préjudice notable.

La question du rôle du médecin dans le constat de décès a été évoquée en automne 2013, lors de la rencontre annuelle entre le Service de la santé publique, la Police cantonale et le Ministère public. Un groupe de travail a dès lors été constitué pour préparer un projet de révision du RDSPF, dont le libellé est à l'origine de la problématique.

3ème observation (observation à la Police du commerce – DECS)

Protection des travailleurs du sexe et respect de la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

La Police du commerce (PCC) a pour principale compétence le contrôle des salons mais elle n'a pas le pouvoir de lutter contre la prostitution clandestine ni la traite des personnes. Or, il s'avère qu'avec la libre circulation des personnes, il est devenu encore plus difficile de contrôler la prostitution clandestine et non organisée, au risque de laisser des personnes en danger dans les mains peu recommandables de réseaux. Les objectifs de protection tels que prévus par la LPros ne semblent pas pouvoir être atteints.

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend coordonner les actions des différentes polices, notamment afin d'assurer une meilleure protection des personnes qui évoluent dans le domaine de la prostitution.

Réponse du Conseil d'Etat

Parmi les buts énumérés à l'article 2 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros), il convient de distinguer d'une part, les missions de reconnaissance, visant à détecter d'éventuelles infractions, et d'autre part les missions de police d'ordre.

Les missions de reconnaissance ont pour objectif:

- de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel
- de garantir la mise en oeuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales.

Les missions de reconnaissance consistent en des investigations de police, visant à détecter d'éventuelles victimes et à entamer le cas échéant une procédure pénale. Elles relèvent exclusivement de la compétence des policiers spécialisés oeuvrant au sein de la Cellule investigation prostitution (CIPRO). Ceux-ci collaborent à cet effet notamment avec l'association Fleur de pavé. Ils parviennent ainsi à créer avec les prostitué(e)s un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Cet aspect est important, s'agissant de personnes provenant souvent de pays où la police est corrompue. L'annonce des prostitué(e)s auprès de la police étant facultative, toutes ne bénéficient pas d'emblée de ces informations. Ceci dit, un certain nombre s'annonce tout de même spontanément. Dans ce contexte, une obligation d'annonce paraît souhaitable et fait en ce moment l'objet d'un postulat au Grand Conseil (postulat F. Brélaz, 14_POS_055).

En revanche, la mission de police d'ordre est exercée par toutes les autorités en présence, y compris la Police cantonale du commerce pour ce qui relève de sa compétence. Les missions de police d'ordre ont pour but:

- de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation en matière de lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution
- de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Selon la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, la Police cantonale (en pratique la CIPRO) est compétente pour recueillir les annonces (facultatives) des prostitué(e)s et pour procéder à la fermeture immédiate d'un salon (cas d'urgence). La Police cantonale du commerce est quant à elle compétente pour recueillir l'annonce obligatoire des salons et pour statuer sur la fermeture définitive d'un salon.

Chacune des autorités citées exerce en outre ses prérogatives propres, découlant d'autres législations. Essentiellement, il s'agit de la police judiciaire pour la Police cantonale, qui recherche et poursuit les

infractions dont pourraient être victimes les prostitué(e)s, et du respect de la législation en matière de débits de boissons pour la Police cantonale du commerce.

Les différentes autorités collaborent étroitement entre elles, obligation d'ailleurs rappelée par les directives de police judiciaire émises à cet effet. Toute observation faite par l'une ou l'autre des entités doit faire l'objet d'un signalement à l'autorité compétente.

Concrètement, si la Police cantonale du commerce souhaite faire un contrôle sur le terrain, elle requiert l'appui de la police cantonale (CIPRO) ou d'une police municipale (préposé spécialisé). Cela permet de s'assurer qu'aucune procédure pénale en cours ne doit être préservée, et d'exercer le cas échéant des contrôles d'identité par la police. La Police cantonale du commerce dénonce alors elle-même les éventuelles infractions constatées en matière d'application de la LPros (tenue obligatoire d'un registre par le salon, par exemple) ou à la législation en matière de débits de boissons (vente sans autorisation de boissons alcoolisées).

La CIPRO procède aussi à des interventions sur le terrain, seule, avec une police municipale ou avec la Police cantonale du commerce, selon les cas. Si elle prononce la fermeture immédiate d'un salon, le dossier est ensuite suivi par la Police cantonale du commerce pour décision définitive.

Cette collaboration entre autorités fonctionne à satisfaction. Le postulat déposé au Grand Conseil par le Député F. Brélaz (14_POS_055) pourrait fournir encore l'occasion de renforcer la connaissance du terrain et la prévention des abus en matière de prostitution.

SPEN - 1ère observation

Brigade d'intervention pénitentiaire (BIPEN)

La Commission de gestion constate que la BIPEN a été mise en place depuis plus de 3 ans suite aux recommandations du rapport Rouiller. Cette expérience nécessite une évaluation.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité d'effectuer rapidement une évaluation de cette brigade et sur les mesures qui pourraient en découler.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat précise que la Direction du Service pénitentiaire (SPEN) s'est saisie du dossier à fin 2013 afin de faire un bilan de l'engagement actuel de la BIPEN, de la pertinence du périmètre de sa mission et de son fonctionnement. Il en est ressorti que la BIPEN avait un sens avéré dans l'organisation du SPEN et que son besoin est confirmé dans la perspective de pouvoir fournir une capacité d'intervention adéquate lorsque les conditions sécuritaires l'exigent, mais également un renfort ponctuel et rapide aux différents établissements du canton en cas d'événement particulier.

L'évaluation a également mis en évidence un besoin de meilleure coordination avec la Police cantonale et ses différentes forces d'intervention en milieu carcéral. Un groupe de travail conjoint SPEN - Police cantonale a été constitué et a ainsi pu confirmer la complémentarité des différents groupes, tout en clarifiant les compétences et niveaux d'intervention de chacun.

En parallèle, le SPEN a conduit une réflexion sur son organisation interne (notamment les établissements de provenance), sur les compétences requises et critères à l'engagement, et enfin, sur la formation continue des membres de la BIPEN : il s'agit, en substance, d'identifier les profils requis pour mener à bien ces missions, tout en insistant sur une formation adéquate notamment en terme de technique d'intervention carcérale et de self-défense.

La nouvelle organisation sera arrêtée cet été et pleinement opérationnelle à fin 2014. Les directives ad hoc seront également adaptées dans les mêmes délais.

6 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

SSP - 1ère observation

Par une conjonction de 2 phénomènes : population vieillissante et démographie galopante, l'Etat de Vaud se dirige vers une pénurie de lits d'EMS. Il a pris conscience de ce problème depuis plusieurs années déjà et, en mars 2013, le Conseil d'Etat a adopté un plan intentionnel d'investissements dans le cadre du Programme d'investissements et de modernisation des EMS (PIMEMS) 2012-2017. Cela doit permettre de créer 100 lits de longs séjours supplémentaires par année.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la politique de construction et de transformation d'EMS qu'il entend mener pour répondre aux besoins croissants, et ce en tenant compte du conflit qui l'a opposé à des EMS privés.

Réponse du Conseil d'Etat

Face la pénurie des lits d'EMS, un programme d'investissements de modernisation des établissements médico-sociaux (PIMEMS) a été adopté par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil en 2003. Cette même année, des directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), réfléchies et établies par l'ensemble des professionnels oeuvrant au sein des établissements médico-sociaux, ont été signées par le chef du département. Ces directives prévoient notamment la réalisation majoritairement de chambre à un lit dans tous les nouveaux EMS.

Entre 2005 et 2013, les réalisations effectuées dans le cadre du PIMEMS ont déjà permis la construction de quelque 1'400 lits dont 800 supplémentaires et 600 pour remplacer les plus anciens.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre cette politique de construction et de transformation d'EMS. A cet effet, il a adopté le 20 mars 2013 un programme intentionnel d'investissements dans ce domaine jusqu'en 2017. Le programme porte sur la construction de lits supplémentaires d'hébergement de longs et courts séjours et sur la modernisation du réseau. Il propose aussi une augmentation de capacité des structures d'accompagnement médico-sociales (SAMS) en soutien de la politique cantonale du maintien à domicile.

Le Conseil d'Etat a, de plus, pris acte des effets financiers de ce programme à hauteur de 36 millions de francs. Les décisions que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil seront amenés à prendre dans le cadre des budgets annuels, ainsi que celles de la Commission thématique santé publique et du Conseil d'Etat au sujet de chaque projet, demeurent réservées.

Finalement, le Conseil d'Etat a autorisé le DSAS à financer les études pour les premiers projets à réaliser après 2017, afin d'éviter un report des projets et une pénurie accrue de lits. Le financement des réalisations reste réservé aux décisions à prendre par les futurs Conseil d'Etat et Grand Conseil durant le 2^{ème} semestre 2017, en lien avec la planification financière 2017-2022.

Le programme intentionnel d'investissements 2012 – 2017 devrait permettre de construire quelque :

- 1'200 lits de longs séjours de gériatrie et de psychiatrie de l'âge avancé (PAA – anciennement psychogériatrie), dont 500 supplémentaires (soit 100 par année)
- 85 lits de courts séjours, dont 40 supplémentaires
- 150 lits de courts et longs séjours de psychiatrie, dont 50 supplémentaires.

Il est également prévu de créer quelque 100 places d'accueil temporaires.

Tous les projets réalisés, en cours ou prévus, permettent et permettront de répondre aux besoins de la population vaudoise conformément à la planification médico-sociale 2015-2020. Cette planification tient compte de tous les EMS vaudois, qu'ils soient reconnus d'intérêt public (RIP) ou non (non RIP) et ils représentent actuellement quelque 6'700 lits d'hébergement.

Le conflit mentionné par la COGES concerne uniquement les cinq EMS non RIP du canton dont l'ensemble des capacités sont inscrites sur la liste LAMal pour quelque 150 lits. Ce "conflit" portait sur le versement du financement résiduel ou "report soins" suite à l'arrêt rendu le 22 octobre 2012 par le

Tribunal fédéral, lequel avait partiellement invalidé l'article 26g alinéa 3 de la loi cantonale sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Le Tribunal fédéral a en effet considéré que l'Etat ne pouvait pas poser de conditions au niveau du versement du financement résiduel mais uniquement au niveau de l'admission sur la liste LAMal. Selon le Tribunal fédéral, à partir du moment où un établissement est admis sur la liste (et c'était déjà le cas des cinq EMS non RIP), il a droit au financement résiduel.

Ce conflit a trouvé son épilogue en mai 2014 par la signature d'une convention entre l'Etat et les cinq EMS concernés. Cette convention fixe les critères que les EMS non RIP s'engagent à respecter en lien avec l'octroi du financement résiduel de l'Etat conformément à l'article 25a LAMal. Cette convention prévoit notamment que les cinq EMS adhèrent aux réseaux de soins, mettent à leur disposition quelques lits (10%) pour des résidents aux bénéfices des prestations complémentaires et appliquent à leur personnel les conditions de la CCT. La convention est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

SSP - 2ème observation

Clarification du cadre légal et éthique concernant l'assistance au suicide dans des logements protégés

La proximité, voire l'intégration de logements protégés au sein d'EMS peut induire des confusions auprès des résidents, de leur famille ainsi que du personnel travaillant dans ces institutions, ce notamment à l'égard des possibilités de tenue d'une assistance au suicide (intervention de l'association EXIT, par exemple).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le cadre légal et éthique qu'il fixe aux appartements protégés et à leurs relations avec les EMS s'agissant des possibilités de tenue d'une assistance au suicide, ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre afin que ce cadre soit clairement communiqué et compris tant par le personnel des institutions que par les résidents et leur famille.

Réponse du Conseil d'Etat

Le droit suisse contient une disposition spécifique relative à l'assistance au suicide, soit l'article 115 du Code pénal qui dispose : *Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.* Cette disposition se limite à définir les cas où un comportement est punissable.

Plusieurs droits fondamentaux sont par ailleurs touchés par cette problématique, notamment la dignité humaine (art. 7 de la Constitution fédérale – Cst), le droit de mourir dans la dignité (art. 34 al. 2 Cst VD), la protection de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – CEDH) et la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst).

Le Canton de Vaud a également légiféré sur cette thématique. L'article 27d de la loi sur la santé publique a pour titre "l'assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public". Cet article, accepté en votation populaire le 17 juin 2012 et en vigueur depuis le 1er janvier 2013, est un contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire "Assistance au suicide en EMS" déposée en 2009.

Tel qu'il figure dans la loi, cet article 27d vise à poser un cadre dans les lieux où les obligations de protection à l'égard des personnes qui s'y trouvent (résidents et soignants) sont élevées. Il concerne non seulement les établissements médico-sociaux mais également les hôpitaux reconnus d'intérêt public (RIP). Les établissements sanitaires privés (non RIP) ne sont par contre pas soumis à cette législation, le Conseil d'Etat ayant relevé que ceux-ci restaient libres d'exclure contractuellement la pratique d'une assistance au suicide en leurs murs (EMPL, avril 2011, n° 386, page 4).

Les appartements protégés ne sont pas des établissements sanitaires et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de l'article 27d LSP. Ces logements, bien qu'offrant un cadre plus

sécurisant (notamment par le biais d'un encadrement de proximité de sécurité, d'un système d'alarme ou d'appel, etc.) sont indépendants, gérés par des exploitants privés. Ils constituent par conséquent un domicile privé (les locataires ont la clé de leur logement, jouissent d'une salle de bain, d'une cuisine, d'une boîte à lettres, d'une "sonnette" de porte individuelle, voire du contrôle individuel de la température. Les locataires signent un bail à loyer précisant le contenu et le coût de l'objet loué.

Eu égard au statut de domicile privé des logements protégés, il convient d'examiner le cadre applicable sur la base des dispositions précitées :

Toute personne physique capable de discernement a un droit, garanti par les articles 8 de la CEDH (art. 8 de la convention prescrivant le droit au "respect de la vie privée et familiale") et 10 al. 2 Cst (droit à la liberté personnelle) de choisir les modalités et le moment de la fin de sa vie, y compris en faisant appel à une organisation d'aide au suicide. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi construit un droit conventionnel au suicide assisté qui découle d'une vision du suicide comme l'expression d'une autonomie individuelle (le droit au suicide assisté dans la jurisprudence de la CEDH in : Jusletter 27 janvier 2014).

En conséquence, une assistance au suicide au sein d'un appartement protégé n'est pas régie par l'article 27d LSP. Eu égard à la liberté personnelle du locataire d'un appartement protégé qui, rappelons-le, constitue son domicile privé et sous réserve bien entendu que la personne dispose de sa capacité de discernement, celle-ci a donc le droit de faire appel à une organisation d'aide au suicide. A ce stade, la question qui pourrait se poser serait celle de savoir si le propriétaire pourrait insérer dans le contrat de bail une clause limitant, voire excluant la tenue d'une assistance au suicide.

Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où, en droit suisse, l'autonomie contractuelle des parties est un principe fondamental. L'Etat n'a donc pas à intervenir dans ce type de relations, si tant est qu'il en avait les moyens.

CHUV - 3ème observation (CHUV)

Gestion des cas de patients sous mesure de placement à des fins d'assistance (PLAFA) de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus

Les lits de soins aigus de l'hôpital psychiatrique doivent rester réservés aux cas aigus de décompensation psychiatrique. Les patients sous mesure de PLAFA de longue durée refusant toute forme de traitement et s'opposant à leur hospitalisation occupent indûment des lits de soins aigus et génèrent des tensions avec le personnel et les autres patients hospitaliers. Ces situations sont sources d'une incompréhension mutuelle et semblent découler d'une méconnaissance du milieu hospitalier par la Justice de paix (JP) et inversement.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur la possibilité de réunir pour des Assises des PLAFA toutes les instances concernées par la question des mesures PLAFA, notamment le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), la JP et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Ceci afin de tracer la voie vers le dialogue et esquisser des pistes d'amélioration des situations problématiques et d'occupation de longue durée de lits de soins aigus.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a pris note des observations de la COGES concernant les PLAFA. Comme le soulignent les députés, la gestion des PLAFA nécessite une collaboration étroite entre les Justices de paix et les médecins afin que la mesure ordonnée puisse être efficace.

Le Conseil d'Etat constate que les acteurs concernés ont travaillé conjointement à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (projet CODEX PAE), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

De même, les partenaires impliqués se sont réunis à plusieurs reprises ces 12 derniers mois afin de trouver des solutions qui permettraient d'éviter de bloquer les capacités de prise en charge dans les institutions psychiatriques de soins aigus. Les efforts des entités ont déjà permis de confirmer dans ses activités un groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFa, composé de représentants de l'Ordre judiciaire (OJV), du Département de psychiatrie du CHUV (DP CHUV) et du Médecin cantonal. Il est envisagé d'intégrer d'autres représentants au groupe de suivi, par exemple des institutions spécialisées.

Le groupe de suivi a validé récemment une nouvelle procédure qui doit permettre à certains psychiatres autorisés de prononcer des mesures ambulatoires pour des patients qui seraient normalement placés dans des établissements psychiatriques de soins aigus. En outre, le Service de la santé publique (SSP) et le DP CHUV sont en train de mettre en place une filière de prise en charge par des cases manager de patients souffrant d'addictions, qui présentent également des problèmes sociaux importants. L'objectif est de mieux orienter ces personnes vers des structures adaptées sans passer par un PLAFa.

De son côté, l'OJV va sensibiliser les Justices de paix sur la possibilité que leur donnent les nouvelles dispositions légales en permettant que la levée du PLAFa soit déléguée au médecin responsable de l'établissement concerné. Cette délégation devrait permettre une meilleure gestion des situations de personnes pour lesquelles une hospitalisation n'est plus justifiée. Dans certains cas complexes, lorsque la personne concernée est incapable de participer à une audience pour des raisons médicales, son audition pourrait être envisagée à l'hôpital. Dans tous les cas, il semble essentiel que les médecins documentent les demandes de levée de PLAFa en indiquant également quelles seraient les possibilités de prise en charge en dehors de l'hôpital psychiatrique. De leur côté, il appartient aux Justices de paix de bien préciser le mandat donné aux médecins qui vont suivre la personne sous PLAFa en hôpital psychiatrique.

Le groupe de suivi a également prévu d'organiser des échanges d'expériences entre les juges de paix et les médecins, de manière à sensibiliser chacun des acteurs aux problèmes rencontrés par les autres.

Enfin, le SSP met en place progressivement une filière d'orientation spécifique à l'hébergement psychiatrique ce qui devrait permettre aux Justices de paix ainsi qu'aux médecins d'orienter les personnes sous mesure de PLAFa directement dans un établissement approprié.

Au vu de ce qui précède, on constate que le groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFa sert de plateforme de communication entre les Justices de paix, les médecins et les autres acteurs concernés. De même, ce groupe a formulé diverses propositions d'amélioration de la gestion des PLAFa, certaines étant déjà mises en œuvre.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'engage à collaborer activement au sein du groupe de suivi et à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessus décidées en son sein. Le Conseil d'Etat fera parvenir une lettre aux autorités et services concernés qui fixera à fin 2014 le délai de réalisation des mesures mentionnées ci-dessus. Il constate que l'on peut objectivement considérer que le groupe de suivi remplit la mission qui serait attendue des Assises des PLAFa ; dans ce contexte, il demeure ouvert à la tenue d'assises qui seraient organisées à un stade plus avancé de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

7 DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DU SPORT

1ère observation

Gouvernance des pôles de développement et coordination entre le Département de l'économie et du sport (DECS), le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département du territoire et de l'environnement (DTE)

La nouvelle répartition des différentes politiques des pôles de développement économique dans 3 départements différents semble aller à l'encontre du rapport d'actualisation de la politique cantonale des pôles de développement économique (PPDE), qui soulignait notamment la complémentarité croissante entre le développement économique et le développement territorial. Elle ne contribuera pas à améliorer et favoriser une collaboration optimale, un traitement efficace des dossiers conduits sous l'égide de la PPDE et un arbitrage politique efficient.

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de cette nouvelle répartition en termes de coordination entre les services et en termes d'arbitrage politique, et ceci malgré l'existence de différents organes de coordination (Groupe opérationnel des pôles GOP, Groupe opérationnel des pôles élargi GOP+, etc.).

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la politique des pôles a toujours postulé une gouvernance partagée entre les différents services, a fortiori entre les différents départements, impliqués dans la définition et la mise en œuvre de cette politique publique à caractère transversal. Cette gouvernance partagée a ainsi dès l'origine été voulue et assumée. Depuis 1997, et ce jusqu'à la mise en œuvre de la LADE en 2007, ce sont ainsi les deux départements à l'époque en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie, distincts, qui ont porté cette politique. Dans le cadre de la LADE, cette thématique était abordée de manière explicite à l'article 5 qui prévoyait la création d'une, ou de plusieurs, structure interdépartementale.

Lors de la réorganisation des services menée en début de législature 2007 - 2012, il n'a pas été nécessaire d'activer une telle structure interdépartementale, telle que prévue par la LADE : en effet, les deux services SDT et SELT (devenu entre temps SPECo) étaient alors tous deux rattachés à l'ancien Département de l'économie (DEC), département qui chapeautait également la thématique du logement. Depuis le décès de feu M. Jean- Claude Mermoud et la réorganisation des services qui s'en est suivie, les trois politiques publiques de l'aménagement du territoire, du logement et de l'économie se sont retrouvées dans deux, puis finalement trois départements.

Cette structuration, de prime abord complexe, ne soulève toutefois pas de problèmes particuliers, ni dans la conduite, ni dans la mise en œuvre de la PPDE. Comme rappelé ci-dessus, la politique des pôles de développement a, dès son origine, été conçue afin de pouvoir fonctionner avec une gouvernance partagée entre départements.

La période 1997 - 2007 a d'ailleurs mis en évidence l'efficacité d'un fonctionnement avec deux départements distincts. Ce grâce à la mise en place d'une gouvernance multi-niveaux au travers du Groupe opérationnel des pôles (GOP) – réunissant l'ensemble les chefs de services concernés ainsi que leurs collaborateurs en charge du suivi des dossiers concrets – d'une part, et le Bureau exécutif des pôles (BEP) – regroupant les chefs de départements en charge de la conduite politique des dossiers, cas échéant de leur arbitrage – d'autre part.

Depuis son avènement, l'extension à trois départements de la conduite de la PPDE n'a ni provoqué de difficultés dans la gestion politique, ni de difficultés dans la gestion technique des dossiers. Cet état de fait provient probablement du caractère intrinsèquement transversal de la PPDE et des bonnes pratiques de coordination – instaurées de longue date – entre les départements et services concernés. Ce à quoi vient s'ajouter la création, dès 2011, du GOP+ permettant, projet par projet, l'identification très en amont des principales contraintes à prendre en compte en requérant le préavis d'autres services métiers que le SPECo, le SDT, ou le SCL, en particuliers la DGMR et la DGE.

La gouvernance politique de l'ensemble du dispositif a par ailleurs été formellement précisée par la désignation d'une présidence du BEP confiée au Chef du DECS, la vice-présidence étant du ressort de la Cheffe du DTE.

2ème observation

Missions de promotion et de contrôle du Service de la promotion économique (SPECo)

Le SPECo est le service qui chapeaute les sites stratégiques d'intérêt cantonal, ainsi que celui qui alloue les subventions demandées, entre autres, en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Toutefois, ce service ne bénéficie ni du personnel, ni des moyens d'investigation, ni des compétences métier permettant des contrôles réellement systématiques et approfondis des sociétés impliquées dans la gestion des sites, des bénéficiaires de subventions, ainsi que de la qualité des informations transmises par ces derniers.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'étendue du rôle du SPECo dans le contrôle des sociétés impliquées dans le fonctionnement des sites stratégiques, des entités subventionnées et de la qualité des informations transmises par ces dernières. Il est également prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens mis en oeuvre pour que le SPECo puisse pleinement assurer ce rôle de contrôle.

Réponse du Conseil d'Etat

1.1. Rappel du cadre légal applicable

En vertu de l'article 27 de la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) relatif aux mesures de suivi, de contrôle et d'examen des subventions, ainsi que des articles 8 et 9 du Règlement d'application du 22 novembre 2006 de la LSubv (RLSubv), il incombe au SPECo d'assurer le suivi et le contrôle des subventions allouées au titre de la Loi sur l'appui au développement économique.

Cette compétence est d'ailleurs rappelée à l'article 38 LADE qui stipule que l'autorité d'octroi est chargée du contrôle et du suivi des subventions, et qu'à cette fin, le SPECo est chargé d'analyser les informations reçues du bénéficiaire de la subvention concernée, afin notamment de:

- a. vérifier l'utilisation de la subvention
- b. s'assurer du respect des charges et conditions fixées dans la décision d'octroi de la subvention
- c. identifier les risques financiers pour l'Etat et le cas échéant mettre en place une procédure de gestion des risques
- d. disposer des données nécessaires à l'examen périodique des subventions prévu par la loi sur les subventions.

En application du cadre légal brièvement rappelé ci-dessus, l'autorité d'octroi fixe systématiquement, et ce dans l'ensemble des décisions d'octroi de subvention qu'il établit, des charges et conditions en matière de suivi et de contrôle des sommes allouées, charges et conditions incombant aux bénéficiaires des aides. Conformément à l'article 8 RLSubv, ces conditions et charges sont fonction de la nature, du montant et des caractéristiques de la subvention concernée, témoignant du souci d'appliquer le principe de proportionnalité au suivi et au contrôle des subventions allouées par les différents services de l'Etat de Vaud.

En ce qui concerne la LADE, ces conditions et charges peuvent être résumées comme suit, en fonction des types d'aides allouées :

Type d'aide financière	Charges et conditions génériques posées par les autorités d'octroi LADE pour obtenir le versement de la subvention	Informations complémentaires
Promotion économique du canton		
Organismes de promotion	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de gestion et comptes annuels audités - rapport annuel sur l'état d'avancement de la stratégie et/ou indicateurs annuels de résultats 	La stratégie des organismes de promotion est validée par le Conseil d'Etat conformément à la LADE
Actions de promotion	<ul style="list-style-type: none"> - rapport final présentant les résultats du projet - décompte final des coûts 	
Valorisation des potentiels régionaux (*)		
Etudes Mesures organisationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - étude finale établie par les mandataires retenus - décompte final - copies des factures payées - rapport annuel sur l'état d'avancement du projet - ou indicateurs annuels de résultats - décompte spécifique (ou extrait de la comptabilité analytique) - comptes approuvés par l'Assemblée générale et rapport annuel de gestion, voire comptes révisés pour les subventions de plus de CHF 100'000.- 	<p>Est réservé la possibilité que le SPECo exige les preuves de paiement.</p> <p>Comporte bien souvent aussi des conditions basées sur l'article 37, al. 1 LADE visant par exemple à favoriser la réorganisation de structures ou au bouclage du plan de financement. Le bénéficiaire doit également prouver qu'il les respecte.</p>
Manifestations	<ul style="list-style-type: none"> - décompte final (structuré de manière identique au devis initial) - fiche de reporting spécifique - rapport final présentant les résultats du projet 	Est réservé la possibilité que le SPECo exige les factures et preuves de paiement.
Prêts	<ul style="list-style-type: none"> - décompte final (structuré de manière identique au devis initial) - Copie des factures - Copie des preuves de paiements - Présentation des garanties 	Comporte parfois des conditions basées sur l'article 37, al. 1 LADE visant par exemple à favoriser la réorganisation de structures ou au bouclage du plan de financement. Le bénéficiaire doit également prouver qu'il les respecte.
Organismes régionaux	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur les indicateurs servant au calcul de la subvention - comptes approuvés par l'Assemblée générale et rapport annuel de gestion, voire comptes révisés pour les subventions de plus de CHF 100'000.- - rapport d'activité 	

Encouragement à l'innovation et à la diversification		
Prestataires de services aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de gestion et comptes annuels audités - Indicateurs annuels de résultats - 	Les indicateurs de résultats sont définis dans la stratégie du prestataire de service qui est validée par le Chef du DECS conformément à la LADE.
Aides à fonds perdu aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - formulaire de demande de versement avec un bref rapport décrivant les résultats obtenus - décompte final des frais liés au projet - copies des factures payées - copies des preuves de paiement 	Dans la pratique, le SPECo exige la remise des preuves de paiement des factures transmises.
Cautionnements	<ul style="list-style-type: none"> - rapport de l'établissement bancaire (à remettre annuellement au SPECo pendant toute la durée du cautionnement) - comptes audités (à remettre au SPECo annuellement pendant toute la durée du cautionnement) - rapport sur l'exercice écoulé - budget de l'exercice suivant 	Le SPECo rencontre au moins une fois par année chaque entreprise au bénéfice d'un cautionnement afin de faire le point sur l'année écoulée et de prendre connaissance des objectifs pour l'année en cours.
PCI	<ul style="list-style-type: none"> - décompte des intérêts de la période écoulée 	

(*) Pour les subventions octroyées aux communes, les procédures tiennent compte de la structure de ces entités et sont allégées en conséquence.

En matière de prêts et de cautionnements, la procédure de suivi et de contrôle des subventions est complétée par un système formalisé d'analyse du risque financier, dont les résultats sont régulièrement transmis au Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) pour ses propres besoins.

Au surplus, on soulignera que le SPECo exigent des bénéficiaires de subventions allouées au titre de la LADE la signature d'un formulaire type en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les conditions fixées dans les conventions collectives de travail à défaut d'une telle convention, ils s'engagent à respecter les us et coutumes de la branche dans laquelle ils sont actifs.

1.2 Aspects liés à la mise en œuvre des mesures de suivi et de contrôle des subventions LADE

En matière de suivi et de contrôle des conditions et charges fixées par les autorités d'octroi dans les décisions de subvention LADE, le SPECo procède systématiquement à la vérification des pièces prouvant que les conditions et charges figurant dans la décision avant tout versement financier. Aucun versement final n'est libéré si ces vérifications ne sont pas conformes au contenu de la décision.

En vertu de ce principe cardinal du droit administratif et public, les obligations de suivi et de contrôle fixées dans les décisions tiennent tout d'abord compte du montant de la subvention allouée, cas échéant – lorsqu'il s'agit d'un prêt ou d'un cautionnement – du risque financier pour l'Etat découlant de l'aide ou de la garantie allouée au bénéficiaire. Ainsi, plus le montant de la subvention, respectivement le risque financier y relatif, sont élevés, plus les conditions et charges ainsi que le contrôle du strict respect de celles-ci sont importants.

Deuxièmement, la proportionnalité des opérations de suivi et de contrôle des subventions effectuées par le SPECo est directement fonction des responsabilités de gestion assumées ou non par ce service dans son rôle de tutelle. Dans les deux cas précis mis en exergue par la COGES, à savoir Biopôle SA et Swissmedia, l'ampleur des mesures d'investigation opérées par le SPECo dans le premier cas de figure découlait directement du fait que l'Etat de Vaud étaient représentés au Conseil d'administration de la SA. En ce qui concerne Swissmedia, en revanche, le suivi et le contrôle des subventions allouées à cet organisme se sont basés sur les informations transmises à l'autorité de tutelle par les organes

compétents de l'association, informations dont la véracité s'est avérée démentie suite aux investigations menées sur place par le Contrôle cantonal des finances (CCF).

Enfin, la proportionnalité des contrôles opérés par le SPECo dépend, par définition, des effectifs dont le service dispose pour réaliser sa mission de soutien et d'appui au développement économique. Si, à l'instar des établissements financiers, il s'agit de veiller à disposer de procédures internes permettant des contrôles réguliers des activités de front par des ressources dédiées aux opérations de controlling, force est de relever que le principe de proportionnalité postule qu'il n'est pas réaliste – ni vraisemblablement pertinent – d'envisager un système de contrôle qui aurait pour conséquence de consommer à ce point des ressources internes que la mission première du service – à savoir celle de promotion – s'en verrait péjorée.

C'est d'ailleurs pourquoi, lorsque le SPECo vient à considérer qu'un contrôle complémentaire du CCF paraît justifié, il en informe ce dernier. Ces échanges ont lieu dans le cadre d'audits que le CCF conduit auprès des entités subventionnées par le SPECo ou auprès du SPECo lui-même, selon son programme de travail ou à l'occasion de l'audit des comptes annuels de l'Etat ou encore sur mandat spécial du Conseil d'Etat ou des Commissions de surveillance du Grand Conseil. A ces occasions, le SPECo a, à plusieurs reprises, sensibilisé le CCF à ses préoccupations en lui suggérant de procéder à certaines investigations.

1.3 Perspectives

Sur la base des enseignements tirés des cas mentionnés par la COGES dans son rapport, le DECS/SPECo tire les constats suivants:

- a. La proportionnalité dans les contrôles à opérer doit rester de mise.
- b. Il incombe aux organes compétents des bénéficiaires de subventions de garantir et d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en regard du respect des charges et conditions fixées dans les décisions de subventions. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la véracité des informations transmises au SPECo en matière de suivi et de contrôle des subventions.
- c. Même lorsque les entités bénéficiaires sont tenues de faire réviser leurs comptes, force est de constater que le droit de la révision, particulièrement en cas de contrôle restreint, offre – in fine – peut de garantie explicite en matière de controlling.
- d. Que fort de ce constat, il incombe – en sus des conditions et charges usuelles auxquelles le SPECo conditionnent l'octroi des subventions LADE – d'établir une liste de contrôle (check-list) spécifique à certains risques pouvant se réaliser. A cet égard, le SPECo travaille actuellement à l'établissement d'une telle liste, notamment sur la base des expériences en la matière du Service de la protection de la jeunesse (SPJ) et du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS).
- e. Enfin, le SPECo finalise actuellement la rédaction de deux projets de règlement afférents aux aides allouables aux projets d'entreprises et aux projets régionaux. Ces deux règlements codifieront pour une part, et renforceront, pour une autre, les conditions ainsi que les mesures de suivi et de contrôles des subventions allouables en vertu de la LADE à ces deux types de bénéficiaires.

3ème observation

Protection des travailleurs du sexe et respect de la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

La Police du commerce (PCC) a pour principale compétence le contrôle des salons mais elle n'a pas le pouvoir de lutter contre la prostitution clandestine ni la traite des personnes. Or, il s'avère qu'avec la libre circulation des personnes, il est devenu encore plus difficile de contrôler la prostitution clandestine et non organisée, au risque de laisser des personnes en danger dans les mains peu

recommandables de réseaux. Les objectifs de protection tels que prévus par la LPros ne semblent pas pouvoir être atteints.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend coordonner les actions des différentes polices, notamment afin d'assurer une meilleure protection des personnes qui évoluent dans le domaine de la prostitution.

(Voir chapitre du DIS, la thématique étant principalement portée par la Police cantonale).

4ème observation

Devoir des employeurs de respecter la législation en matière de droit du travail

Le Canton de Vaud est conscient de l'importance des contrôles du marché du travail sur son territoire. Le Parlement a même voté un amendement proposé par la Commission des finances (COFIN) dans le cadre du budget 2014, voté en 2013, visant à augmenter le nombre des inspecteurs dédiés à cette tâche. Cependant cette mesure ne pourra devenir efficace que si les amendes infligées aux employeurs en infraction deviennent plus dissuasives.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend proposer pour permettre une meilleure prévention des infractions et une meilleure prise de conscience de la part des employeurs quant à leur devoir de respecter la législation en vigueur.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le contexte général de la surveillance du marché du travail, l'action du Gouvernement se développe sur trois axes complémentaires.

1. Au niveau fédéral, le Conseil d'Etat soutient le renforcement des instruments de régulation à disposition de l'Etat. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soutiendra en particulier les propositions de renforcement des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes qui seront mises en consultation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche d'ici l'été 2014. En substance, il s'agit d'augmenter le montant des amendes administratives de 5'000 à 30'000 francs en cas d'infraction à la Loi sur les travailleurs détachés, de simplifier et de renforcer les possibilités d'extension facilitée des conventions collectives de travail en cas de constats de sous-enchère et de permettre aux cantons particulièrement exposés à la pression migratoire d'augmenter le nombre de contrôles du marché du travail en bénéficiant de l'appui financier de la Confédération.

Il soutient également la révision de la partie générale du Code pénal en discussion au Parlement fédéral qui permettra la réintroduction des peines privatives de liberté de courtes durées en complément au régime des jours-amendes. Cette modification permettra de sanctionner plus durement les infractions commises notamment dans le domaine du droit du travail.

2. Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat a proposé un renforcement des mesures de coercition prévues par le droit cantonal dans le cadre de la révision de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB) il le fera également dans les dispositions d'application de la Loi sur les marchés publics (LMP-VD).

Se fondant sur les résultats des contrôles opérés dans le secteur des métiers de bouche et notamment sur les graves lacunes constatées dans le domaine du droit du travail, le Gouvernement a souhaité donner la possibilité à l'administration d'imposer à l'employeur fautif une obligation de suivre une formation complémentaire. Il a au surplus notablement renforcé le dispositif de sanctions prévu dans la LADB : d'une part en réintroduisant les retraits de licence pour une période maximale de cinq ans et d'autre part en dotant les décisions de la Police du commerce d'un effet directement

exécutoire nonobstant recours.

En outre, dès le 1^{er} février 2014, une série de dispositions destinées à lutter efficacement contre les dérives de la sous-traitance ont été intégrées aux dispositions d'application de la Loi sur les marchés publics. Parmi celles-ci, il convient de mentionner l'obligation pour l'adjudicateur de faire figurer expressément dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire une clause-type prévoyant des peines conventionnelles en cas de non-respect par ce dernier et ses sous-traitants des différentes dispositions en matière de droit du travail, des étrangers, des assurances sociales et du droit fiscal.

3. Le Conseil d'Etat entend enfin renforcer la collaboration avec les partenaires sociaux, mais également avec les autorités concernées à différents titres par la surveillance du marché du travail. Cette action, selon la volonté exprimée par le Grand Conseil lors du débat budgétaire, prend la forme d'une augmentation du nombre d'inspecteurs (de 26 à 30, tous dispositifs de contrôle confondus), mais également l'évaluation au sein de la Commission tripartite pour l'emploi de différentes mesures visant à renforcer la coordination avec les caisses AVS, le Ministère public et les services de l'Etat directement concernés par la lutte contre le travail au noir.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur le même thème dans le cadre de ses réponses aux observations du Rapport annuel de la Commission de gestion en 2013. Il souligne à nouveau que l'administration applique avec rigueur l'ensemble des dispositions fondant son pouvoir de surveillance et qu'elle exploite systématiquement les possibilités de sanction qui lui sont offertes en cas de constats d'infraction.

5^{ème} observation

Aide aux investissements ruraux

Suite à l'entrée en vigueur de loi vaudoise sur l'agriculture (LVLAgr), les liquidités actuelles du Fonds d'investissement rural (FIR) ne lui permettent plus de répondre aux sollicitations financières émises par les nouveaux bénéficiaires potentiels de prêts. Elles ne lui permettent pas non plus de financer les nouvelles mesures prévues dans la LVLAgr.

- Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur la manière dont il compte s'assurer que les mesures prévues dans la LVLAgr puissent être financées.

Réponse du Conseil d'Etat

L'entrée en vigueur de la LVLAgr (01.01.2011) a conduit à un élargissement significatif du périmètre des investissements éligibles au Fonds d'investissement rural (FIR). Cette révision légale s'est logiquement traduite par une très forte augmentation des demandes de prêts, et par conséquent par à une consommation rapide du socle de ses liquidités, jusque -là toujours resté stable. Cette situation a de facto nécessité l'allongement des délais d'octroi de prêts.

Pour y remédier, le conseil d'administration du FIR, en accord avec le DECS, en charge de la surveillance des institutions de crédits agricoles, a décidé de mieux répartir les montants à disposition en regard du nombre de projets éligibles. De plus, compte tenu de l'enveloppe de cent millions de francs dégagée par le Conseil d'Etat en vue de soutenir les énergies renouvelables – enveloppe gérée par le DTE –, le Conseil d'Etat a validé la proposition considérant que les installations photovoltaïques relèveraient désormais non plus du FIR mais de ladite enveloppe (Fonds cantonal pour les énergies renouvelables).

Enfin, le Conseil d'Etat a proposé d'octroyer au FIR un prêt sans intérêts, remboursable sur quinze ans, de 10 millions de francs. Le Grand Conseil a adopté cette proposition par décret du 11 décembre 2012. Le plan de mesures pris par le conseil d'administration du FIR, ainsi que le montant du prêt versé en

février 2013 n'ont malgré tout pas suffi à satisfaire entièrement les besoins toujours croissants en termes d'investissements ruraux dans le Canton. Ce constat admis, le chef du Département de l'économie et du sport a été habilité, par décision du Conseil d'Etat du 19 mars 2014, à octroyer des prêts sans intérêts provenant du Fonds de prévoyance pour les risques non assurables, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. Ces prêts sont destinés exclusivement aux entreprises viti-vinicoles, ceci afin de réserver en priorité les liquidités du FIR aux autres secteurs de production agricole.

8 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

1ère observation

RC 177 Aclens – Vufflens-la-Ville – Penthaz

Dans le cadre de la légalisation d'une zone industrielle à Vufflens-la-Ville en 1964, les autorités communales ont sollicité l'Etat de Vaud, en 1995, pour étudier l'opportunité et la faisabilité d'une route de contournement de leur localité. Il s'en est suivi maintes études, tractations et recours qui ont pris de très nombreux mois. Actuellement, plusieurs réactions de mécontentement sont provoquées par l'intense trafic généré par l'implantation d'entreprises dans la zone incriminée.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et de donner l'état d'avancement du dossier de la RC 177.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a adopté, en date du 12 mars 2014, l'EMPD pour financer la construction de la RC177 et propose au Grand Conseil de l'accepter.

Avant de prendre sa décision et en raison de l'importance de l'objet, le Conseil d'Etat a étudié et analysé le dossier en détail afin de s'assurer que la solution proposée est la meilleure.

La réalisation de la RC177 permettra de soulager fortement les communes voisines de la zone industrielle de Vufflens-la-Ville/Aclens. Le Conseil d'Etat est convaincu que la RC 177 est indispensable à la desserte du pôle logistique de Vufflens-la-Ville/Aclens. Or, ce pôle est le seul (avec des terrains disponibles) qui permette de développer une interface rail-route et ainsi le recours au trafic ferroviaire, de manière à diminuer la part des camions dans le transport de marchandises.

L'intégration paysagère et les mesures environnementales ont fait l'objet d'une attention toute particulière pour ce projet. Le viaduc sur la Venoge a fait l'objet d'un concours d'architecture.

Dans les domaines de la protection de la forêt, de la nature et du paysage naturel, le projet comprend trente-sept mesures environnementales dans la vallée de la Venoge. Elles visent à améliorer la qualité du paysage pour contrebalancer l'impact visuel de la nouvelle route. Elles augmentent aussi la diversité biologique locale. Bénéficiaire de plusieurs de ces mesures, la Venoge sera revitalisée par la création de zones humides et la renaturation d'un ancien méandre.

L'EMPD est en cours de traitement en commission (CTITM). Comme cet EMPD est soumis au referendum facultatif, le début des travaux dépend d'une part de la décision du Grand Conseil et d'autre part du vote populaire si un referendum était déposé. Les travaux préparatoires pourraient démarrer en 2015 et les travaux principaux se dérouleraient de 2016 à 2018.

2ème observation

Dangerosité et sécurisation du trafic à l'Avenue d'Echallens

Lors des visites menées auprès des entreprises de transport ferroviaire, la sous-commission en charge du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a effectué un trajet dans la cabine conducteur du Chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB) en direction de Lausanne. A cette occasion, elle a pu se rendre compte de la témérité, si ce n'est de l'inconscience des usagers

face aux convois ferroviaires qui empruntent l'Avenue d'Echallens. Le risque d'accidents graves est quasiment constant.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entend entreprendre avec les Transports publics de la région lausannoise (tl) afin de sécuriser la voie du LEB, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La sécurisation de l'avenue d'Echallens relève de la Ville de Lausanne, propriétaire de la route, et de la compagnie du chemin de fer Lausanne – Echallens – Bercher (LEB). Le Département des infrastructures et des ressources humaines et sa Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ainsi que l'Office fédéral des transports sont associés aux démarches en cours, conduites sous l'égide de la Ville de Lausanne, pour améliorer les conditions de sécurité à l'avenue d'Echallens.

Des mesures ont ainsi déjà été prises à court terme avec le déplacement d'îlots piétonniers et l'amélioration du marquage et de la signalisation. Le dispositif est complété avec des signaux d'interdiction de tourner-à-gauche pour les automobilistes sortant de ville. La police municipale a également renforcé les contrôles du respect de la signalisation par les automobilistes.

Des mesures complémentaires sont à l'étude pour équiper tous les passages piétonniers d'une signalisation par feux. Ces équipements amélioreront la sécurité des piétons en évitant qu'ils ne traversent la chaussée sans disposer d'une protection par feux, tant vis-à-vis des véhicules routiers que des trains.

A plus long terme, le Conseil d'Etat appuie la mise en tunnel du LEB à l'avenue d'Echallens. Un montant d'études de CHF 3'450'000.- est prévu à cet effet pour les études dans le 3^e crédit-cadre 2013 – 2016. Le décret y relatif a été adopté par le Grand Conseil le 27 août 2013. Les engagements ont été formalisés dans la convention sur les prestations entre la Confédération suisse, le canton de Vaud et le gestionnaire d'infrastructure LEB SA, applicable aux années civiles 2013 à 2016. Cette convention a été signée en février et mars 2013. Suite à l'adoption du décret, elle est entrée en force.

L'étude de la mise en souterrain vient d'être engagée avec une phase d'étude préliminaire permettant notamment d'approfondir les connaissances de la géologie sur la base de sondages à l'avenue d'Echallens. Une campagne de sondages est menée en avril 2014.

Une première estimation des coûts de l'ouvrage doit être communiquée le 15 octobre 2014 à l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre de la préparation du prochain crédit-cadre pour le financement de l'infrastructure ferroviaire pour la période 2017 – 2020. Le suivi de l'étude est assuré par un Comité stratégique présidé par la cheffe du DIRH.

Suite à l'approbation par le peuple et les cantons du Financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) le 9 février 2014, de nouvelles règles de financement interviendront dès 2016. Les cantons verseront une contribution forfaitaire annuelle de 500 millions de francs au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) pour leur participation au financement de l'infrastructure ferroviaire. Le FIF financera entièrement l'infrastructure ferroviaire tant des CFF que des chemins de fer régionaux. La part du canton de Vaud au FIF est de l'ordre de 6% de la contribution totale des cantons selon le projet de clé de répartition. En revanche, selon la nouvelle législation, le canton de Vaud ne participera plus directement aux contributions versées aux entreprises gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire.

3ème observation

Enregistrement et sécurité des dossiers du personnel de l'Etat de Vaud

Le stockage des dossiers du personnel de l'Etat de Vaud a déjà fait l'objet de remarques et de soucis quant à sa sécurisation. Le service en charge de ces dossiers, déjà rendu attentif à la problématique

lors du rapport de gestion de l'année 2009, semblait vouloir mettre en oeuvre les mesures de classement et de sécurisation adaptées aux risques. Or, rien n'a été entrepris à ce jour.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les intentions et plus spécialement sur le calendrier prévu pour numériser et sécuriser les dossiers du personnel de l'Etat de Vaud.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme annoncé en 2009, disposer d'un système d'information pour les ressources humaines (SIRH) intégré, efficace et mettant à disposition les données nécessaires à la gestion des ressources humaines fait partie des axes stratégiques du Conseil d'Etat. Afin de préparer la concrétisation de cet axe, l'élaboration du schéma directeur a permis de faire une analyse des forces et faiblesses de l'existant et de définir les priorités de développement du SIRH. Ces travaux ont été réalisés en partenariat entre la Direction des systèmes d'information (DSI), le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et le Service du personnel (SPEV). Ils ont permis au Conseil d'Etat de retenir le scénario de continuité "PeopleSoft", comme cela a été annoncé à la COGES, avec une priorité mise sur le remplacement du moteur de paie et sur les modules strictement liés à ce dernier (gestion des données administratives et postes). Le cahier des charges de cette première phase est en cours de finalisation. La présentation au Grand Conseil de l'EMPD lié à ces travaux est planifiée d'ici au premier trimestre 2015.

Rejoignant les préoccupations exprimées par la COGES le Conseil d'Etat a identifié, la gestion numérique des dossiers des collaborateurs comme un objectif à réaliser dans un deuxième temps. Au vu de l'importance de ce point, le Conseil d'Etat va directement intégrer le montant d'étude et de réalisation de cette deuxième étape dans l'EMPD annoncé. Cela permettra de commencer les travaux dès que le moteur de paie sera remplacé. Le montant nécessaire sera déterminé en tenant compte des moyens à disposition au sein de l'ACV (ACI) s'agissant du scannage ainsi que de l'éventuelle possibilité de reprendre le même outil que celui acquis par le CHUV, qui respecte les normes LPers et devrait répondre aux mêmes besoins.

9 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

1^{ère} observation

Signalisation des registres fonciers

"Malgré de multiples remarques de la Commission de gestion, une bonne signalisation fait toujours défaut dans plusieurs registres fonciers du Canton, notamment à Morges, Yverdon-les-Bains et Nyon. Le citoyen peine à trouver les locaux lorsqu'il s'y rend pour la première fois.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les dispositions qu'il entend enfin prendre pour y remédier, et ce dans quel délai."

Réponse du Conseil d'Etat

Le site internet des offices du registre foncier sera complété par un paragraphe intitulé "comment nous trouver ?" et une photo du bâtiment, à l'instar de ce qui existe déjà pour les offices de poursuites.

Registre foncier de Morges

A la suite du déménagement de Morges à Tolochenaz et après de nombreuses remarques du personnel et des utilisateurs du registre foncier, plusieurs panneaux de signalisation ont été mis en place. Toutefois, il existe encore un défaut de signalisation si l'on accède par le côté ouest, le long de l'autoroute sur la route Ignace Paderewski en direction de Lausanne.

La pose d'un panneau est actuellement examinée avec le SIPAL afin de remédier à cette situation.

Registre foncier du Jura Nord-vaudois

De même, la pose d'un panneau de signalisation à l'extérieur du bâtiment est en cours d'examen avec le SIPAL.

2^{ème} observation

Adaptation des effectifs des offices d'impôt en fonction de l'évolution démographique du canton de Vaud

"La démographie galopante du canton de Vaud engendre une augmentation annuelle de plus de 5'000 contribuables. Ceci signifie autant de dossiers supplémentaires à traiter par année pour les collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Or, même si la cybertaxation allège le travail, elle ne compense pas l'augmentation du nombre de déclarations, ce d'autant plus qu'un objectif de 75% de dossiers à traiter dans l'année doit être atteint.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà décidé, en séance du 30 avril 2014, de renforcer les effectifs de l'Administration cantonale des impôts dans le contexte des actions relatives à sa feuille de route sur la réforme III de l'imposition des entreprises. Il a pris en considération le poids de l'évolution démographique.

Il a ainsi accordé 12 ETP de collaborateurs supplémentaires dès le 1^{er} juillet 2014, à ajouter au plan des postes du service concerné.

3^{ème} observation

Confidentialité aux guichets des offices d'impôt

"Lorsqu'un contribuable se rend au guichet d'un office d'impôt, il est important pour lui que l'objet de ses demandes reste confidentiel. Or, la Commission de gestion a constaté que ce n'est malheureusement pas le cas dans la majorité des offices visités, exception faite des 4 guichets de l'office lausannois qui paraissent exemplaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la confidentialité requise aux guichets des offices d'impôt, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

Le thème de la confidentialité est de façon générale une préoccupation constante de l'Administration cantonale des impôts, ne serait-ce qu'en raison du secret fiscal à garantir. Les locaux d'accueil n'échappent pas aux considérations relatives à l'obligation de préserver la sphère privée des contribuables.

Sur le plan pratique, ce souci permanent se traduit par l'utilisation de boxes dès que les cas d'audition ou de discussion portent sur des affaires délicates, présentant une certaine complexité ou nécessitant une approche très personnalisée, ou encore faisant appel à une vigilance particulière. Ces aménagements, qui assurent les conditions favorables à des échanges empreints de discrétion, sont en nombre suffisant.

La remarque de la COGES à propos de l'agencement des installations de guichet est prise en compte au gré de la rénovation des locaux intervenant en fonction des crédits budgétaires disponibles.

4^{ème} observation

Application de l'article 20 alinéa 2 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)

"L'article 20 alinéa 2 de la LCComptes mentionne que : "La Cour des comptes élabore annuellement son programme de travail qu'elle transmet au Conseil d'Etat, aux Commissions de surveillance, à la Commission de haute surveillance sur le Tribunal cantonal ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances". Or, aucun plan de travail annuel n'a jamais été transmis aux commissions de surveillance car, selon les magistrats de la Cour des comptes, il ne peut être figé une année à l'avance la confidentialité et l'actualité restant prépondérantes."

-Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur l'opportunité de modifier la pratique ou l'article 20 alinéa 2 de la LCComptes.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler la volonté politique qui a conduit à la teneur de l'article en question en 2006 et lors de la nouvelle loi sur la Cour des comptes adoptée en 2013 (ci-après : LCComptes), soit:

EMPL – Juin 2006

Dans le contexte général, il est rappelé que la Cour des comptes est l'un des garants de la transparence financière que tout Etat moderne se doit d'assurer pour maintenir l'indispensable climat de confiance nécessaire à l'accomplissement des tâches publiques. Elle ne doit pas rentrer en conflit avec les instances déjà existantes. Au contraire, elle doit s'insérer harmonieusement dans un ensemble. Cette volonté a été affirmée par le constituant à l'article 166 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

L'article 30 de LCComptes précise que les membres de la Cour des comptes établissent le programme de travail en toute indépendance. Les articles 31 et 32 spécifient le devoir de la Cour de se coordonner avec les autres entités chargées de contrôles, tel que le Contrôle cantonal des finances (ci-après : CCF). Ceci non seulement pour augmenter l'efficacité des contrôles mais également pour éviter les risques de doublons.

Lors des débats en commissions, les membres présents ont souligné l'importance de l'indépendance de la Cour à établir elle-même son programme de travail. Sur les aspects de la coordination, ils ont insisté par voie d'amendements qu'elle se fasse avec les autres entités et que ledit programme soit transmis pour information au Conseil d'Etat, aux commissions des finances et de gestion, ainsi qu'au CCF. En plénum, lesdits amendements n'ont pas soulevé de débats et ont été adoptés sans avis contraire.

EMPL – Novembre 2012

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle loi qui vise à remplir deux objectifs. Sur le fond, de trouver des solutions à des problèmes que la Cour des comptes a pu rencontrer depuis sa création. Sur la forme, de nombreux articles ont été abrogés ou modifiés afin de la simplifier, d'en diminuer le nombre, d'améliorer sa lisibilité et d'accroître le parallélisme avec la loi régissant l'autre autorité indépendante de surveillance financière, à savoir le CCF.

Au vu de ce qui précède, les anciens articles 30 et 31 al. 2 de LCComptes ont été rassemblés dans l'art. 20 de la nouvelle loi qui est le pendant de l'art. 8 de la loi sur le CCF. Le nouveau texte proposé à son al. 2 renforce de manière générale l'indépendance de la Cour concernant l'établissement de son programme annuel de travail. De plus, le Conseil d'Etat recommande à la Cour, en plus des deux séances de coordination annuelles avec le CCF, d'effectuer un contrôle préalable auprès de ce dernier avant d'accepter un mandat spécial.

Il est à noter que lors des quatre séances de commission, le texte proposé à l'art. 20 par le Conseil d'Etat a recueilli l'adhésion unanime des commissaires. Il en a été de même lors de la séance plénière du Grand Conseil. Ledit article a été adopté lors du premier débat, sans avis contraire ni abstention.

Observation de la Commission de gestion

Il est un fait que le démarrage de l'institution, en particulier entre 2008-2013, n'a pas permis de respecter le cadre légal fixé par l'article 20 alinéa 2 de la LCComptes. A l'instar de l'observation de la commission de gestion, le Conseil d'Etat confirme qu'il est important que le programme de travail soit rendu public conformément à la lettre et à l'esprit de la décision du législateur.

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le programme en question ne touche pas à l'indépendance de la Cour qui le fixe elle-même. De plus, cet aspect est consolidé également par le professionnalisme de ses membres et des collaborateurs rattachés. A signaler que pour éviter les doublons et les contrôles ladite

Cour et le CCF doivent impérativement se coordonner deux fois par an conformément à l'article 20 alinéa 3 de la LCComptes.

Après échange avec la Cour des comptes, le Gouvernement confirme que le programme est en cours de finalisation. A ce sujet, le Grand Conseil peut attribuer un mandat spécial à la Cour (art. 21 LCComptes). Cette dernière peut le refuser s'il compromet sa mission. En cas d'acceptation, la Cour se verra dotée des ressources nécessaires à l'exécution du mandat par le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

Gestion 2013

Vote sur les réponses du Conseil d'Etat

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Remarques
Rapport général						
1 ^{re}	Chancellerie	Projet BLEU SIEL	13 (unanim.)			oui
DSE						
1 ^{re}	PolCant	Quel suivi pour les contrôleurs ?	15			non
2 ^e	PolCant	Morts suspectes : augmentation ?	15			oui
3 ^e	SAN	Gestion des courriers confidentiels au Service des automobiles et de la navigation (SAN)	14	1		non
4 ^e	DGE	Regroupement de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA).	15			oui
5 ^e	SCAV	Analyse des micropolluants	15			non

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Remarques
DFJC						
1 ^{re}	SG	Communication interservices et interdépartementale		13 (unanim.)		oui
2 ^e	DGEO	Sécurité des bâtiments scolaires propriétés des communes	12 (unanim.)			oui
3 ^e	DGES	Recrutement des enseignants dans certaines disciplines	14 (unanim.)			oui
4 ^e	SESAF	Validation des acquis de l'expérience (VAE)	14 (unanim.)			non
DINT						
1 ^{re}	SPEN	Brigade d'intervention pénitentiaire (BIPEN)	14 (unanim.)			oui
2 ^e	SDT	Pilotage du Service du développement territorial (SDT)		14	1	oui
DSAS						
1 ^{re}	SASH	Pénurie et financement de lits d'EMS	14 (unanim.)			non
2 ^e	SASH	Clarification du cadre légal et éthique concernant l'assistance au suicide dans des logements protégés	14 (unanim.)			non
3 ^e	CHUV	Gestion des cas de patients sous mesure de placement à des fins d'assistance (PLAFA) de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus	5	7	2	oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Remarques
DECS						
1 ^{re}	SPECo	Gouvernance des pôles de développement et coordination entre le Département de l'économie et du sport (DECS), le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département du territoire et de l'environnement (DTE)	15			oui
2 ^e	SPECo	Missions de promotion et de contrôle du Service de la promotion économique (SPECo)		15		oui
3 ^e	SPECo	Protection des travailleurs du sexe et respect de la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)		10	5	oui
4 ^e	SDE	Devoir des employeurs de respecter la législation en matière de droit du travail	15			non
5 ^e	SAGR	Aide aux investissements ruraux	15			non
DIRH						
1 ^{re}	SR	RC 177 Aclens – Vufflens-la-Ville – Penthaz	15			non
2 ^e	SM	Dangerosité et sécurisation du trafic à l'Avenue d'Echallens	15			non
3 ^e	SPEV	Enregistrement et sécurité des dossiers du personnel de l'Etat de Vaud	15			oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Remarques
DFIRE						
1 ^{re}	RF	Signalisation des registres fonciers	14		1	oui
2 ^e	ACI	Adaptation des effectifs des offices d'impôt en fonction de l'évolution démographique du canton de Vaud	15			non
3 ^e	ACI	Confidentialité aux guichets des offices d'impôt		15		oui
4 ^e	CC	Application de l'article 20 alinéa 2 de la loi sur la Cour des comptes (LCComptes)	15			oui

REPONSE DU TRIBUNAL CANTONAL

aux observations de la Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal

Année 2013

1^{ère} observation

Evaluation des magistrats de première instance

La CHSTC observe que les magistrats de première instance ne sont pas soumis à une procédure formelle d'évaluation périodique. Le personnel administratif de l'OJV est quant à lui soumis aux procédures prévues par la LPers. Si les réflexions fournies par la Cour administrative montrent que les situations problématiques ne paraissent pas échapper à tout contrôle, elle semble ignorer que les procédures d'évaluation ne sont pas seulement destinées à mettre en évidence des erreurs. Elles visent aussi à donner à l'évalué l'occasion d'exprimer ses souhaits, qu'il s'agisse de suggestions sur le fonctionnement de l'entité auquel il appartient ou sur sa propre carrière.

– Le Tribunal cantonal est invité à mettre sur pieds une procédure formelle d'évaluation à laquelle seraient obligatoirement soumis les magistrats de première instance une fois par législature.

Réponse

D'une façon générale, le personnel de l'OJV est soumis à la LPers-VD en vertu de l'article 2 alinéa 1^{er} de cette loi. Dès lors, et en application de l'article 36 LPers-VD, l'ordre judiciaire a introduit en 2005 une procédure d'appréciation de l'ensemble de ses collaborateurs. Les entretiens d'appréciation se déroulent une fois par année, en fin d'année, sur la base d'un formulaire type. Les « appréciateurs » sont formés et disposent d'une documentation complète.

Les magistrats professionnels de première instance ne sont pas concernés par ces entretiens d'appréciation dès lors que la LPers-VD ne s'applique par analogie à eux que dans un cadre très limité (art. 30 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire¹, LOJV, RSV 173.01).

Le Tribunal cantonal relève qu'il dispose déjà d'instruments permettant de suivre les activités des magistrats. On peut ainsi citer les recours introduits par les justiciables contre des décisions incidentes ou au fond, les demandes de récusation, les dénonciations adressées par des justiciables et pour lesquelles des déterminations sont demandées aux magistrats concernés, les inspections régulières des différentes autorités, les rencontres annuelles avec chaque corps de magistrats et les nombreuses autres occasions ponctuelles de réunions (groupe de travail, visites, ...).

Il est vrai que les magistrats professionnels de première instance n'ont pas l'occasion d'être entendus formellement par un représentant du Tribunal cantonal. Dès lors, partageant le constat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, le Tribunal cantonal, en concertation avec les intéressés, mettra en œuvre une procédure formelle d'entretien de fonction qui aurait lieu une fois par législature.

2^{ème} observation

Gestion des cas de patients sous mesure PLAFa de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus

Les lits de soins aigus de l'hôpital psychiatrique doivent rester réservés aux cas aigus de décompensation psychiatrique. Les patients sous mesure PLAFa de longue durée refusant toute forme de traitement et s'opposant à leur hospitalisation occupent indûment des lits de soins aigus et génèrent des tensions avec le personnel et les autres patients hospitaliers. Ces situations sont sources d'une incompréhension mutuelle et semblent découler d'une méconnaissance du milieu hospitalier par la Justice de paix et inversement.

- *Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur la possibilité de réunir, pour des Assises des PLAFa, toutes les instances concernées par la question des mesures PLAFa, notamment le CHUV, la Justice de paix (JP) et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Ceci afin de tracer la voie vers le dialogue et esquisser des pistes d'amélioration des situations problématiques et d'occupation de longue durée de lits de soins aigus.*

1

Art. 30 Application par analogie de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Les articles 23, 24 et 25, 28, 30 à 33, 42 et 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats autres que les juges cantonaux.

Réponse

Le Tribunal cantonal a pris note des observations de la CHSTC concernant les PLAFAs. Comme le soulignent les députés, la gestion des PLAFAs nécessite une collaboration étroite entre les justices de paix et les médecins afin que la mesure ordonnée puisse être efficace.

Le Tribunal cantonal constate que les acteurs concernés ont travaillé conjointement à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (projet CODEX PAE), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

De même, les partenaires impliqués se sont réunis à plusieurs reprises ces 12 derniers mois afin de trouver des solutions qui permettraient d'éviter de bloquer les capacités de prise en charge dans les institutions psychiatriques de soins aigus. Les efforts des entités ont déjà permis de confirmer dans ses activités un Groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs, composé de représentants de l'Ordre judiciaire, de la division du Médecin cantonal et du Département de psychiatrie du CHUV (DP CHUV). Il est envisagé d'intégrer d'autres représentants au groupe de suivi, par exemple des institutions spécialisées.

Le groupe de suivi a validé récemment une nouvelle procédure qui doit permettre à certains psychiatres autorisés de prononcer des mesures ambulatoires pour des patients qui seraient normalement placés dans des établissements psychiatriques de soins aigus. En outre, le SSP et le DP CHUV sont en train de mettre en place une filière de prise en charge par des cases manager de patients souffrant d'addictions qui présentent également des problèmes sociaux importants. L'objectif est de mieux orienter ces personnes vers des structures adaptées sans passer par un PLAFAs.

De son côté, l'OJV va sensibiliser les justices de paix sur la possibilité que leur donnent les nouvelles dispositions légales en permettant que la levée du PLAFAs soit déléguée au médecin responsable de l'établissement concerné. Cette délégation devrait permettre une meilleure gestion des situations de personnes pour lesquelles une hospitalisation n'est plus justifiée. Dans certains cas complexes, lorsque la personne concernée est incapable de participer à une audience pour des raisons médicales, son audition pourrait être envisagée à l'hôpital. Dans tous les cas, il semble essentiel que les médecins documentent les demandes de levée de PLAFAs en indiquant également quelles seraient les possibilités de prise en charge en dehors de l'hôpital psychiatrique. De leur côté, il appartient aux justices de paix de bien préciser le mandat donné aux médecins qui vont suivre la personne sous PLAFAs en hôpital psychiatrique.

Le groupe de suivi a également prévu d'organiser des échanges d'expériences entre les juges de paix et les médecins, de manière à sensibiliser chacun des acteurs aux problèmes rencontrés par les autres.

Enfin, le SSP met en place progressivement une filière d'orientation spécifique à l'hébergement psychiatrique ce qui devrait permettre aux justices de paix ainsi qu'aux médecins d'orienter les personnes sous mesure de PLAFAs directement dans un établissement approprié.

Au vu de ce qui précède, on constate que le Groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs sert de plateforme de communication entre les justices de paix, les médecins et les autres acteurs concernés. De même, ce groupe a formulé diverses propositions d'amélioration de la gestion des PLAFAs, certaines étant déjà mises en œuvre.

Le Tribunal cantonal s'engage, d'une part, à collaborer activement au sein du groupe de suivi et, d'autre part, à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessus. Il constate que l'on peut objectivement considérer que le groupe de suivi remplit la mission qui serait attendue des Assises des PLAFAs ; dans ce contexte, il demeure ouvert à la tenue d'assises qui seraient organisées à un stade plus avancé de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat a pris acte des réponses du Tribunal cantonal le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



COMMISSION DE HAUTE SURVEILLANCE DU TRIBUNAL CANTONAL

Gestion 2013

Vote sur les réponses du TC

Réponse	Service	Titre	Oui	Non	Abst	Commentaire
Réponse à la 1 ^{ère} observation	TC	Evaluation des magistrats de première instance	7	0	0	non
Réponse à la 2 ^{ème} observation	TC	Gestion des cas de patients sous mesure PLAFa de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus	0	7	0	oui



sauhaile de vevey

renvoi en commission

14-POS-076

Postulat

QUEL TRAITEMENT RESERVE L'EVAM AUX PERSONNES VULNERABLES, EN PARTICULIER SUR LE PLAN MEDICAL ?

La situation des migrant-e-s, débouté-es de l'asile, dans le canton de Vaud se dégrade de jour en jour. Leur dignité d'êtres humains, leur droit à une existence privée et sociale, leur santé physique et psychique sont constamment mis en danger, voire piétinés. Les personnes les plus vulnérables, comme les malades, les personnes traumatisées ou les enfants sont particulièrement touchées. Ce constat est aujourd'hui notamment établi par des médecins, des infirmier-e-s de la Polyclinique médicale universitaire (PMU); il est aussi fait par des médecins et du personnel soignant en charge du suivi médical de ces personnes.

Des exemples, parmi d'autres, de situations inacceptables :

- Celles des familles avec des enfants placées dans les centres d'urgence. Quelles sont en outre les conséquences pour l'avenir d'un enfant et son équilibre psychique de devoir changer d'école cinq fois en deux ans et demi, du fait des déplacements incessants dont leur famille sont l'objet ?
- Celles de femmes, placées dans un foyer de célibataires: 4 ou 5 d'entre elles doivent cohabiter avec de nombreux hommes, ce qui, inévitablement, conduit à des situations de harcèlement et porte atteinte à leur santé psychique;
- En octobre 2013, un homme souffrant de diabète a été placé au sleep-in de Morges, sans nourriture compatible avec sa maladie ni argent pour s'en procurer, et sans accès à une structure de jour. Un autre est resté pendant une semaine avec un abcès dentaire, avec pour seul «traitement» des comprimés de Dafalgan distribués par des agents de sécurité.
- Un jeune Syrien arrivé en Suisse en septembre 2013 a été placé dans un abri antiatomique qui lui a fait revivre le traumatisme de la guerre; malgré les injonctions pressantes de la PMU faisant état de crises d'angoisse et de propos suicidaires, il a fallu deux mois à l'EVAM pour le transférer dans un autre hébergement.
- L'établissement ne s'est pas non plus ému lorsqu'une jeune mère turque menacée de mort par son mari a demandé protection. Il aura fallu l'intervention de la PMU et d'une association pour que l'EVAM lève le petit doigt... au bout d'un an!

Misère matérielle et sociale, dépressions, crises d'angoisses, bagarres, automutilations et suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse. En violation de son devoir légal d'assistance, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes.

L'EVAM abuse régulièrement de son pouvoir en expulsant des migrant-e-s des structures d'hébergement, en mettant en danger leur santé ou encore en les baladant de foyer en foyer sans droit de recours. Ces déplacements incessants, comme les conditions de logement dans les abris et les foyers d'urgence, ont des effets très négatifs sur l'état de santé physique et psychique de ces personnes. Cette violence institutionnelle crée des situations de détresse extrême, qui aboutissent à des drames: fin 2003, un homme est mort en se défenestrant au foyer d'aide d'urgence de Venes, un autre est resté paralysé après avoir sauté du toit du centre de Vevey, un troisième a tenté de s'immoler devant les bureaux du Service de la population

(SPOP), un quatrième s'est ouvert les veines dans les toilettes d'un abri PC.

L'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrant-e-s. Faisant régulièrement fi de l'avis de la Policlinique médicale universitaire (PMU), il laisse croupir durant des mois des personnes particulièrement vulnérables dans des abris antiatomiques.

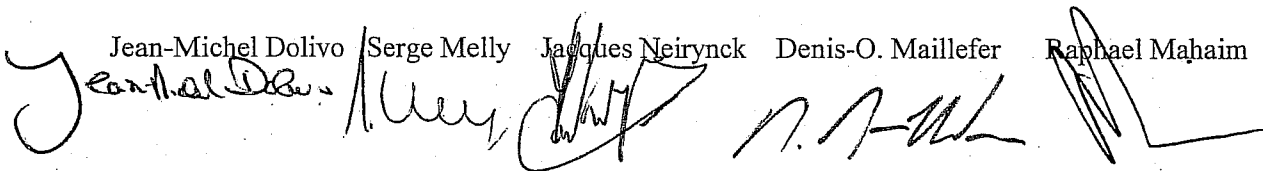
Les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie. Comment pourraient-elles contracter une nouvelle assurance, sachant qu'elles devront attendre des mois avant de recevoir un subside et qu'elles n'ont de toute façon pas les moyens de payer la franchise?

Le service de la Policlinique médicale universitaire (13 infirmier-e-s pour des milliers de «patients»!) chargé du suivi des demandeurs d'asile doit être immédiatement renforcé, par un doublement du personnel infirmier et par l'engagement de médecins, y compris psychologues et psychiatres, pour assurer une permanence dans les centres. Le pouvoir décisionnel sur les conditions d'hébergement des migrants et sur l'accès aux soins dentaires devrait être confié à ce service. Il est inadmissible que des personnes sans formation médicale puissent s'asseoir sur les prescriptions des professionnels et ainsi mettre en danger des vies humaines. L'affiliation à l'assurance maladie de base doit en outre être garantie à toutes et tous, conformément à la Constitution fédérale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de rédiger un Rapport permettant de faire le point sur le traitement réservé par l'EVAM aux personnes vulnérables, particulièrement en matière de santé psychique et physique, rapport qui doit servir à proposer des moyens pour garantir véritablement l'accès aux soins, physiques et psychiques, de ces personnes.

Le 10 juin 2014

Jean-Michel Dolivo Serge Melly Jacques Neiryneck Denis-O. Maillefer Raphael Mahaim



Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meinenberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluè François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Doливо Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - MOT - 052

Déposé le : 10.06.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

REGULER LE LYNX AVEC EFFICACITE ET CELERITE

Texte déposé

Dans notre canton, la problématique particulièrement aiguë du lynx n'est de loin pas résolue. Cette situation engendre des conflits de personnes et d'associations aux intérêts opposés difficilement conciliables.

Ces dernières années, la population de lynx est en forte hausse dans le Jura, les Préalpes et le plus étonnant, sur le Plateau. Les comptages de 2012 effectués par le service de la faune dénombrent 15 lynx dans le Jura et 9 dans les Préalpes sans tenir en compte les juvéniles et sachant que tous les individus ne sont pas répertoriés. Cette densité dépasse largement les chiffres avancés par l'OFEV dans ses prévisions.

Les dégâts que provoque le lynx sur les animaux de rente sont indemnisés moyennant des conditions drastiques de surveillance des troupeaux. Pourtant, des prélèvements répétitifs sont de nature à décourager les exploitants et

propriétaires, favorisant ainsi la déprise agricole en zone de montagne, ce qu'il faut absolument éviter.

Par contre, les dégâts occasionnés sur la faune sauvage, chamois et chevreuils particulièrement, ramènent ces populations à des minima inquiétants voire à la disparition dans certaines zones,

Il faut donc réguler ce prédateur possédant au demeurant un statut juridique très protectionniste.

Les conditions de régulation sont fixées par des directives fédérales dénommées « Plan de gestion du lynx en Suisse ».

A la suite de nombreuses interventions parlementaires aux Chambres fédérales allant dans le sens d'une simplification de ce plan et surtout d'une compétence maximale à laisser aux cantons, un nouveau plan est actuellement en consultation depuis le 3 juin.

Une lecture attentive nous indique que le but visé n'est absolument pas atteint, voire même pas recherché, puisque les contraintes fixées sont toujours aussi excessives, quand bien même un certain nombre de clarifications des rôles est intervenue et des modalités précisées.

Notre canton est sans doute celui qui a la plus grande expérience en Suisse dans la problématique du lynx, puisque exposé à sa présence dès les années 1970.

A ce titre, nous demandons par voie de motion que le Conseil d'Etat :

a) Refuse le nouveau projet de gestion du lynx tel qu'il est suggéré par l'OFEV argumentant qu'il est quasiment inapplicable de par les contraintes qu'il impose avant d'avoir l'autorisation requise.

b) Propose de véritables mesures permettant une gestion efficace et rapide de l'espèce.

c) Qu'il englobe dans ces mesures la possibilité, outre le tir ou le déplacement, de procéder à la vasectomie pour les mâles et à l'hystérectomie pour les femelles lynx (sans ablation d'ovaires)

Ces 2 interventions chirurgicales ne modifient en rien le comportement biologique et naturel de l'animal ainsi opéré qui peut se capturer dans des cages de reprise.

Nous demandons que cette procédure soit suivie par la commission « Grands Prédateurs » tout en précisant que les espèces dites chassables au sens de la loi ne sont pas concernés

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

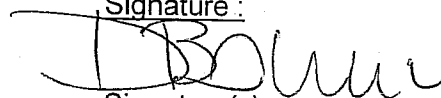
- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

BONNY Dominique

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

le 10 juin 2014

MEUBLER LE LYNX AVEC EFFICACITE ET CELERITE
 Liste des députés signataires - état au 28 août 2012

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Epars Olivier
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Favez Jean-Michel
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire	Chevalley Isabelle	Ferrari Yves
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Freymond Cantone Fabienne
Bachler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Gander Hugues
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Genton Jean-Marc
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Germain Philippe
Bendahan Samuel	Collet Michel	Glauser Alice
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Glauser Nicolas
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Golaz Florence
Blanc Mathieu	Creteigny Gérard	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grognuz Frédéric
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf
BOVAY ALAIN		

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Martinet Philippe	Probst Delphine	Treboux Maurice
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meinenberger Daniel	Renaud Michel	Vallat Patrick
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rezzo Stéphane	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-077

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un vrai choix en matière d'informatique

Texte déposé

Le 11 février 2014, le Grand conseil a voté un crédit de près de 8 millions pour faire évoluer les postes informatiques de l'Etat du système d'exploitation Windows XP à Windows 7 voire Windows 8. Si ce système a été choisi à l'exclusion d'autres solutions (Linux, MacOS, etc), c'est notamment parce que les services disposent de nombreux logiciels qui ne fonctionnent qu'avec Windows. Un changement de système d'exploitation engendrerait donc un coût prohibitif pour modifier ou racheter des logiciels adaptés au nouveau système d'exploitation. Dès lors, le Conseil d'Etat et le Grand conseil sont pieds et poings liés et ne peuvent que racheter le système d'exploitation Windows tous les 5 à 10 ans, ce qui entraîne des risques inhérents à un monopole de fait (réduction de l'offre, prix d'achat, etc).

Un problème analogue se pose avec la suite bureautique usuelle (Microsoft Office) qui interagit avec d'autres logiciels, car ce fonctionnement empêche également de choisir une autre suite bureautique.

Si nous voulons laisser à nos successeurs la possibilité d'un vrai choix lors des migrations informatiques, il faut veiller dès aujourd'hui à ce que le problème décrit plus haut ne se pose plus. C'est pourquoi, les signataires demandent au conseil d'Etat de développer une stratégie pour se soustraire au monopole de Microsoft, par exemple, en n'achetant ou en ne développant que des logiciels multi-plateformes.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



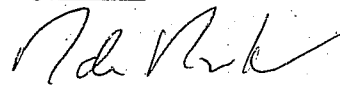
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

de Montmollin Martial

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Apothéoz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Cretegnny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Croftaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluë François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durusel José	Jungclaus Delarze Suzanne

S. Jungclaus

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

et

RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL chargé de mettre en œuvre la motion suivante :

- **Motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? » (13_MOT_034)**

et

CONTRE-PROJET du Bureau du Grand Conseil

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion prise en considération par le Grand Conseil

1.1.1 Motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? »

La motion Frédéric Borloz et consorts a été déposée le 4 décembre 2013. Elle souligne que, depuis la fin des travaux législatifs induits par la révision de la Constitution du canton de Vaud de 2003, le fait de siéger les mardis et mercredis du mois de décembre pour l'examen du projet de budget de l'Etat de Vaud a perdu de sa pertinence. Ce constat se double d'un autre, à savoir que les députés sont habituellement fortement sollicités en fin d'année, de par leur fonction et aussi sous l'angle professionnel. Il s'ensuit un taux de présence moins élevé lors des séances des mercredis.

La motion vise aussi à augmenter la qualité des débats en évitant que ceux-ci ne soient dilués et caractérisés par une certaine fatigue.

Elle demande à se passer des séances les mercredis du mois de décembre, en recourant principalement à deux mesures :

- débiter plus tôt l'examen du projet de budget, en y consacrant d'emblée l'ensemble de la première séance du mardi de décembre ;
- recourir à une séance « sans fin » dès le premier mardi de décembre.

En conclusion, elle invite le Bureau du Grand Conseil à réfléchir à une solution permettant au Grand Conseil de siéger les mardis comme règle de base, comme cela se fait le reste de l'année :

une convocation du Grand Conseil un mercredi ne devrait être possible qu'exceptionnellement et suite à la décision d'une majorité du Grand Conseil.

Conformément au vœu du motionnaire, dans sa séance du 17 décembre 2013, le Grand Conseil a voté la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi à un organe du Grand Conseil - en l'occurrence le Bureau - pour l'élaboration du présent EMPL, par 61 oui, 50 non et 13 abstentions. Le Bureau a procédé à l'examen de la motion et propose de la concrétiser sans recourir à des bouleversements de la loi sur le Grand Conseil.

1.2 Synthèse de la solution proposée

En vertu de l'article 126a LGC, le Bureau a été investi de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la motion Frédéric Borloz et consorts.

Après avoir pris des renseignements auprès du secrétaire de la Commission des finances (COFIN), le Bureau a eu la confirmation que le travail d'examen du projet de budget par la COFIN est réalisé dans des délais extrêmement serrés. Il ne paraît dès lors pas possible de raccourcir le délai entre la fin des travaux de la COFIN et la remise de son rapport aux députés.

Fort de ce constat, le Bureau soumet au Grand Conseil une proposition consistant à ne pas changer la situation en amont de l'adoption du rapport sur le projet de budget par la COFIN (et donc de ne pas toucher aux procédures de travail pratiquées aujourd'hui par le Conseil d'Etat et la COFIN). Le Bureau a toutefois identifié une piste d'amélioration, en s'inspirant du fait qu'actuellement le rapport de la COFIN est remis le dernier mardi du mois de novembre au Grand Conseil en version imprimée. Lors de l'envoi de ce document à la CADEV pour impression, il est proposé qu'une version en format pdf parvienne simultanément aux députés. Ainsi, il deviendra possible aux députés de travailler sur ce document et de fixer une séance de groupes destinée à examiner le projet de budget lors du dernier mardi de novembre. Par la suite, le premier mardi de décembre sera consacré à l'examen du projet de budget dès 9h30, ainsi que les deux mardis suivants. Ces trois séances seront « sans fin » et idéalement, le premier débat devrait être terminé le premier mardi, le deuxième débat le mardi suivant et un éventuel troisième débat se tiendrait le dernier mardi du mois. Ce système devra s'accompagner d'une modification légale mineure permettant de passer immédiatement au deuxième débat sans que le processus puisse être bloqué, même si le premier débat se terminerait le deuxième mardi de décembre. En outre, il sera toujours possible de fixer d'éventuelles séances de groupes extraordinaires (par ex. entre 9h30 et 10h30) au cours du mois de décembre en cas de nécessité.

Il ressort de cette nouvelle organisation que la priorité sera clairement donnée au traitement du budget lors des séances du mois de décembre, la partie « sans fin » des séances ne portant au surplus que sur l'examen du projet de budget.

Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé que les séances « sans fin » se dérouleront au maximum jusqu'à 22h00. En comptant ces périodes du soir, la nouvelle organisation recouvre plus ou moins le même nombre d'heures qu'actuellement, c'est-à-dire avec les mardis et mercredis du mois de décembre. Le Bureau relève par ailleurs que, même lorsque les budgets ont fait l'objet d'âpres débats, le dernier mardi du mois de décembre a permis de terminer les débats sans recourir à une séance supplémentaire le lendemain, soit le 3ème mercredi de décembre.

Concernant le développement des interventions parlementaires déposées à la fin du mois de novembre et au cours du mois de décembre, le Bureau propose que, la LGC ne prévoyant aucune disposition impérative à ce sujet, la présidence du Grand Conseil en décale le traitement jusqu'à ce que le projet de budget soit adopté en dernier débat.

Aussi, la solution proposée pour la mise en œuvre de la motion Frédéric Borloz et consorts consiste, d'une part, à maintenir l'article 83 LGC inchangé (« Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget »), sa rédaction n'étant pas incompatible avec les aménagements proposés ci-avant.

D'autre part, il est proposé de modifier les articles 100 al. 2 et 101 al. 2bis (nouveau) consacrés aux « Deuxième débat » et « Troisième débat », qui fixent les règles permettant de passer d'un débat à l'autre. Les précisions suivantes sont proposées :

- l'art. 100 al. 2 est complété par une mention réservant le deuxième débat sur le projet de budget, lequel peut intervenir immédiatement après la fin du premier débat, sur décision du président ;
- l'art. 101 al. 2bis (nouveau) est complété par une mention réservant le troisième débat sur le projet de budget, lequel peut intervenir immédiatement après la fin du deuxième débat, sur décision du président.

Enfin, il est rappelé ici que, conformément à l'art. 81 LGC, le Grand Conseil peut se réunir en séances supplémentaires s'il y a lieu. En outre, il se réunit en séances extraordinaires si trente de ses membres ou le Conseil d'Etat le demandent. Ces cautèles permettront, si nécessaire, de faire face à toute éventualité.

1.3 Mise en œuvre des modifications proposées

Le Bureau propose que les modifications envisagées soient appliquées à compter du prochain projet de budget, soit en décembre 2014.

2. PROPOSITION DU BUREAU

Vu les considérations ci-dessus, le Bureau du Grand Conseil propose au Grand Conseil l'adoption :

- d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Frédéric Borloz et consorts.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Article 100

Alinéa 2

L'article 100, alinéa 2 de la LGC doit être modifié pour permettre la tenue d'un deuxième débat sur le projet de budget immédiatement après la fin du premier débat. La formulation retenue par le Bureau vise à ajouter que « (...) *Est également réservé le deuxième débat sur le projet de*

budget, lequel peut, sur décision du président, intervenir immédiatement après la fin du premier débat. ». Cette modification vise à parer la situation où le premier débat sur le projet de budget se terminerait seulement le deuxième mardi de décembre, ce qui nécessiterait de poursuivre impérativement lors de la même séance avec le deuxième débat, et cela sans prendre le risque qu'une majorité des trois quarts des députés présents ne soit pas réunie pour permettre de commencer immédiatement le deuxième débat.

Article 101

Alinéa 2 bis (nouveau)

Dans le même ordre d'idées, la solution envisagée pour permettre la tenue d'un deuxième débat sur le projet de budget immédiatement après la fin du premier débat est également appliquée au troisième débat. Il convient dès lors de compléter l'art. 101 LGC par l'ajout d'un nouvel alinéa 2bis, que le Bureau propose de rédiger comme suit : *« Pour le cas où le projet de budget doit faire l'objet d'un troisième débat, ce dernier peut, sur décision du président, intervenir immédiatement après la fin du deuxième débat. ».* Dans un tel cas de figure, qui signifierait que le deuxième débat sur le projet de budget n'aurait pu être terminé le deuxième mardi du mois de décembre, la dernière séance du Grand Conseil de l'année doit permettre de finaliser et le deuxième débat, et un éventuel troisième débat rendu nécessaire par l'adoption d'amendements en deuxième débat.

3. CONSULTATION

3.1. Présidents des groupes politiques

Le Bureau a pris le parti de consulter les présidents des groupes politiques du Grand Conseil sur le présent EMPL, compte tenu que la mise en œuvre proposée de la motion Frédéric Borloz et consorts sera directement soumise au plénum sans examen préalable par une commission du Grand Conseil, tel que stipulé à l'art. 126a LGC. Cinq groupes ont répondu (PLR, SOC, UDC, VER et V'1). Les retours ont mis en évidence une réticence de la part de certains groupes à tenir un deuxième, cas échéant, un troisième débat sur le projet de budget immédiatement après la fin du précédent débat.

Conscient de cette difficulté, le Bureau a toutefois maintenu le dispositif présenté ci-avant, par cohérence avec la mise en œuvre de la motion prise en considération par le Grand Conseil et faute d'autre solution pour garantir l'aboutissement de la procédure d'adoption du projet de budget avant les vacances de Noël. Il rappelle, à cet égard, que les groupes politiques demandeurs d'un intervalle entre deux débats peuvent proposer à tout moment une suspension de séance ou « caler » l'examen du projet de budget entre deux débats en fonction d'une pause de midi, par exemple en recourant à une modification de l'ordre du jour des séances du Grand Conseil.

3.2 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. précité, le Bureau est tenu de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

3.3 Autres (commission des finances)

Dans la mesure où le débat en plénum fait suite à son activité préalable sur le projet de budget, qui se formalise par un rapport de plusieurs dizaines de pages, le Bureau a estimé nécessaire de consulter la commission des finances, laquelle a répondu favorablement à la consultation, sans toutefois se déterminer sur l'opportunité de modifier l'organisation des séances du mois de décembre, dans la mesure où les groupes politiques ont été consultés (voir point 3.1 ci-dessus).

4. RAPPORT DU BUREAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? » (13_MOT_034)

4.1.1 Rappel de la motion

Motion Frédéric Borloz et consorts – Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? (13_MOT_034)

Texte déposé

Depuis 2002, le Grand Conseil s'est habitué à siéger les mercredis en plus du mardi. Il s'agissait dès cette date de mettre en oeuvre la nouvelle Constitution vaudoise votée par la population. De nombreuses lois devaient être modifiées, créées ou annulées. A cela s'ajoutait le traitement courant des affaires politiques telles que budget, comptes annuels, gestion, etc.

Ayant la crainte de ne pas pouvoir assumer le traitement du budget en fin d'année dans le délai imparti, la loi sur le Grand Conseil prévoit à son article 83 — Jours de séance — : « Les séances ordinaires ont lieu le mardi, voire également le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget. »

Chaque année, trois mercredis sont arrêtés à la fin de l'année pour traiter le budget. Le Grand Conseil siège à deux reprises dans la même semaine. Or, le mois de décembre, pour la plupart des gens et souvent quelles que soient leurs activités, est une période particulièrement occupée durant laquelle il est nécessaire de faire face aux nombreuses sollicitations de fin d'année qui se cumulent aux obligations professionnelles liées au délai impératif du 31 décembre. Le taux de présence les mercredis est moins élevé que les habituels mardis.

Les conséquences négatives sont nombreuses. D'abord individuellement, les personnes concernées terminent l'année dans un état de fatigue avancé et vivent ce mois très difficilement. Ensuite, pour notre institution qui finalement traite le budget avec le sérieux que celui-ci requiert, mais qui parallèlement néglige d'autres sujets ; j'en veux pour exemple la manière dont a été traité l'an passé le rapport pourtant éminemment important de la Commission de gestion et qui est le résultat d'un travail considérable de plusieurs députés.

Dans ces conditions, il apparaît que le temps est venu de modifier la loi sur le Grand Conseil. Les conséquences seront importantes pour les députés, mais moindres pour le fonctionnement de l'institution. Il suffit en effet de commencer le traitement du budget dès la fin du mois de

novembre pour garantir qu'il soit voté avant la fin de l'année, à l'issue du troisième débat et de la quatrième séance de Grand Conseil. Toutefois, si la Commission des finances ne pouvait pas terminer ses travaux dans un délai plus court, notamment à cause des vacances scolaires qui précèdent, la mise à l'ordre du jour de l'examen du budget dès le matin du premier mardi permettra qu'il soit débattu à temps. Dans cette situation et en cas de débat particulièrement nourri, prolonger la séance du mardi en soirée, comme cela se fait déjà parfois, est une solution à privilégier par rapport à une convocation un mercredi.

Par conséquent :

Je prie le Bureau du Grand Conseil de bien vouloir faire une proposition de modification de l'article susmentionné afin que l'assemblée cantonale siège les mardis comme règle de base, et comme cela se fait durant le reste de l'année, et qu'une convocation un mercredi ne soit possible qu'exceptionnellement et sur décision de la majorité du Grand Conseil.

Prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire.

*(Signé) Frédéric Borloz
et 62 cosignataires*

4.1.2 Rapport du Bureau

Le Bureau estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'il soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la motion Frédéric Borloz et consorts.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 n'a pas d'impacts sur d'autres normes légales ou réglementaires.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas d'acceptation du présent EMPL, l'examen par le Grand Conseil des futurs projets de budget de l'Etat de Vaud s'étendra sur moins de journées. Dans le cas - assez improbable - où le Grand Conseil siègerait tous les mardis du mois de décembre « sans fin », il pourrait totaliser un nombre d'heures identique à celui nécessaire à siéger sur deux journées ; cela n'impliquerait en tout cas pas une augmentation des indemnités à verser par rapport à la situation existante.

5.3 Communes

Néant.

5.4 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.5 Autres

Néant.

6. CONTRE-PROJET du Bureau du Grand Conseil

Compte tenu des retours de consultation, le Bureau du Grand Conseil a décidé de faire sienne la variante suggérée par le Conseil d'Etat, à savoir que l'entrée en matière et le premier débat sur le projet de budget se déroulent les premiers mardi et mercredi du mois de décembre sur le principe des séances « sans fin » (au maximum jusqu'à 22h00). Cette solution, comme relevé dans la prise de position du Conseil d'Etat, permet, si le premier débat n'est pas terminé le premier mardi du mois de décembre, malgré la séance « sans fin », de le finaliser le lendemain sans qu'intervienne la pression liée à un deuxième débat dans la continuité immédiate.

La suite de la procédure d'examen du projet de budget se déroulera lors des séances « sans fin » des deuxième et troisième mardis du mois de décembre, sans siéger les mercredis restants. L'envoi aux députés d'une version « pdf » du rapport de la Commission des finances simultanément à celle imprimée et adressée par la CADEV reste acquis, étant donné que cette mesure de simplification n'a pas rencontré d'oppositions.

Il est d'emblée précisé que si l'examen du projet de budget en premier débat devait être bouclé au soir du premier mardi de décembre, la séance du lendemain sera maintenue, car régulièrement convoquée, mais sans que celle-ci ne prenne la forme d'une séance « sans fin » (les débats seront régulièrement stoppés à 17h00).

Ce contre-projet n'impliquant pas de modifications légales, la situation est quelque spéciale : s'il est accepté par le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil sera uniquement amené à adapter le processus d'examen du projet de budget dans le sens évoqué ci-dessus.

7. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de refuser le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.
- d'accepter le rapport du Bureau du Grand Conseil sur la motion suivante :
 - (13_MOT_034) Motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? »
- d'adopter le contre-projet proposé par le Bureau du Grand Conseil qui vise à offrir une solution médiane entre la pratique actuelle et les demandes contenues dans la motion Frédéric Borloz et consorts

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du x mois 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Bureau du Grand Conseil

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 100 Deuxième débat

¹ Inchangé.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents. **Est également réservé le deuxième débat sur le projet de budget, lequel peut, sur décision du président, intervenir immédiatement après la fin du premier débat.**

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Art. 101 Troisième débat

¹ Inchangé.

² Inchangé.

^{2bis} **Pour le cas où le projet de budget doit faire l'objet d'un troisième débat, ce dernier peut, sur décision du président, intervenir immédiatement après la fin du deuxième débat.**

Article 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 100 Deuxième débat

¹ Inchangé.

² Le deuxième débat ne peut avoir lieu avant la séance suivante, sauf décision contraire prise à une majorité des trois quarts présents.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Art. 101 Troisième débat

¹ Inchangé.

² Inchangé.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014

Le Président du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général :

O. Rapin

Réf. : PM/15016014

Lausanne, le 14 mai 2014

Consultation du Grand Conseil : Rapport du Bureau du Grand Conseil chargé de mettre en oeuvre la motion Frédéric Borloz et consorts intitulée « Les mercredis de décembre sont-ils indispensables ? » (13_MOT_034) et projet de loi modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 – Procédure de consultation du Conseil d'Etat conformément à l'art. 126a al. 3 LGC

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de le consulter sur cet objet conformément à l'article 126a LGC. En préambule, il tient à rappeler que toute modification doit impérativement s'inscrire dans l'objectif de doter l'administration et l'Etat d'un budget au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sur le principe, le Conseil d'Etat souscrit à la simplification du processus d'examen du projet de budget de l'Etat de Vaud et à l'objectif d'une réduction du nombre de séances que le Grand Conseil y consacre. Il est d'ailleurs disposé, en concertation avec le Bureau du Grand Conseil, à livrer une réflexion complémentaire sur l'opportunité d'introduire à terme la formule de l'examen du budget en un débat unique, avec les aménagements nécessaires, notamment pour permettre au Conseil d'Etat de se déterminer sur des amendements n'émanant pas de la Commission des finances.

En comparaison intercantonale, le processus mis en place par le Canton de Vaud est au demeurant l'un des plus longs du pays à l'inverse, par exemple, de Fribourg ou de Berne. Ceci s'explique par la méthode utilisée qui passe par un contrôle détaillé des UB.

Examen du projet de budget par la COFIN

Le Gouvernement prend acte avec satisfaction de la proposition du Bureau consistant à ne pas changer les procédures de travail actuelles de la COFIN et du Conseil d'Etat. Toutefois et à l'instar du Bureau, le Conseil d'Etat préavise favorablement l'envoi aux députés d'une version « pdf » du rapport de la COFIN simultanément à celle imprimée et adressée par la CADEV.

Examen du projet de budget par le Grand Conseil

Bien que le Conseil d'Etat souscrive sur le fond à la proposition du Bureau, il tient à proposer une variante ne nécessitant pas de changement législatif. Cette variante permet toujours aux groupes politiques de faire hors hémicycle et dans un délai

raisonnable le bilan de chaque étape. De plus, elle permet la prise de renseignements complémentaires hors des débats, ce qui favorise la réduction du temps de discussion en plénum.

Entrée en matière et premier débat

Il est proposé que l'entrée en matière et le premier débat se déroulent les premiers mardi et mercredi du mois de décembre sur le principe des séances « sans fin » soit au maximum jusqu'à minuit. Le mercredi reste une option ouverte pour le Grand Conseil afin d'éventuellement finaliser le premier débat de la veille. Cette solution favorise le déroulement de l'entrée en matière et du premier débat en toute sérénité, sans la pression liée à un deuxième débat dans la continuité immédiate.

Deuxième débat

Le deuxième débat débute et se déroule le mardi suivant selon le même principe de séance « sans fin » et se termine dans la même journée.

Troisième débat

L'éventuel troisième débat démarre une semaine plus tard, soit le troisième mardi de décembre, selon la même plage horaire que les premier et deuxième débats.

Conclusions

La proposition ci-dessus rejoint la volonté du Bureau du Grand Conseil de maintenir les articles 81 et 83 inchangés. En effet, l'article 81 prévoit déjà que le Grand Conseil peut se réunir en séances supplémentaires. L'article 83 permet la tenue de séances le mercredi lors de l'examen des comptes, de la gestion et du budget. Quant à l'article 100 alinéa 2, sa rédaction actuelle est conforme à la proposition du Conseil d'Etat.

Enfin, il est relevé que le projet d'ajout proposé par le Bureau du Grand Conseil à l'article 100 alinéa 2 provoque une confusion avec le texte existant. Si cet ajout devait être maintenu, il serait au moins utile d'attribuer ici l'autorité de décision au Président du Grand Conseil.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- SG DFIRE

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

- **Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**
- **Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1 RÉSUMÉ

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution prévoit que les bourses et les prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. Vu la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II et le fait que la loi fédérale ne contient pas de normes d'harmonisation matérielle des bourses du secteur tertiaire (ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi), il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, un Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après : l'Accord) déclenchant ainsi le processus de sa ratification par les cantons. Dans notre canton, suite à l'autorisation donnée le 11 janvier 2011 par le Grand Conseil, à une très large majorité, à la ratification de cet Accord, le Conseil d'Etat l'a ratifié le 2 juillet 2012.

La refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'impose pour répondre non seulement aux nouvelles obligations découlant de l'Accord, mais également pour consacrer les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée.

Sur ce dernier point, relevons en premier lieu que le présent projet de loi s'appuie sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), à savoir la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les besoins financiers de toute personne en formation remplissant les conditions d'octroi sont intégralement couverts par les

allocations des bourses d'études. En effet, l'établissement du droit aux allocations du requérant prend en compte la part de son allocation d'entretien (charges normales) à laquelle sont ajoutés les frais de sa formation. De ses besoins propres ainsi établis sont déduits les revenus qu'il génère dans sa cellule familiale. En dernier lieu, la part contributive des personnes qui doivent subvenir légalement à ses besoins est déduite. Dans le cas où ces personnes bénéficient du RI, ou si elles ont un revenu d'un niveau équivalent à celui-ci, cette part contributive est nulle. L'office cantonal des bourses d'études (OCBE) alloue au requérant le montant qui lui fait défaut afin de lever tout obstacle financier à la formation. C'est un intense travail de collaboration entre les entités du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et celles du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui garantit aujourd'hui la bonne adéquation et la juxtaposition des aides tant pour veiller à l'allocation des montants nécessaires que pour éviter le versement d'une double prestation.

Par ailleurs, cette nouvelle base légale tient compte des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Une refonte totale se justifie également pour intégrer des réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Elle s'explique, enfin, par une terminologie parfois désuète ainsi que par la nécessité de préciser des concepts sujets à interprétation qui prêterent actuellement la transparence du dispositif de l'aide aux études et à la formation.

Bien qu'une série de points définis par l'Accord intercantonal soient d'ores et déjà appliqués dans notre canton (notamment les seuils des aides financières), un certain nombre d'axes nouveaux sont soit définis par l'Accord intercantonal soit ouverts et laissés à l'appréciation des cantons : citons dans la première catégorie, la définition du domicile déterminant en matière de bourses d'études, une facilitation permettant la mobilité des étudiants, la modification des modalités de prise en compte du budget familial ou encore l'exigence de la prise en compte des formations à structure particulière (formation à temps partiel). Dans la seconde catégorie, relevons les seuils d'une allocation complète ainsi que la durée du droit à l'allocation.

Enfin, des changements s'imposent par la nécessaire adaptation de la loi à la pratique actuelle. Il s'agit principalement de la suppression de la mention des classes de raccordement, désormais intégrées à l'école obligatoire et, en cas de divorce, de la prise en compte de la seule contribution d'entretien versée par le parent débiteur qui ne vit plus dans la cellule familiale du requérant.

Pour le surplus, et au vu de l'efficacité du système des bourses d'études, le présent projet de loi tend à confirmer les principes de la loi actuelle et à maintenir les prestations existantes. Ainsi, bien que le projet de loi ne représente pas une véritable rupture avec la loi actuelle – dans le sens où les objectifs d'aide à la formation sont restés les mêmes – la structure de cette dernière n'était plus à même de recevoir de nouvelles modifications. Pour plus de clarté, le projet de loi traite chaque question fondamentale dans des chapitres séparés : les conditions d'octroi de l'aide liées à la formation et aux ayants droit, les modalités d'octroi fixant les critères d'accès au régime des bourses, ainsi que le calcul des prestations posant les principes essentiels utilisés pour déterminer le droit et finalement le montant de la bourse.

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études." (art. 2, al. 1, du projet de loi). Les principes essentiels de la loi sont contenus ici. Un système efficace d'aide à la formation visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès à la formation permet également au Canton de pouvoir bénéficier du potentiel et des compétences de sa population au sein de tous les milieux sociaux.

2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du XIX^{ème} siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases).

En 1963, la Constitution fédérale fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'octroi de contributions aux dépenses des cantons pour les bourses d'études.

Sur le plan vaudois, la loi cantonale vaudoise du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1^{er} novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération.

Relevons à cet égard que, suite à cette extension des bourses aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues passant de CHF300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, le Grand Conseil a décidé, en 1973, d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973^[1], le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes:

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte.
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. C'est-à-dire que cette aide de l'Etat a, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire.
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à:

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979) ;
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979) ;
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979) ;
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997) ;
- introduire la procédure de réclamation (2008) ;
- mettre en œuvre la LOF en harmonisant le régime des bourses d'études avec les normes du RI et en transférant le financement des charges normales (frais d'entretien) des jeunes adultes du RI intégrés dans le programme FORJAD sous le régime des bourses d'études (2009).

La loi du 11 septembre 1973 n'a toutefois subi jusqu'ici aucune refonte, telle que celle faisant l'objet du présent projet de loi.

En effet, bien qu'en 2003, une révision totale de la loi avait été initiée, ce projet a été suspendu en 2004 suite à la votation fédérale sur la Nouvelle péréquation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui prévoyait l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur les aides à

la formation, ce qui rendait la portée du futur texte incertaine.

La renonciation à cette révision totale a donné lieu, en 2005, à l'élaboration d'une révision partielle qui a également dû être abandonnée compte tenu des trop grandes incertitudes liées aux modifications en cours du droit fédéral et intercantonal.

En définitive, ce n'est qu'en 2012 qu'un projet de refonte totale de la LAEF voit le jour.

[1] Exposés des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle de 1973 et des modifications de 1979, 1997, 2008 et 2009.

3 CADRE GÉNÉRAL

3.1 RPT et Accord intercantonal

Parmi les modifications constitutionnelles introduites suite à l'adoption de la RPT, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale^[1] prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations du degré secondaire II sont de la compétence exclusive des cantons. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale^[2] - ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi -, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle en ce qui concerne les allocations de formation.

De cette nécessité d'harmonisation est né l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique^[3](ci-après l'Accord intercantonal). Cet Accord, qui couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire, fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards ont force contraignante pour tous les cantons signataires.

Le Grand Conseil a donné son autorisation à la ratification de l'Accord intercantonal, par décret du 11 janvier 2011. Le Conseil d'Etat a ratifié cet Accord en date du 2 juillet 2012. Dès lors que dix cantons l'ont ratifié, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Le texte de l'Accord est complété par un projet de nomenclature commune visant à une harmonisation de la terminologie, ainsi que par des recommandations, sans caractère contraignant, sur les modes de calcul des allocations de formation.

Le présent projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après le projet de loi) prend pleinement en compte les exigences de l'Accord (voir chiffre 4 ci-dessous).

[1] Art. 66 Cst. "La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi."

[2] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

[3] Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010.

3.2 La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

Le projet de loi tient compte, par ailleurs, de la volonté politique du Canton de Vaud de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

Cette volonté a déjà été concrétisée par la modification de la LOF du 24 novembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette modification vise à l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI avec, comme corollaire, l'intégration des bourses d'études dans la facture sociale (voir chiffre 5 ci-dessous).

3.3 La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Enfin, le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la loi LHPS^[1] entrée en vigueur en janvier 2013^[2].

Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

La LHPS, visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles.

Les bourses d'études entrant dans le champ des prestations concernées par le RDU, des adaptations de la loi actuelle s'imposent tout en tenant compte des spécificités liées au domaine des bourses et des exigences de l'Accord intercantonal (voir chiffre 6 ci-dessous).

[1] Exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – mars 2010.

[2] Notons qu'une entrée en vigueur différée est prévue pour son application au régime des bourses d'études.

4 MISE EN OEUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL

L'Accord intercantonal sur les bourses d'études vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales en la matière. Le texte concerne tant les bourses pour les élèves du degré secondaire II, pour lesquelles toute implication financière et normative de la Confédération a disparu avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, que les bourses pour les étudiants du degré tertiaire, pour lesquelles la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études, entrée en vigueur avec la RPT, donne uniquement un cadre très général.

Concernant l'harmonisation formelle, l'Accord intercantonal définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les "ayants droit", etc. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord intercantonal fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

4.1 Changements induits par l'Accord intercantonal

Pour le Canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'Accord intercantonal sont les suivants:

- modification du cercle des ayants droit (art. 8 du projet de loi) ;
- notion de l'indépendance financière : alignement sur la norme suisse, plus exigeante que le système vaudois actuel (art. 28 du projet de loi) ;
- garantie de la mobilité des étudiants, soit notamment la prise en compte des formations à l'étranger sur la base des coûts les plus économiques en Suisse et la suppression de la notion d'éludation (art. 12 et 30 du projet de loi) ;
- prise en compte des formations à temps partiel (art. 13 et 31 du projet de loi) ;
- notion de formation reconnue et publique (art. 10 et 11 du projet de loi)
- modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 21 du projet de loi).

Les autres standards prévus par l'Accord intercantonal sont déjà intégrés et respectés dans le cadre du système actuel et n'ont, de ce fait, pas impliqué de changements fondamentaux:

- La limite d'âge pour le droit aux bourses d'études que les cantons peuvent fixer ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation le Canton de Vaud ne connaît pas actuellement de limite d'âge. Seule une limite de la durée des études a été introduite dans le cadre du projet de loi qui permet d'atteindre le même but sans préjudice notamment des adultes sans formation désireux de favoriser leur insertion professionnelle (art. 18, al. 1).
- La durée minimale du droit au soutien financier est fixée de manière générale à la durée réglementaire des études plus deux semestres ; un changement de formation est autorisé sans conséquence pendant ce nombre de semestres (art. 17, 18 et 19 du projet de loi).
- Le libre choix de la formation est garanti ; lorsque la formation choisie, à caractéristiques analogues, n'est pas la moins onéreuse, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la formation la moins onéreuse (art. 2, al. 4 et 30 du projet de loi). A noter que ce principe est renforcé par les dispositions tendant à favoriser la mobilité.
- L'Accord fixe des minima pour les montants maximaux des bourses cantonales ; pour plusieurs cantons – mais pas pour le canton de Vaud – cela impliquera une augmentation des montants versés à certaines catégories d'ayants droit.

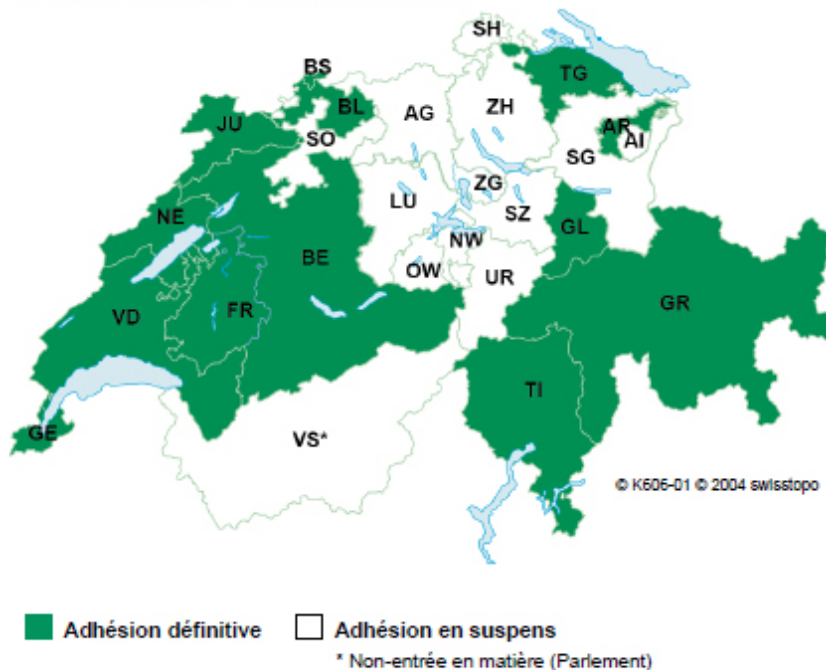
4.2 L'adaptation à l'Accord dans les autres cantons

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, les lois cantonales relatives aux bourses d'études doivent être révisées, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal (1^{er} mars 2013). A l'heure actuelle, treize cantons y ont adhéré.

Canton	Autorité cantonale	Date
BS	Grosser Rat	17.03.2010

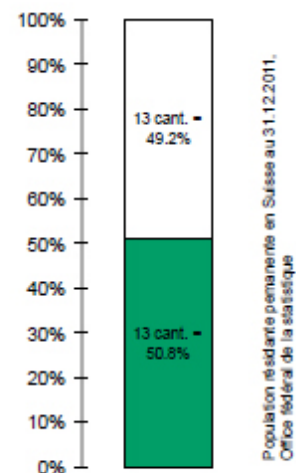
FR	Grand Conseil / Grosser Rat	21.05.2010
GR	Grosser Rat	20.04.2010
NE	Grand Conseil	03.11.2010
TG	Grosser Rat	10.11.2010
VD	Grand Conseil	11.01.2011
BE	Grosser Rat	30.03.2011
TI	Gran Consiglio	26.09.2011
GE	Grand Conseil	24.02.2012
GL	Landrat	24.10.2012
JU	Parlement	21.11.2012
AR	Kantonsrat	18.03.2013
BL	Kantonale Volksabstimmung	09.06.2013

Procédures d'adhésion au concordat sur les bourses d'études



Rapport à la population résidente

Cantons groupés en fonction de l'état de la procédure d'adhésion au concordat sur les bourses d'études et mis en relation avec la population résidente



Etat 19.6.2013

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Le Canton du Jura est le dernier canton romand à avoir ratifié l'Accord. Sa législation devrait être adaptée à la rentrée scolaire 2013-2014.

Les Cantons de Genève et de Glaris ont adapté leur législation en conséquence, leur nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2012.

Le Valais n'a pas ratifié l'Accord, mais sa loi adoptée le 18 novembre 2010 apparaît comme étant compatible avec ce dernier. La loi fribourgeoise sur les bourses et les prêts d'études du 14 février 2008, bien qu'elle soit antérieure à l'Accord intercantonal, y est néanmoins conforme, car les standards étaient déjà connus au moment de son élaboration.

La loi bernoise sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 est également antérieure à

l'Accord intercantonal, mais son texte s'en est largement inspiré. Les conditions de l'indépendance financière devront cependant être revues et adaptées aux exigences de l'Accord.

Pour ce qui est des Cantons de Neuchâtel et du Tessin, la réglementation dont ils disposent est plus ancienne puisque datant respectivement de 1994 et 1995. Elle devra être adaptée pour être compatible avec l'Accord.

5 MISE EN OEUVRE DE LA LOF

En modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)^[1] le 2 juin 2009, le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études.

En effet, jusque là, un certain nombre de jeunes en formation étaient pris en charge pour partie par les bourses d'études, pour partie par le revenu d'insertion (RI). Il s'agissait des jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans et au bénéfice du RI, qui participaient au programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD).

Ce programme a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat, sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec l'appui du Département de l'économie et du sport (DECS), pour pallier le fait qu'un nombre élevé de jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, au bénéfice du RI, ne disposait pas d'une formation professionnelle accomplie. Il s'agissait donc de favoriser leur entrée en apprentissage en leur assurant un soutien tant financier que socioprofessionnel, ceci afin d'accroître leurs chances d'intégrer le monde professionnel et prévenir ainsi le risque d'une installation durable à l'aide sociale.

Fort des résultats de ce projet-pilote, le Conseil d'Etat a décidé, en 2008, de pérenniser le programme FORJAD, notamment en transférant les montants visant à couvrir les charges normales, autrement dit les frais d'entretien, de ces jeunes adultes du RI aux bourses d'études, ceci principalement afin de faire correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation. Cette pérennisation a impliqué un certain nombre de modifications pour les bourses d'études, à savoir, notamment : l'intégration des bourses dans la facture sociale, l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI quant aux charges normales reconnues, une limitation du montant à rembourser en cas d'abandon de la formation à la seule part des frais d'études de la dernière année, la possibilité d'octroyer un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) et, enfin, l'octroi de frais de garde forfaitaires lorsque la personne en formation a de jeunes enfants à charge. Ces modifications ont été introduites lors de l'entrée en vigueur de la LOF au 1^{er} janvier 2010.

Même si les aménagements nécessaires du dispositif des bourses d'études, mentionnés ci-dessus, sont consacrés dans le projet de loi présenté, il reste indispensable de pouvoir disposer de la possibilité d'intégrer d'autres bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise qui s'inscriraient dans de nouveaux programmes de réinsertion par la formation. Le présent projet de loi confirme la prise en charge par les bourses d'études des bénéficiaires des programmes d'insertion professionnelle en attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, au besoin, un règlement spécial pour des allocations spécifiques.

[1] Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

6 MISE EN OEUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)

Les bourses d'études entrant dans le champ d'application de la LHPS, celle-ci, ainsi que son règlement d'application, sont d'application directe. C'est pour cette raison que ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent projet de loi. Cela étant, les spécificités du domaine des bourses ont conduit à devoir compléter certains principes et définitions de la LHPS, voire à s'en écarter. Ces considérations seront exposées plus avant dans le cadre du commentaire article par article. Compte tenu de l'application directe de la LHPS dans le domaine des bourses, il est proposé de présenter ci-dessous les cinq principes et instruments^[1] qui fondent la démarche RDU ainsi que de mentionner les spécificités liées au domaine des bourses d'études.

[1] Extrait de l'exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) - mars 2010.

6.1 Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales. Autrement dit, tous les régimes d'aide concernés se fondent sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière similaire les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales.

Dans le même ordre d'idée, eu égard aux spécificités du domaine des bourses d'études et en vertu du principe de l'égalité de traitement des requérants, le présent projet de loi tient également compte, en sus du RDU, des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI), des bourses privées et des revenus des enfants mineurs ayants droit ou non.

6.2 Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation. Il convient de noter que la LHPS permet de s'écarter de sa propre définition de la composition de l'UER type pour répondre aux spécificités des différents domaines d'activités. Le régime des bourses use ainsi de cette possibilité en incluant principalement les parents du requérant lorsque celui-ci est encore à leur charge, c'est-à-dire lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance financière telle que posée par la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

6.3 Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en terme de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer, pour une partie des régimes sociaux cantonaux, un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement concerne les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires, ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont déterminées. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) devant être versée(s) précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est

qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

6.4 Un système d'information RDU (SI RDU)

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux PC AVS/AI. La constitution d'un système d'information RDU, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, est ainsi un élément indispensable à la mise en œuvre du RDU qui profitera aux différents services de l'administration cantonale, dont les bourses d'études.

6.5 Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose, en principe, une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale, d'un Centre social régional ou d'un service cantonal (p. ex. Office vaudois de l'assurance-maladie, Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires, services communaux du logement, Office cantonal des bourses d'études). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut cependant pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront, par la suite, l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

6.6 Spécificités liées au domaine des bourses

Si, comme on l'a vu, les dispositions de la LHPS sont directement applicables au domaine des bourses, il convient néanmoins de tenir compte des spécificités liées à ce domaine d'activité. Ainsi, le projet de loi s'écarte des principes de la LHPS sur les points suivants:

- prise en compte dans le cadre du revenu déterminant des prestations complémentaires AVS/AI, des bourses privées même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vaudoise d'impôts (LI), ainsi que des revenus des enfants mineurs non ayants droit - dans la mesure où on tient compte également de leurs charges (article 21)
- prise en compte d'un budget propre du requérant établi en tenant compte des besoins dont il dispose durant l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée et octroyée (article 21)
- définition de l'unité économique de référence spécifique pour inclure en particulier les parents des requérants (art. 22 du projet de loi)
- application des règles de prise en compte de la fortune immobilière non seulement au requérant mais également à ses parents (art. 23 du projet de loi)
- définition du statut d'indépendant (art. 28 du projet de loi), tel qu'il est posé par l'Accord intercantonal, mis à part l'âge limite du requérant à 25 ans
- prise en compte de la contribution d'entretien effectivement versée par le parent séparé ou divorcé tant pour le requérant mineur que pour le requérant majeur (art. 24 du projet de loi)
- collecte de données supplémentaires permettant de déterminer le droit aux prestations en matière de bourse.

7 RETOUR DE CONSULTATION

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 12 juillet au 10 octobre 2012. Ont été inclus dans la procédure de consultation : les départements, les autorités cantonales concernées, tous les partis politiques, les associations et syndicats intéressés, les associations représentant les communes, les organisations patronales et syndicales, les écoles et les centres de formation. La majorité des instances consultées se sont prononcées.

L'ensemble de l'avant-projet de loi a été approuvé par une importante majorité des instances notamment en ce qui concerne les principes fondateurs dans la mesure où ils correspondent aux grands principes de l'actuelle base légale.

Il s'agit notamment du principe de la primauté de l'octroi de bourses sur celui de prêts qui a remporté l'adhésion de la quasi unanimité des instances consultées. De même, le principe de la couverture tant des frais d'études que des besoins vitaux de la personne en formation a été salué par la très grande majorité des instances consultées.

Le principe d'une durée maximale d'intervention de l'Etat sous forme de bourse a semblé correspondre aux attentes de la plupart des instances qui ont néanmoins, pour certaines, demandé que ce critère soit appliqué avec une certaine souplesse dans des cas particuliers, ce qui a du reste été expressément consacré dans le présent projet. Le principe d'une intervention pour une durée maximale de 11 années a donc été retenu dans le projet de loi en réservant certaines circonstances particulières telles que les raisons médicales. La proposition, laissée ouverte aux cantons par l'Accord intercantonal, et rapportée dans le questionnaire de consultation accompagnant l'avant-projet de loi, d'ajouter un âge limite à l'intervention de l'Etat n'a, par contre, pas remporté l'adhésion de la majorité. Le projet de loi n'a ainsi pas retenu cette option.

La proposition émise dans l'avant-projet de ne demander, en cas d'abandon de formation, que la restitution des frais d'études de la dernière année d'une formation interrompue, à l'exclusion des montants visant à couvrir les charges normales du requérant, a remporté, à quelques exceptions près, une large adhésion.

De même, la possibilité d'intervention pour les formations à temps partiel, ainsi que pour les formations hors du territoire vaudois a été bien accueillie par l'ensemble des instances qui y voient une adaptation nécessaire à l'évolution du système de formation.

En parallèle, certaines remarques formulées et oppositions avancées pendant la consultation ont permis de faire évoluer le contenu de l'avant-projet et d'aboutir au projet de loi présenté ici.

Tout d'abord concernant les formations à l'étranger, plusieurs instances ont suggéré que la preuve de la reconnaissance d'une formation étrangère soit du ressort de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) plutôt que du requérant. Cette proposition a été partiellement retenue, en ce sens que le concours du requérant peut être exigé.

En outre, le durcissement des conditions d'accession à l'indépendance financière telles que présentées par l'avant-projet de loi et découlant des normes fixées par l'Accord intercantonal, notamment en ce qui concerne la condition des 25 ans, a rencontré de vives oppositions au sein des instances consultées. L'Accord intercantonal laisse une marge de manœuvre relativement restreinte en la matière, raison pour laquelle les deux conditions de base à savoir l'obtention d'un premier titre de formation professionnalisant ainsi que l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans ont été maintenues. En revanche, une modification a été apportée concernant la condition liée à l'âge de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, dans le projet présenté ici, l'indépendance financière peut être acquise dès la majorité, sous réserve de conditions mentionnées ci-avant, l'âge n'ayant en définitive d'incidence que sur la manière de prendre en considération les revenus des parents. En effet, jusqu'à 25 ans, la prise en compte des revenus des parents se fera de

manière partielle et ces derniers ne seront pas pris en compte après 25 ans.

En ce qui concerne la personne en formation dépendante de ses parents, la proposition de prendre en compte la contribution d'entretien versée par le parent débiteur en lieu et place de la prise en compte de l'entier de ses revenus, comme c'est le cas dans le dispositif actuel, a remporté une très grande adhésion. Néanmoins un certain nombre d'instances ont déploré le fait que l'avant-projet ne contienne pas une subrogation de l'Etat face aux parents défaillant tel que prévu par le BRAPA. A cet égard, il convient de relever que l'avant-projet contenait une mesure issue du système éprouvé par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), à savoir la médiation. Les remarques qui ont été formulées lors du retour de consultation à ce propos ont démontré toutefois que ce mécanisme n'était pas suffisamment mis en exergue et que le système pouvait être mieux développé. Pour cette raison, deux nouvelles dispositions ont été élaborées, l'une relative à la médiation et l'autre à la subrogation légale. Cette dernière se calquant très étroitement sur celle contenue dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

D'autre part, le corps préfectoral vaudois a soulevé le fait que l'avant-projet de loi ne contenait pas de disposition pénale semblable à l'article 75 LASV permettant de prononcer une amende à l'encontre du requérant qui refuse de collaborer et ainsi empêche le bon fonctionnement de l'administration ou encore induit l'Etat dans l'erreur afin d'obtenir des prestations indues. S'agissant d'une notion légale à introduire de manière générale en cas de versement d'une aide publique, le projet de loi a donc été modifié en ce sens.

Par ailleurs, plusieurs instances ont relevé que la composition de la Commission cantonale des bourses d'études devait être clairement précisée dans la loi à l'instar de la loi actuelle. De plus, certaines associations patronales et syndicales ainsi que l'union des communes vaudoises ont émis le souhait de faire partie de cette commission. Dans la mesure où le projet de loi présenté ici vise à assurer une plus grande flexibilité que le dispositif actuel, il n'a pas semblé opportun d'énumérer, de manière exhaustive, les instances membres de la Commission. Il est par ailleurs prévu d'apporter des précisions à cet égard au niveau réglementaire. Cela étant, afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation, la disposition concernée a été reformulée et précise désormais que la Commission sera composée non seulement des représentants de l'Etat, mais également des communes et que, parmi les représentants des milieux concernés, figurent notamment les représentants des associations patronales et syndicales.

Certaines instances se sont opposées au principe d'autoriser le Conseil d'Etat à instaurer des bourses spéciales, au motif du dépassement de budget que cela pourrait engendrer. Les remarques de ces instances ont, en définitive, mis en exergue le manque de clarté de la disposition querellée, de sorte que celle-ci a été reformulée. Sur le fonds, la possibilité de prévoir des dispositions spéciales, moyennant un règlement spécial et donc un budget ad hoc a été maintenue et étendue au recrutement du personnel de l'Etat. En effet, il a été jugé pertinent, comme l'ont relevé la plupart des instances consultées, de laisser cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il a par ailleurs été précisé que l'institution de telles allocations devait se faire par voie d'arrêté.

Le maintien du principe d'intervention sous forme de bourses jusqu'à et y compris le Master a été salué par la quasi totalité des instances. Néanmoins certaines instances regrettent que la formation continue ne puisse être prise en charge sous forme de bourse. Cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi dans la mesure où la formation continue est organisée dans une large mesure par le domaine privé et qu'elle relève de la responsabilité individuelle et des devoirs des employeurs envers leurs collaborateurs. Pour le reste, une intervention sous forme de prêt peut être envisagée pour des formations au-delà du master. Dès lors, comme l'ont relevé certaines instances, le dispositif tel que prévu semble suffisant.

Le délai de dépôt d'une demande de bourse a rencontré de vives réactions de la part de certaines

instances. Ces dernières ont estimé que cette disposition ne permettait pas de tenir compte des changements majeurs qui peuvent survenir dans la famille d'une personne en formation. Il convient de préciser que l'octroi d'une bourse même pour une durée très limitée compte dans les années d'octroi dont le nombre maximal est fixé à onze. Ainsi, cette disposition vise notamment à empêcher qu'une personne en formation ne perde le droit à une année entière d'aide en raison du fait qu'une aide lui aurait été accordée pour quelques mois de cette année.

Bien qu'il n'ait pas été directement soumis aux instances dans le questionnaire de consultation, le statut des ayants droit tel que posé dans l'avant-projet de loi a suscité des remarques notablement opposées. En effet, tant certaines instances ont émis le souhait que le cercle des ayants droit soit plus restreint, notamment en ce qui concerne les étudiants récemment immigrés qui étudieraient à l'étranger, tant d'autres instances ont privilégié un élargissement de ce cercle par la prise en compte, notamment, des titulaires de permis F et N. Dans la mesure où les conditions de nationalité et de domicile posés par l'Accord intercantonal font partie des notions d'harmonisation formelle, notre canton ne saurait s'en éloigner dès lors qu'il a ratifié cet accord. Ainsi, les conditions de nationalité et de domicile qui avaient été proposées dans l'avant-projet ont été maintenues dans le projet de loi.

8 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Une refonte totale de la loi a été privilégiée dans le but non seulement d'intégrer les adaptations imposées par l'Accord intercantonal, la LHPS et la LOF, mais également aux fins de clarifier certaines notions, de revoir la systématique de la loi et d'actualiser la loi par rapport aux réalités nouvelles.

Lors de l'élaboration du présent projet, et hormis les adaptations imposées par les législations connexes, la volonté a été de rester dans la ligne générale de la loi actuelle.

La loi est conçue en 4 grands chapitres consacrés aux généralités, aux prestations, à la procédure et enfin aux dispositions finales.

Le premier chapitre, concernant les généralités, tend à définir principalement le champ d'application et les principes de la loi.

Le deuxième chapitre concernant les prestations est le chapitre principal de la loi. Il est divisé en 4 sections : conditions de l'octroi de l'aide, modalités de l'aide, mode de calcul de l'aide et fin du droit aux prestations et remboursement. La première section mentionne exhaustivement les conditions d'octroi de l'aide : conditions liées à la personne elle-même (ayants droit, domicile, âge) et au type de formation pour lesquelles l'Etat peut entrer en matière. A ces conditions, il convient d'ajouter la condition financière qui est traitée à la section III liée au mode de calcul. La section II précise les modalités de l'aide de l'Etat, la forme de son intervention : bourse ou prêt, pour quelle durée et enfin comment sont pris en compte les cas de changement et d'abandon de formation. Si la première section précise les formations pour lesquelles une entrée en matière est possible, la troisième précise dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. La dernière section régit les conséquences de la fin du droit aux prestations pour les bourses et le remboursement des allocations.

Les règles de procédure liées au traitement de la demande, y compris la protection des données, et au recours, ainsi que l'organisation sont traitées au chapitre III.

Le chapitre IV est réservé, comme il se doit, aux dispositions finales telles que l'abrogation de la loi actuelle, les dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur.

8.1 Indépendance financière

Est reconnu comme financièrement indépendant, au sens du projet de loi, le requérant majeur qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui a exercé une activité professionnelle durant deux ans sans interruption. Quatre ans d'activité professionnelle assurant l'indépendance financière comptent comme première formation. Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivants dans le même ménage sont assimilés à des activités lucratives. Tel n'est par contre pas le cas de revenus provenant de l'assistance sociale, ceux-ci ne correspondant pas à un salaire de substitution.

Les conditions de l'indépendance financière doivent être remplies avant le début de la période de formation pour laquelle le requérant sollicite une aide à l'Etat.

La notion d'indépendance financière est importante, d'une part, pour la détermination du domicile déterminant tel que visé à l'art. 9, al. 1, let.d, du projet de loi, d'autre part, pour le statut d'indépendant (art. 28 du projet).

La notion de domicile déterminant définit le canton compétent pour l'octroi de la prestation. Il y a domicile indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais lorsqu'en plus le requérant a élu domicile dans le Canton de Vaud pendant au moins deux ans durant lesquels il a exercé l'activité lucrative qui lui garantit l'indépendance financière.

Le statut d'indépendant détermine, quant à lui, si les revenus des parents sont retenus dans la détermination du droit à la bourse et, dans l'affirmative, de quelle manière. A noter que les Suisses alémaniques et les Cantons de Genève et de Fribourg prennent en compte partiellement les revenus des parents, ce que permet l'Accord intercantonal. Le présent projet se distance quelque peu de cette manière de faire en proposant de ne pas tenir compte des revenus des parents lorsque le requérant indépendant est âgé de plus de 25 ans et ainsi de limiter la prise en compte partielle des revenus des parents aux requérants indépendants de moins de 25 ans.

Pour le surplus, il est proposé de maintenir la pratique actuelle qui tient compte de la fortune des parents lorsqu'elle est importante et d'octroyer, dans ce cas, tout ou partie de l'aide financière sous forme de prêt selon un barème établi, la ratio legis de cette disposition étant d'attribuer au jeune la part de la fortune de ses parents qui lui reviendra potentiellement par succession.

8.2 Garantie de la mobilité des étudiants

Se former à l'étranger est une préoccupation grandissante pour les étudiants de niveau tertiaire principalement. La mobilité, en majorité au sein de l'Union européenne, est de plus en plus valorisée. En juin 1999, à Bologne, la Suisse a signé la Déclaration des ministres sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de Déclaration de Bologne. Adoptées en décembre 2003, les Directives de Bologne fixent les bases légales pour l'introduction de la réforme de Bologne dans les universités suisses, à savoir:

- système d'études composé de 3 cycles : bachelor (180 crédits ECTS), master (90 ou 120 crédits ECTS) et doctorat
- introduction du système de crédits ECTS – 1 crédit correspondant à une charge de travail de 25 à 30 heures
- le titulaire d'un diplôme de bachelor d'une université suisse est admis sans condition préalable dans le cursus de master universitaire de la branche d'études correspondante
- dénominations unifiées des diplômes.^[1]

Dans ce contexte, la notion d'*éludation* des exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud a été abandonnée puisqu'elle tend à entraver la mobilité des étudiants. Toutefois, comme le prévoit l'article 30 du projet de loi, les frais de formation hors canton ou à l'étranger seront

pris en charge sous réserve du principe de la formation équivalente la moins onéreuse.

[1]La réforme de Bologne en bref, site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, [http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html ?L=1](http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html?L=1)

8.3 Prise en compte des formations à temps partiel

L'Accord intercantonal impose aux cantons de prendre en considération les formations à structures particulières, respectivement les formations à temps partiel et en cours d'emploi. Ainsi, à titre d'exception, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. A noter que, conformément au principe de la subsidiarité, toute prestation de tiers, en particulier ici de l'assurance-invalidité, sera prise en compte.

8.4 Principe de sinuosité des formations et durée maximale

Par le passé, on suivait une formation logique de perfectionnement dans une profession choisie et conservée jusqu'à la fin des études. Actuellement, les formations ne se font plus vraiment de manière linéaire, en termes de mobilité et de perméabilité de la formation. La loi actuelle intervient tant que le jeune s'en tient à une linéarité dans sa formation puisqu'il convient non seulement de viser un titre plus élevé, mais également de rester dans la formation initialement choisie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le projet, s'il maintient le principe du titre plus élevé, est plus souple en ce qui concerne le domaine de formation favorisant ainsi la sinuosité.

Par contre, le pendant d'une telle souplesse est l'introduction d'une durée de formation maximale établie à 11 années de formation au-delà de laquelle il n'est plus possible de percevoir une aide sous forme de bourses (art. 18 du projet).

8.5 Notion de formation dans un établissement public

Cette notion recoupe tout établissement de formation public ou reconnu d'utilité publique subventionné. Les écoles privées non subventionnées en sont donc exclues.

Sur ce point, l'Accord intercantonal n'est pas contraignant et laisse le choix à chaque canton de se positionner à ce sujet. L'option prise dans le projet de loi se justifie du fait que les formations en établissements privés sont plus onéreuses (les taxes d'écolage des établissements privés subventionnés étant réduites par le biais de la subvention). Par ailleurs, l'équivalent dans le public est généralement garanti. Enfin, l'Etat définit ses attentes à priori et exerce un contrôle a posteriori de la qualité des formations dispensées tant pour les établissements publics que pour les établissements privés subventionnés. Pour toutes ces raisons et principalement la dernière, le projet de loi exclut complètement la possibilité d'intervenir par le biais des allocations de formation, même à hauteur de ce qui aurait été financé par le public, dans un établissement privé non subventionné.

8.6 Modalités de prise en compte du budget familial

L'établissement du budget propre du jeune est une notion nouvelle introduite par l'Accord intercantonal qui aura une influence sur le calcul de la prestation. Ainsi, si jusqu'à ce jour, il était prévu d'additionner les revenus du requérant avec ceux des membres de la cellule familiale à laquelle il était rattaché pour déterminer la capacité financière de cette cellule, il sera dorénavant prévu, conformément à l'Accord intercantonal, de tenir compte distinctement de son budget propre et du budget propre du reste de la famille. Ainsi, seront déterminés les revenus du requérant et les allocations qui sont directement destinées à couvrir ses besoins financiers, à savoir ses charges normales et ses frais de formation. La contribution des parents sera calculée sur la base du solde disponible après couverture des besoins de base de la famille. Cette distinction est importante principalement en cas d'insuffisance de revenus des parents pour empêcher qu'une part des aides allouées au jeune en formation serve à couvrir cette insuffisance. Ensuite sera déterminé dans quelle mesure les parents peuvent contribuer à couvrir tout ou partie des besoins du jeune en formation. A cette fin, les autres revenus de la cellule familiale sont comparés aux charges du reste de la famille. Lorsque le résultat laisse un solde positif, le montant du disponible est réparti proportionnellement entre les enfants en formation au secondaire II ou au tertiaire.

8.7 Contribution des parents

Dans le cadre de la volonté de coordination entre l'aide sociale et les bourses d'études, et suite aux conditions aménagées pour le programme FORJAD, figure une mesure que le projet de loi propose d'étendre à l'ensemble des boursiers : il s'agit de la manière de retenir la contribution d'entretien versée par le ou les parents débiteur(s). Dans la situation actuelle, le calcul tient compte de l'ensemble des revenus de la cellule de vie du ou des parent(s) ne faisant pas partie de la cellule du requérant. Dans le cadre du projet, si une décision de justice fixe une contribution d'entretien, seule cette contribution sera retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le revenu du ou des parent(s) débiteur(s) et ceux de leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans le calcul. On évite ainsi les inconvénients majeurs induits par la disparité des normes retenues par la justice civile, d'une part, et l'OCBE, d'autre part, en matière de contribution d'entretien. Il en va de même dans le cas où une convention de médiation établissant la contribution d'entretien du ou des parent(s) est reconnue par un service de l'Etat, tel que le SPAS, avant l'entrée en formation du requérant.

8.8 Médiation et subrogation

Bien que, comme évoqué ci-avant, la prise en compte de la contribution d'entretien fixée par décision judiciaire en lieu et place de l'entier des revenus permette déjà de tenir compte dans une plus juste mesure de la situation personnelle et financière réelle du requérant, il n'empêche que cette manière de procéder ne peut être utilisée lorsque qu'aucune contribution d'entretien n'a été fixée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or, pour un requérant qui poursuit une formation et qui connaît de graves dissensions familiales, l'engagement d'une telle procédure est généralement difficile.

Pour ce motif, à l'instar de ce que prévoient la Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le présent projet prévoit deux mécanismes pour soutenir, voire se substituer au requérant dans la procédure de fixation de la contribution d'entretien. Il s'agit de la médiation et de la subrogation.

A cet égard, il convient de préciser que la médiation instaurée par le projet de loi va au-delà de celle pratiquée par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). En effet, l'intervention du BRAPA est conditionnée par l'existence d'une pension alimentaire fixée par voie

judiciaire, la médiation ayant ainsi pour but d'éviter d'introduire des procédures de recouvrement à l'encontre du parent débiteur défaillant, une fois que ladite contribution a déjà été fixée. Elle est par conséquent postérieure à la procédure judiciaire, alors que la médiation mise en place dans le présent projet vise, quant à elle, à intervenir en amont de toute procédure et ce, dans l'idée d'éviter les désagréments d'une telle procédure au requérant.

Pour ce qui est de la subrogation, telle que retenue par le projet de loi, celle-ci est une reprise des dispositions de la LASV en la matière (article 46 alinéa 3) permettant à l'Etat, dans des conditions bien particulières - notamment lorsque les parents disposent de ressources financières importantes - de se subroger aux droits du requérant et mener ainsi à sa place les démarches nécessaires à la détermination de la contribution d'entretien due par ses parents.

Ces deux mesures constituent ainsi une avancée significative par rapport à l'actuel système, tout en préservant la ratio legis de l'intervention de l'Etat en matière d'aide à la formation, c'est-à-dire en assurant le respect du principe de subsidiarité de l'aide financière de l'Etat par rapport au soutien des parents.

8.9 Abandon de formation

En cas d'abandon de toute formation sans reprise dans les deux ans, tout boursier doit, selon l'actuelle base légale, rembourser la totalité des aides perçues laissant l'appréciation des cas particuliers respectivement au Directeur de l'Office ou à la Cheffe du Département. Si cette exigence pouvait se concevoir par le passé, elle est dorénavant difficilement envisageable, suite à l'uniformisation des barèmes des Bourses et du RI. Il s'agit de ne pas demander le remboursement de la part de la bourse destinée à couvrir les besoins vitaux, ce qui correspond à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant. En effet, les prestations de l'aide sociale ne sont pas sujettes à remboursement. Le maintien de la pratique actuelle des bourses serait donc inéquitable au regard de celles prévues par d'autres régimes d'aide. De plus, le risque potentiel de devoir rembourser constituerait un véritable frein à la réinsertion professionnelle par la formation.

Pour éviter cela, le projet de loi prévoit de limiter les remboursements par le biais de deux dispositions:

- premièrement, les aides perçues au titre des allocations d'entretien ne feront jamais l'objet d'une demande de remboursement, mis à part les cas concernant les montants indûment perçus, par exemple lorsqu'une allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation ;
- deuxièmement, il est proposé de considérer que toute année du cursus achevée avec succès est réputée acquise et ne fera plus l'objet d'une demande de remboursement, à l'exception de la dernière année qui est elle sujette à restitution, qu'elle ait été menée à terme ou interrompue. En vertu de ce qui a été énoncé au premier point ci-dessus, seuls les frais d'études perçus pour cette dernière année devront être remboursés. Le maintien de cette exigence se justifie tant par ce qui apparaît comme une sanction nécessaire en cas d'abandon injustifié que pour une incitation à terminer sa formation.

Par ailleurs, cette disposition s'inscrit dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement. Il va de soi que le principe d'une raison impérieuse justifiant l'arrêt de la formation est maintenu tel qu'il est pratiqué actuellement, à savoir que si des raisons médicales ou un échec définitif prononcé par l'école attestent de l'impossibilité de poursuivre la formation, on renoncera à l'exigence du remboursement des sommes allouées.

8.10 Cercle des ayants droit

L'Accord intercantonal définit à son article 5 (Personnes ayant droit à une allocation de formation), les personnes susceptibles d'être soutenues par l'Etat dans le cadre de leurs études. Il y est clairement indiqué qu'en plus des citoyens suisses, seuls les titulaires de permis "B" ou "C" peuvent être soutenus. Cette disposition de l'Accord intercantonal est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent se conformer.

Le nécessaire respect par le Canton de Vaud de cette disposition de l'Accord intercantonal aura comme conséquence de restreindre par rapport à la pratique actuelle le cercle des ayants droit pour les étrangers. Toutefois, l'Accord intercantonal indique que des soutiens pourront être accordés à des personnes résidant depuis au moins 5 ans en Suisse. Cette disposition est plus large que ce qui figure dans l'actuelle loi vaudoise puisque les requérants doivent justifier de 5 ans de résidence dans le Canton.

9 ASPECTS FINANCIERS

Selon la dernière statistique fédérale disponible de 2011, les cantons allouent environ CHF 306 millions sous forme de bourses et CHF 20 millions sous forme de prêts. En ce qui concerne le canton de Vaud, les montants alloués correspondent à CHF 51'210'830.- sous forme de bourses et CHF 603'550.- sous forme de prêts.

Jusqu'en 2007, la confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution, qui s'élevait à plus de CHF 100 millions dans les années 90, est passée à moins de CHF 75 millions en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire II induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à CHF 24,7 millions en 2011, représentant un peu moins de 8% des aides versées par les cantons. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, s'est élevée à CHF 2'242'300.- (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 4% du coût total des allocations allouées par le canton.

Le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009.

A cette occasion, l'objectif principalement visé était d'harmoniser les normes financières de l'aide sociale et des bourses d'études, garantissant ainsi à tout bénéficiaire d'une bourse l'équivalent du RI en sus de ses frais de formation et permettant, de ce fait, le passage d'un régime à l'autre des jeunes bénéficiaires du RI accédant à une formation. C'est ainsi que le montant moyen d'une bourse a été significativement augmenté passant d'un montant de CHF 5'800 en 2009 à CHF 9'109, en 2011, selon les chiffres de Statistiques Vaud et de l'OFS. Globalement, le budget des bourses d'études est passé de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées découlant de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse, à l'exemple des éléments illustrés ci-après.

A titre d'exemple concernant des dispositions qui n'auront pas d'impact, on peut citer le libre choix du lieu de formation, dans la mesure où il est conditionné par la formation économiquement la plus avantageuse, ou l'instauration de la durée absolue de la formation puisqu'elle correspond à la pratique actuelle renforcée par la limite du nombre d'années d'intervention.

Il en va de même pour la modification liée à l'abandon de formation. Dorénavant, lorsque des raisons médicales le justifient, l'abandon sera sans effet sur le droit à une bourse pour la nouvelle formation entreprise par le requérant. Cette modification n'aura qu'un effet limité puisque le nombre d'années d'intervention est désormais déterminé. D'autant plus que le nombre actuel de personnes qui ont dû s'engager à restituer les aides perçues à compter de la deuxième année de leur première formation est faible.

En ce qui concerne la durée d'établissement de cinq ans sur le territoire suisse et non plus vaudois, il est difficile de déterminer avec précision les répercussions de cette modification induite par l'Accord intercantonal. On peut toutefois estimer à une vingtaine, le nombre de dossiers et que les personnes concernées seront essentiellement dépendantes représentant une bourse moyenne de CHF 15'000.- si l'on tient compte de revenus relativement modestes des familles immigrées concernées. Ainsi on peut évaluer le coût supplémentaire à environ CHF 300'000.-.

La disparition du principe d'*éludation* afin de faciliter la mobilité des étudiants en Suisse voulue par l'Accord intercantonal pourra représenter un surcoût d'environ CHF 80'000.-. En effet, les refus basés sur le dispositif actuel, au nombre d'une dizaine par année, concernent essentiellement des étudiants en Bachelor universitaire, considérés comme dépendants dont la bourse moyenne se situe à CHF 7'600.-.

De plus, l'entrée en matière pour les formations à l'étranger devrait avoir peu d'influence compte tenu de la règle retenue d'allouer les frais d'études équivalents à ceux pris en compte pour la même formation au coût le plus faible. Le coût de cette modification devrait se porter à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne les changements liés à l'entrée en matière pour les formations à temps partiel, qui ne sont, à l'heure actuelle, pas prises en charge, l'impact financier bien que potentiellement important sera toutefois limité par la prise en compte du salaire résultant de l'activité lucrative qu'autorise ce type de formation. La moyenne des montants des bourses sera donc basse. Le coût supplémentaire de ce changement est estimé à CHF 750'000.-.

Le nouveau principe lié à la contribution d'entretien des parents sera sans effet pour les situations familiales des personnes en formation dont les parents sont mariés (57%), décédés (3%), jamais mariés ou dont l'un des parents n'est pas pris en compte (19%). Il reste donc 21% des dossiers qui seront touchés par cette nouvelle disposition. En se basant sur une analyse des dossiers de l'année civile 2011, il apparaît que dans 140 cas la prise en compte du parent débiteur diminue ou annule la bourse. Sur cette base, on peut évaluer à CHF 520'000.- le coût supplémentaire de cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le refus des parents de contribuer à l'entretien de leur enfant, celui-ci pourra être combattu par les effets de la médiation. Les révisions ne concerneront que l'année en cours pour éviter des révisions sur plusieurs années. Le nombre de nouveaux cas étant limité, les révisions prononcées n'entraîneront qu'une légère augmentation des dépenses, à hauteur de CHF 300'000.- environ. En effet, le plus souvent il s'agira de transformer des prêts en bourses.

Le nouveau barème prendra en compte la charge fiscale de manière à supprimer l'effet de seuil et améliorer les prestations versées aux familles de couches moyennes inférieures qui paient des impôts sans avoir droit au RI. Pour ces familles, la part contributive s'en trouvera amoindrie augmentant d'autant les allocations. Pour éviter que cela n'entraîne une trop forte augmentation des dépenses, une compensation sera opérée par une modification de la manière de répartir le solde disponible de la famille qui est actuellement divisé par le nombre de personnes composant la ou les cellules familiales. Dorénavant ce solde disponible sera réparti uniquement entre les enfants en formation au secondaire II ou tertiaire, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des cantons qui ont adapté récemment leur dispositif légal. Néanmoins, le surcoût engendré par ce changement de dispositif est estimé à CHF 6'000'000.-.

L'octroi, dans les frais de formation, des coûts liés à un logement indépendant dans certaines conditions à un requérant dépendant de manière à compenser partiellement le durcissement des critères d'octroi de l'indépendance, n'aura pas d'incidence significative sur le plan financier. En effet, les revenus des parents seront de toute façon pris en compte et l'augmentation des charges n'aura qu'un effet limité. De plus, actuellement de nombreux dossiers correspondant à ce cas de figure sont présentés à la Commission des cas dignes d'intérêts puis au chef du SESAF qui peut admettre qu'on entre en matière pour une telle prise en charge. Ce surcoût représente environ CHF 120'000.-.

En termes de recettes, une diminution sera enregistrée puisqu'il est proposé de renoncer à l'exigence du remboursement des années achevées avec succès et de ne pas demander la restitution de la part de la bourse ayant servi à couvrir les besoins vitaux de la personne en formation, à l'image du revenu d'insertion, ceci par équité de traitement. Notons que cet effet devrait être, pour partie, compensé par le fait que l'introduction du nouveau système n'incitera plus les étudiants à effectuer une année d'études supplémentaire de manière à aller chercher un échec définitif afin de s'affranchir de l'obligation de remboursement. L'office évitera ainsi d'allouer des subsides pour des années supplémentaires de formation inutiles.

Certaines modifications du dispositif tel que prévu par le présent projet de loi ont, parallèlement à ce qui précède, des effets d'économie.

Bien que l'économie liée à cette mesure ne soit pas conséquente, on peut mentionner notamment la proposition de considérer comme trop tardive une demande déposée 3 mois avant la fin de l'année académique.

En revanche, la refonte du dispositif en ce qui concerne l'accession à l'indépendance financière et la prise en compte des frais de repas représenteront une économie importante.

En effet, les frais de repas sont versés, à l'heure actuelle, à hauteur de CHF11.-/jour pour les repas pris à l'extérieur. Ce montant sera diminué puisque les charges normales prises en compte dans le calcul comprendront déjà les frais de repas. Seul un complément pour repas pris à l'extérieur sera accordé à hauteur de CHF 7.-/jour. Cette diminution des frais liés au repas pris en extérieur correspond à une économie totale de CHF 4'500'000.-.

De plus, l'indépendance financière sera plus difficile à acquérir selon les normes posées par l'Accord intercantonal et reprises dans le présent projet de loi. On estime à 220 le nombre de boursiers indépendants selon les critères actuels qui n'auraient pas réunis les conditions nécessaires au statut d'indépendance tel qu'il est posé dans le nouveau dispositif légal. Ceux-ci passeront donc d'une bourse moyenne d'un indépendant de CHF 23'000.- à celle d'un dépendant soit CHF 7'630.-. A raison, d'un million de francs d'économie par an sur trois ans, puisque les indépendants actuels conserveront leur statut après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal, l'économie globale de cette modification représente donc un total de CHF 3'300'000.-. Néanmoins, ce montant doit être relativisé en fonction des dispositions du présent projet de loi visant à compenser partiellement le durcissement de l'indépendance financière par la reconnaissance des personnes en formation remplissant partiellement les critères d'indépendance (art. 29 al. 3). Ces personnes auront droit aux mêmes prestations que les personnes pleinement indépendantes, mais les revenus de leurs parents seront pris en compte de manière partielle dans le calcul de leur droit à une allocation.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000
Différences	-35'000	466'000	580'000	115'000	-285'000	-135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

10 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION HÉLÈNE GRAND ET CONSORTS SUR LA MANIÈRE RESTRICTIVE DE L'OFFICE CANTONAL DES BOURSES DANS L'APPLICATION DE LA LOI ET SON RÈGLEMENT

Rappel de l'interpellation

Récemment, dans l'émission "Histoire d'en parler" diffusée par "Radio suisse romande # La Première", nous avons pu entendre une curieuse histoire de refus de bourse.

Une jeune femme, après quelques années d'activité professionnelle, décide de reprendre des études. Elle dépose une demande de bourse qui lui est accordée. Cependant, elle a la surprise, faute de place, de ne pas pouvoir commencer, la même année, sa formation à l'école d'études sociales et pédagogiques. Pendant cette année d'attente imprévue, elle choisit de ne pas s'inscrire au chômage et part, en puisant dans ses économies, faire d'abord un voyage en Asie, puis consacre trois mois à l'apprentissage de la langue anglaise. Au terme de cette période, elle confirme son inscription à l'EESP. Elle loue un petit studio à proximité de l'école et prend contact avec l'Office cantonal des bourses pour connaître le montant qui va lui être versé. On lui annonce que l'on vient d'entrer dans une nouvelle période fiscale et qu'elle doit refaire toutes les démarches et, juste avant le début des cours, la réponse arrive, négative. On lui reproche l'année "sabbatique" qu'elle vient de prendre avant de commencer ses études.

Cette femme, âgée de vingt-huit ans, est depuis plusieurs années indépendante financièrement de ses parents. Elle a depuis longtemps un domicile personnel mais a, exclusivement pendant son voyage, transféré son domicile postal chez ses parents. Bien sûr, durant les douze mois précédant sa deuxième demande, elle n'a pas touché de salaire. Mais si elle s'était inscrite au chômage, elle aurait gardé, officiellement, son indépendance financière. Or, justement, dans les faits, elle s'est débrouillée pour financer seule son voyage et ses trois mois d'études linguistiques. Si cela n'est pas de l'indépendance !

Les conditions d'octroi de la bourse n'ont pas fondamentalement changé. Cette jeune femme n'est pas partie gagner sa vie dans un autre canton. Elle n'est pas non plus retournée vivre dans le giron familial. Trois mois de cette année, dite sabbatique, ont d'ailleurs été consacrés à l'étude d'une langue étrangère. Cette jeune femme a travaillé, antérieurement, bien plus qu'une année dans notre canton et y a payé ses impôts. L'article 12 alinéa 2 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle peut donc être appliqué : "Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe". La loi ne précise pas que ces douze mois doivent être juste avant la demande de bourse ...

Cette histoire et bien d'autres encore, qu'il serait trop long de détailler ici, m'amènent à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?*
- 2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?*

3. *De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?*
4. *N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?*
5. *Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'une situation telle que celle décrite dans cette interpellation ne pourrait actuellement plus se produire. En effet, la pratique de l'office cantonal des bourses d'études a d'ores et déjà été modifiée, qu'il s'agisse de la manière d'analyser un dossier en tenant compte des réalités particulières de certaines situations que dans l'application des dispositions légales de par la modification du Règlement d'application ainsi que du Barème.

Les décisions d'octroi de bourses doivent néanmoins se rendre de manière annuelle dans la mesure où la situation du requérant peut considérablement changer d'une année à l'autre. L'analyse du dossier de demande de bourse actualisé et de ses différentes pièces permet de rendre des décisions qui correspondent à la réalité financière du requérant pour la période concernée. tant sur la prise en compte ayant déjà été modifiée sur ce point.

Cela étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées dans cette interpellation.

1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?

La pratique de l'office a d'ores et déjà été modifiée sur ce point. En effet, un requérant qui a interrompu son activité lucrative avant son entrée en formation et qui démontre que, durant cette période, il a vécu uniquement sur ses économies (et non de manière dépendante de ses parents) est considéré indépendant. Le futur dispositif légal renforce cette logique avec l'abandon de la notion de "exercer une activité lucrative immédiatement avant le début de la formation" contenue dans l'actuel article 12 LAEF.

2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?

Il convient de préciser que les barèmes et directives sont actuellement disponibles sur le site officiel de l'Etat de Vaud. Toutefois, afin d'assurer une meilleure visibilité de ces documents essentiels pour la détermination du montant d'une bourse, il a été décidé que les barèmes seront annexés au règlement d'application de la nouvelle loi. Ces barèmes seront ainsi disponibles dans le recueil systématique des lois vaudoises.

3. De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement

à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?

Comme énoncé précédemment, le Règlement d'application ainsi que le Barème relatifs aux bourses d'études ont été modifiés ces dernières années. Le Conseil d'Etat tient à relever que selon la dernière statistique fédérale de 2011, la subvention fédérale destinée aux cantons dans le domaine des bourses s'élevait à CHF 24.7 millions, alors qu'en 2011, les cantons ont alloué un total de CHF 306 millions de bourses et de CHF 20 millions de prêts. Pendant la même période, l'OFS a indiqué qu'avec un montant annuel de près de CHF 9'000.-, Vaud était le canton dont la bourse moyenne était la plus élevée.

4. N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?

Le Conseil d'Etat tient à préciser que depuis la date du dépôt l'interpellation, les décisions rendues par l'office cantonal des bourses d'études ont gagné en sécurité juridique, grâce à un important travail de gestion et de transmission des connaissances métier au sein de l'office, de formation continue et d'édition de documents internes de référence très détaillés. On relèvera, en outre, que des procédures simples de vérification de la justesse des éléments-clés des décisions ont été mises place. Ces démarches, qui garantissent la qualité des décisions rendues, seront poursuivies avec le nouveau dispositif et permettront ainsi de maintenir le large niveau de satisfaction exprimé à l'heure actuelle par les bénéficiaires des aides à la formation.

5. Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?

Comme l'énoncent tant l'actuelle base légale que le futur projet de loi, le dispositif d'aide aux études intervient à titre subsidiaire, en ce sens que les personnes en formation et leur famille doivent en premier lieu couvrir les frais de formation. Le dispositif proposé veille cependant à faciliter autant que possible l'accès à une bourse en simplifiant les démarches à accomplir. Il est à noter que si la suppression des frais d'écolage avait été retenue, cela aurait eu pour conséquence de créer une inégalité certaine, dans la mesure où cela aurait également bénéficié aux personnes ne rencontrant aucune difficulté financière. Par ailleurs, cette mesure aurait également eu pour conséquence de générer une charge importante pour l'Etat, alors même qu'elle ne se concentrerait pas sur ceux qui en ont réellement besoin.

11 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE FAIRE APPLIQUER LA LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Rappel de l'interpellation

Dans son numéro 152 de janvier 2003, L'Auditoire, journal des étudiants de l'Université de Lausanne, lance un pavé dans la mare : selon lui, le " barème des bourses est illégal ". A l'occasion de la mise " en ligne " de la jurisprudence du Tribunal administratif, les étudiants se sont penchés sur les recours opposés aux décisions prises par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, et ils ont constaté que, par manque de moyens, cet Office se mettait souvent en contravention avec la loi sur l'aide aux études.

Or, l'action des collectivités publiques en l'espèce est déterminante. Elle est affirmée sans aucune

ambiguïté par la loi sur l'aide aux études et à la formation qui, en son article 2, stipule que le soutien de l'Etat " doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle ". C'est là une mesure essentielle, dans l'instauration d'une égalité des chances face à la formation.

Il semble que l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ne respecte ni la loi, ni même le barème établi par le Conseil d'Etat, lequel barème serait d'ailleurs lui-même (à en croire du moins l'article de l'Auditoire) contraire à la loi.

- au-delà des formules chocs ou des expressions imprécises utilisées dans les articles cités, les informations parues dans la presse et concernant les pratiques de l'OCBEA sont-elles exactes ?*
- une statistique est-elle disponible, qui comparerait les montants demandés par les personnes requérant une bourse, les sommes dont une application juste de la loi exigerait qu'elles soient versées, et les montants effectivement alloués ?*
- une révision des textes légaux ou réglementaires est-elle envisagée ?*
- le cas échéant, dans quel sens ira cette révision ? doit-on craindre que la pratique actuelle de l'OCBEA, que l'insuffisance de moyens rend sévère jusqu'à l'iniquité, soit validée par des textes futurs ?*
- ne s'agirait-il pas au contraire de faire en sorte que l'Etat applique la loi ? quels moyens supplémentaires seront-ils nécessaires pour ce faire ?*
- à côté des bourses à fonds perdu, dont la nécessité doit être réaffirmée, puisque la loi dispose que le handicap financier à l'accès à la formation doit être levé, une pratique de prêts, remboursables à long terme et strictement réservés aux filières débouchant sur des professions très lucratives, est-elle envisagée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les anciennes pratiques de l'office cantonal des bourses d'études, dont il est question ici, tenaient compte de l'ensemble du dispositif légal en vigueur à l'époque. Le problème résidait dans le fait que le tribunal administratif avait retenu dans sa jurisprudence que certaines dispositions réglementaires ne pouvaient être interprétées en conformité avec la loi. C'est pour cette raison que certaines décisions ont été annulées par le tribunal. Cette divergence entre la loi et le règlement a été résolue en 2009 grâce à la modification de la LOF et, plus particulièrement, grâce à l'harmonisation du régime des bourses et celui du RI pour ce qui concerne les frais d'entretien. Le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle confirme cette position, en conservant notamment la mention de "supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études". Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souhaité réaffirmer la primauté des bourses à fonds perdus sur les prêts d'études. Contrairement à ce que prévoit l'actuel dispositif, les situations dans lesquelles un prêt peut être accordé ont été énoncées de manière exhaustive. Aucune de ces possibilités n'est liée à une évaluation (somme toute très aléatoire) des potentiels revenus dont les bénéficiaires disposeront lorsqu'ils exerceront, à la fin de leur cursus, une activité professionnelle.

12 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre premier - Généralités

Article premier - Objet

L'article premier définit le champ d'application de la loi. Ce dernier est identique à celui de la loi actuelle et est conforme à ce que prévoit l'Accord intercantonal.

Le projet de loi s'applique aux personnes dépourvues des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, conformément au mandat constitutionnel

(art.37Cst/VD), et qui poursuivent une formation postérieure à l'école obligatoire.

Article 2 – Principes

Les principes généraux qui sous-tendent l'orientation du présent projet recouvrent ceux posés par l'Accord intercantonal.

L'alinéa 1 contient trois principes complémentaires. Le premier est de garantir les conditions minimales d'existence durant la formation. Par conditions minimales d'existence, il faut entendre les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'article 33 de la Constitution vaudoise. Ce principe ancre dans le projet la logique d'harmonisation entre le régime des bourses d'études et celui du RI qui découle du transfert, de l'aide sociale aux bourses d'études, des jeunes adultes bénéficiant du RI qui entrent formation. Les deux autres principes sont intimement liés la suppression de tout obstacle financier à la poursuite des études ayant pour but de garantir l'égalité des chances. Ces principes étaient déjà ancrés dans la loi actuelle.

Le principe exprimé à l'alinéa 2 implique que le soutien de l'Etat est un droit subjectif et individuel de l'administré lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi. Ce principe ne dispense cependant pas le requérant de l'obligation de déposer une demande pour pouvoir exercer ce droit.

L'alinéa 3 fixe expressément le principe de la subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. A noter qu'il n'est pas tenu compte, dans le projet, d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation, à savoir d'un revenu hypothétique ou théorique, mais uniquement des revenus effectivement réalisés – contrairement à ce que permet l'Accord intercantonal et à ce que prévoient d'autres cantons (Fribourg et Valais notamment). Ce choix tend principalement à garantir l'égalité des chances face à la formation, étant entendu que la contrainte de devoir obtenir un revenu accessoire parallèlement à la formation peut préteriter le succès des études. Le cas des formations à temps partiel prévu à l'article 13 reste toutefois réservé.

Le libre choix de la formation est garanti par le projet, quelle que soit la filière suivie ou le domaine de formation qu'elle recouvre. Cela revient à garantir le choix de la formation en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses ambitions professionnelles. Comme dans le cadre de la loi actuelle, l'Etat ne privilégie aucune formation au détriment d'une autre.

Le libre choix du lieu de formation est également garanti, sous réserve du principe de prise en compte des coûts de la formation la moins onéreuse (art. 30, al. 3 et 4). Le projet tend ainsi également à s'adapter aux nouvelles réalités : ouverture des systèmes de formation et mobilité des étudiants. Cela a notamment pour conséquence de permettre l'octroi d'une aide pour la poursuite de certaines formations hors canton qui, selon la loi actuelle, seraient considérée comme une manière d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud.

Article 4 - Coordination

La collaboration entre la Confédération et les cantons est une exigence posée par la Constitution fédérale (art. 44).

Cette disposition qui élargit cette exigence à la collaboration avec les communes ou toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé est reprise du droit actuel et vise notamment à éviter d'éventuels cumuls d'aides.

Article 5 – Information

L'information au public est primordiale aux fins de remplir les objectifs de la loi. Les moyens déjà utilisés actuellement sont notamment : un site Internet complet, l'édition d'une brochure largement distribuée, une hotline (numéro de téléphone et adresse e-mail) et la participation à des manifestations liées à la formation professionnelle - tel le salon des métiers - ou académique, notamment lors des

jours d'accueil des nouveaux étudiants.

Article 7 – Dispositions spéciales

Le présent projet permet certes de répondre dans une large mesure aux besoins de la plupart des personnes en formation.

Toutefois, afin de satisfaire également les besoins de l'Etat, cette disposition prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allouer des allocations spéciales dans deux cas de figure:

1° pour recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ce qui constitue une reprise de l'actuelle loi (article 10) visant notamment le personnel enseignant.

2° pour assister l'Etat dans le développement de programmes de réinsertion professionnelle, sachant que les bénéficiaires de ces programmes ne remplissent pas forcément toutes les conditions d'octroi d'une bourse telles que définies par le projet de loi. Notons qu'une telle disposition a vocation à s'appliquer notamment lors des phases de lancement de nouveaux projets. Ainsi, tel que cela été le cas pour les FORJAD, les dérogations au cadre légal des bourses qui ont été nécessaires, lors de la phase du projet conduit par le service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), sont à présent intégrées dans le dispositif ordinaire du projet de loi proposé.

Cette disposition permet ainsi à l'Etat d'octroyer une aide spécifique à certaines catégories de bénéficiaires et d'en fixer les conditions par le biais de règlements spéciaux ad hoc prévoyant les exceptions nécessaires dérogeant à certaines exigences légales des bourses d'études.

Chapitre II - Prestations

Section I Conditions d'octroi de l'aide

Cette section fixe, en plus de la condition financière telle que définie à l'article 21, les conditions personnelles (art. 8 et 9) et celles relatives à la formation (art.10 à 13) qui doivent être remplies cumulativement.

Article 8 – Ayants droit

La définition des ayants droit est l'un des points essentiels que l'Accord intercantonal vise à harmoniser. Le cercle des ayants droit est ici identique à celui prévu dans le cadre de l'Accord intercantonal, dès lors que l'article 5 de l'Accord est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent strictement se conformer.

Pour le Canton de Vaud, cette disposition apporte essentiellement une nouveauté pour les requérants titulaires d'un permis B. En effet, les personnes dont le domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud et qui sont titulaires d'un permis B depuis 5 ans en Suisse auront droit dorénavant à une allocation dans le Canton de Vaud. La condition actuelle de posséder un permis B durant 5 ans dans le Canton de Vaud uniquement n'est plus compatible avec l'Accord intercantonal.

De plus, contrairement à la loi actuelle, et plus particulièrement à la jurisprudence y relative, le projet ne permet désormais plus d'octroyer des bourses aux personnes titulaires d'un permis F ou N domiciliées depuis plus de 5 ans dans le Canton de Vaud. En effet, l'Accord les exclut en ne retenant que les personnes au bénéfice a minima d'un permis B au moment du dépôt de la demande d'aide. Il convient encore de préciser à cet égard que les années durant lesquelles la personne était titulaire d'un permis F ou N sont prises en compte dans le calcul de la durée des 5 ans de domiciliation.

Conformément à l'Accord, l'alinéa 2 prévoit de manière explicite que les personnes séjournant en Suisse dans le seul but de poursuivre une formation n'ont pas droit à l'aide de l'Etat. Cette disposition est d'une part justifiée par le fait que ces personnes ne sont pas réputées être domiciliées en Suisse (art. 26 CCS) et d'autre part que la délivrance d'un titre de séjour à des fins de formation suppose que la personne en formation dispose des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ladite formation (art. 27 LEtr.).

L'alinéa 3 pose, pour bénéficier d'une aide de l'Etat, l'exigence d'être régulièrement inscrit dans un établissement de formation reconnu ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'exception sous-tendue par le terme "en principe" concerne les cas où la confirmation formelle n'est pas encore en main du requérant, mais où l'office cantonal des bourses dispose de suffisamment d'éléments pour avoir acquis la conviction que cette condition sera remplie. Cette cautèle vise à éviter qu'un retard non imputable au requérant n'ait des conséquences sur ses allocations. En outre, cela permet, dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas interrompre de manière trop mécanique le versement d'une bourse à un apprenti qui, sur une période très limitée (3 mois maximum), ne dispose momentanément plus d'un contrat d'apprentissage suite à une rupture.

Article 9 – Domicile déterminant

La définition uniforme du domicile déterminant fait également partie des points essentiels d'harmonisation formelle de l'Accord intercantonal (art. 6 de l'Accord). Elle vise à limiter autant que possible les conflits de compétence positifs ou négatifs (double prise en charge ou absence de prise en charge).

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant de la personne en formation (alinéa 1, lettre a). Par domicile des parents, on entend le domicile civil au sens des articles 23ss du Code civil suisse (CCS).

L'Accord intercantonal prévoit que si, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, le domicile déterminant est celui du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel elle réside principalement. En tant que disposition d'interprétation, cette règle de compétence sera reprise dans le règlement.

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est le canton d'origine du requérant. L'Accord intercantonal précise que s'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent. Cette disposition d'interprétation sera également reprise dans le règlement.

L'alinéa 1, lettre d, vise à reconnaître un domicile indépendant à toutes les personnes majeures ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) et – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton et y ayant exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans le canton de domicile du requérant.

L'alinéa 2 reprend une disposition du droit actuel visant à clarifier la procédure en cas de conflit de compétence dans le but d'éviter le risque de cumul de prestations ou de refus de toute prestation pour des raisons de compétence.

Article 10 - Formations reconnues

L'Accord intercantonal impose en la matière aux cantons la reconnaissance minimale, et par conséquent la prise en charge financière, d'un certain nombre de formations (art. 8 et 9 de l'Accord).

Le texte soumis reprend les standards prévus par l'Accord intercantonal qui, du reste, correspondent à la loi actuelle. De plus, comme évoqué ci-avant (ad art. 2), l'actuelle notion "d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud" a été abolie, permettant ainsi la poursuite d'une formation dans une plus large mesure, soit dans toute la Suisse.

Les articles 10 et 11 du présent projet sont en lien, les conditions étant cumulatives : ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation financière de l'Etat, il convient non seulement de suivre une formation

reconnue, mais également de la suivre dans un établissement reconnu.

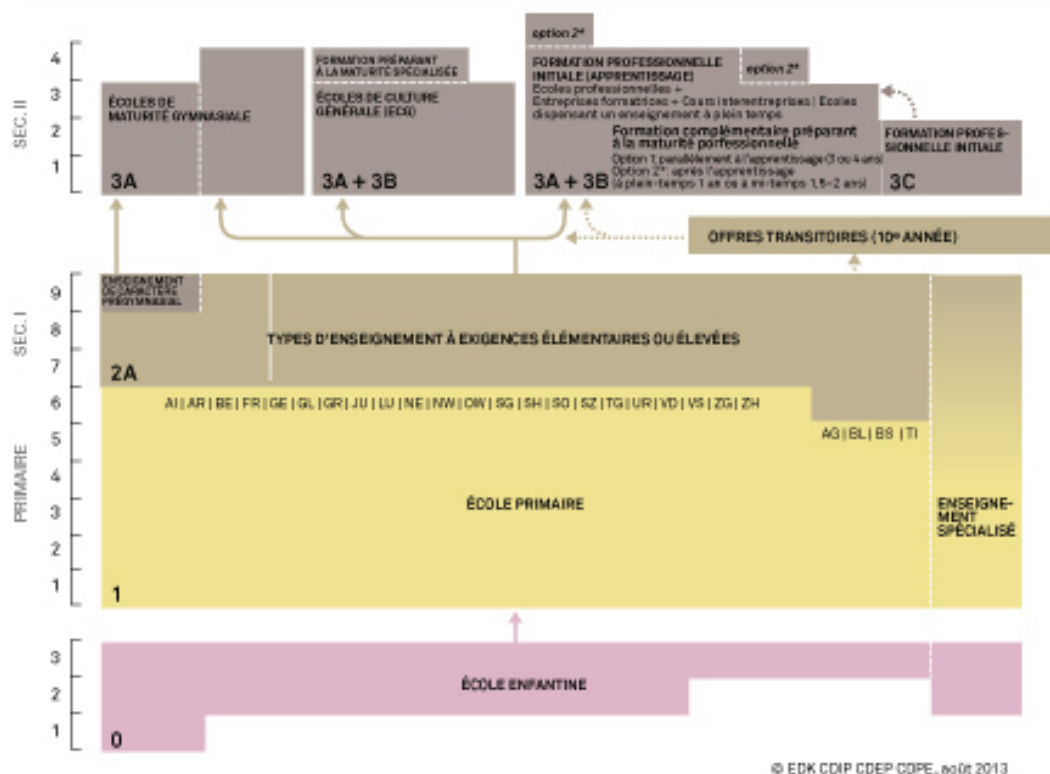
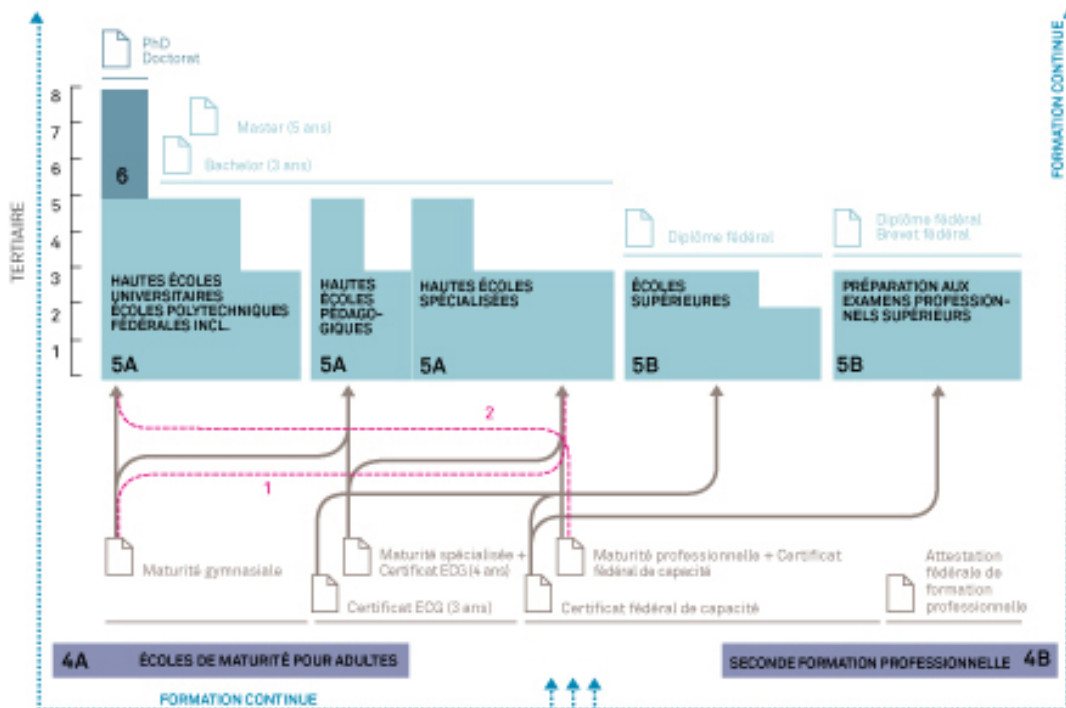
Il est précisé ici que la formation ne doit pas être dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi notamment, le "raccordement de type I ou II" inclus aujourd'hui dans l'école obligatoire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les bourses, bien qu'il soit postérieur à l'obtention d'un certificat de fin d'études.

Les mesures de transition organisées par le Canton au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, telles que les formations organisées par l'organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI) et destinées aux jeunes de 15 à 18 ans, entrent dans le champ d'application de la loi, même si elles ne tendent pas à l'obtention d'un titre à proprement parler.

Il en est de même pour les formations préparatoires et les programmes passerelles. Le système postobligatoire du canton de Vaud propose différentes passerelles, afin que le choix de la formation initiale soit le plus ouvert possible quant à l'accès aux domaines de formation du postobligatoire ou à tous les domaines des formations supérieures. Cette ouverture du champ d'application aux formations préparatoires et programmes passerelles permet aussi de concrétiser les principes généraux du projet, à savoir l'égalité des chances et la non restriction du choix d'une filière de formation reconnue.

Selon la terminologie en vigueur aujourd'hui, toutes les études citées à l'alinéa 1, chiffre 1, lettres a) à g), de l'article 6 de la loi actuelle, ainsi que la formation professionnelle, sont des formations soit de degré secondaire II, soit de degré tertiaire. Il n'est donc plus utile de prévoir une énumération des différentes formations reconnues. Il est néanmoins déterminant que le titre obtenu soit reconnu, sur la base du droit cantonal, intercantonal ou fédéral. Les termes de formation de degré secondaire II ou tertiaire sont également utilisés dans l'Accord intercantonal et validés par la CDIP sur le site duquel on trouve le schéma du système éducatif suisse (reproduit ci-dessous). Le secondaire II englobe ainsi les écoles de maturité gymnasiales, les écoles de culture générale, la formation professionnelle initiale ainsi que la formation préparant à la maturité spécialisée. Le tertiaire, quant à lui, regroupe les hautes écoles, les écoles supérieures et la préparation aux examens professionnels supérieurs.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.odip.ch > HarmoS

ISCED

La présentation se réfère à l'ISCED (International Standard Classification of Education, www.uis.unesco.org). Cette classification attribuée à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

- ISCED 6
- ISCED 5A + 5B
- ISCED 4A + 4B
- ISCED 3A-C
- ISCED 2A
- ISCED 1
- ISCED 0



Diplôme

- Passerelle: 1 maturité gymnasiale → HES (stage professionnel)
- 2 maturité professionnelle → Université (examen complémentaire)

Nombre d'années

Article 11 – Etablissements de formation reconnus

Les établissements de formation reconnus au sens du présent projet sont les établissements publics ou les établissements privés subventionnés par le Canton ou la Confédération. La Constitution cantonale prévoit le subventionnement de l'enseignement reconnu d'utilité publique (article 50 Cst-VD), dans la mesure où les établissements privés offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Les autres établissements privés n'entrent pas en ligne de compte.

Sont ainsi exclues de toute allocation, conformément à la latitude laissée par l'Accord intercantonal aux cantons en la matière, les écoles privées non subventionnées qui ne font que préparer à un titre reconnu.

Les mesures de transition dispensées par des écoles privées mandatées et subventionnées par le Canton peuvent faire l'objet d'allocations financières de formation au sens du présent projet.

Article 12 – Formation à l'étranger

Pour garantir la mobilité des étudiants, le projet prévoit la prise en charge des frais de formation lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger. Comme le prévoit l'article 30, les frais de formation ne seront financés qu'à hauteur des frais d'une formation équivalente selon le principe de la formation la moins onéreuse.

La prise en charge d'une telle formation est cependant soumise à certaines conditions. Ainsi, pour que des allocations puissent être versées en cas de formation à l'étranger, il est nécessaire que les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse soient remplies. En outre, le droit à une aide est limité aux seules formations à l'étranger qui sont reconnues en Suisse. A noter que les formations suivies dans un pays ayant adhéré à la Convention de Bologne et qui sont reconnues par ce pays, sont également reconnues en Suisse.

Relevons que le projet prévoit que le requérant peut être tenu d'apporter son concours pour démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse. Il répartit ainsi le fardeau de la preuve entre l'Etat et le requérant qui, en sa qualité de demandeur d'une prestation, doit collaborer activement à l'établissement de son droit.

Article 13 – Structure de formation

Pour qu'une allocation puisse être octroyée, la formation doit en principe être effectuée à temps complet.

A titre d'exception et comme l'Accord intercantonal l'impose, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou, d'autre part, si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Il est à noter que l'analyse de l'existence de l'une de ces conditions est confiée au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (art. 48). Relevons que, dans cette hypothèse, la prise en compte des prestations par d'autres intervenants, comme l'assurance-invalidité, pour une formation à temps partiel justifiée par des raisons de santé, est réservée. En effet, dans une telle hypothèse, l'aide allouée par l'Etat est réputée subsidiaire.

Cette disposition se lit parallèlement à l'article 31 du projet qui fixe la mesure dans laquelle il est tenu compte de la particularité de telles formations dans la détermination du montant de l'allocation. Relevons ainsi que lorsque la nécessité de poursuivre une formation à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé est reconnue, l'allocation accordée sera équivalente à celle pour les formations à temps plein. En effet, on admet que les personnes soutenues qui suivent ce type de formation à cause des raisons citées ci-dessus ne peuvent pas exercer d'activité lucrative en parallèle de leurs études. En revanche, si la voie de la formation à temps partiel est imposée par la réglementation applicable à la formation suivie, la mesure de l'aide accordée tiendra compte du taux de la formation puisque l'exercice d'une activité lucrative est possible.

Section II - Modalités d'octroi de l'aide

Article 14 - Allocations

Ce premier article de la section "modalités d'octroi de l'aide" tend avant tout à définir la forme principale des allocations, soit la bourse, alors que l'octroi de prêt n'est que l'exception, et ce, dans les cas expressément prévus par la loi. Le principe de la primauté des bourses sur les prêts s'inscrit dans la logique actuelle et celle de l'Accord intercantonal (art. 12 al. 2 de l'Accord). Par ailleurs, cette disposition va dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement.

La détermination du droit à la bourse dépend de paramètres susceptibles de changer d'une année à l'autre. L'Etat doit ainsi pouvoir vérifier chaque année si le requérant continue à remplir les conditions posées par la loi et ne peut par conséquent allouer une aide unique pour toute la durée de la formation entreprise. Raison pour laquelle, il est précisé ici que l'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans la limite des durées relative et absolue des articles 17 et 18 du projet et pour autant que les conditions soient remplies à chaque renouvellement. Une demande doit être déposée pour exercer son droit au renouvellement (voir les articles 39 et suivants).

Article 15 – Bourses

L'alinéa 2 de cette disposition vise à abolir le système actuel imposant, comme condition d'octroi d'une bourse, que la poursuite de la formation s'inscrive dans la continuité "de la formation initialement choisie". Il permet ainsi une certaine sinuosité dans le plan de formation, les possibilités étant aujourd'hui multiples.

L'exigence de la poursuite d'un titre plus élevé, jusqu'au niveau du master, est toutefois maintenue, sous réserve de certaines exceptions, principalement dans l'idée de limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement nécessaire.

L'alinéa 3 est la suite logique des deux alinéas précédents puisqu'il indique la fin du parcours ou plutôt la fin de l'octroi de l'aide. Il concrétise l'article 8 al. 2 de l'Accord intercantonal selon lequel le droit à l'allocation échoit à l'obtention :

- au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif
- au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure, étant entendu que les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Le soutien de l'Etat par le biais de bourses jusqu'aux niveaux de formation définis ci-dessus correspond à la pratique des autres cantons. Les bourses d'études permettent d'apporter ainsi un soutien pour accéder à la très grande majorité des professions. Notons que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque le droit à une bourse s'éteint en raison de l'obtention des titres cités ci-dessus, le requérant garde la possibilité de demander un prêt pour une formation subséquente aux conditions de l'article 16 alinéa 2, lettre a, du projet.

L'alinéa 4 prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé:

La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité).

La lettre b) concerne le cas particulier où un titre précédent de niveau équivalent est exigé pour l'accès à la formation pour laquelle une bourse est demandée (ex. : CFC de courtpointier-ère qui suit le CFC de couturier-ère).

La lettre c) constitue le prolongement de la loi actuelle (art. 10), disposition qui tend à permettre, par exemple, la prise en charge d'un deuxième master dans le domaine de l'enseignement.

Article 16 - Prêts

Le prêt est l'exception par rapport à la bourse, il n'est octroyé que dans les cas énumérés par la loi.

Le prêt offre un financement aux personnes qui veulent continuer à se former mais qui, en raison de conditions matérielles, ne remplissent pas ou plus les critères d'octroi d'une bourse. Ainsi, il est possible d'entrer en matière pour un prêt durant une année au maximum pour un diplôme subséquent au master ou pour 3 ans au maximum pour l'élaboration d'une thèse ou encore pour les formations qui ne remplissent pas la condition du titre plus élevé. La loi prévoit encore les conditions dans lesquelles un prêt peut être octroyé en cas de durée prolongée de la formation (art. 17, al. 3 du projet), en cas de changement de formation ou de nouvelle formation après un abandon au sens respectivement des articles 19, alinéa 3 et 20, alinéa 2 du projet ou enfin lorsque les parents refusent d'accorder leur soutien financier (art. 25, al. 1, du projet).

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un prêt doit s'engager à le rembourser.

Article 17 – Durée relative

Cette disposition reprend le principe de la loi actuelle. En se référant à la durée réglementaire minimale des études, elle lève l'ambiguïté de la terminologie actuelle laquelle fait mention de durée "normale". De nombreux règlements de formation fixent en effet une durée minimale et maximale. A noter que la différence peut être importante ainsi, par exemple, pour le bachelor, la durée minimale est de 6 semestres alors que la durée maximale est de 10 semestres, soit supérieure de deux ans. Bien qu'il soit vrai que la durée minimale soit usuellement considérée comme la durée normale, la référence explicite à la durée minimale a le mérite de la clarté et permettra d'éviter une interprétation extensive.

Il est à noter que la prolongation de deux semestres que prévoit le projet permet de tenir compte d'un éventuel échec ou de problèmes de santé.

Lorsque cette durée relative, prolongée de deux semestres, est atteinte et que des circonstances particulières le justifient, l'Etat conserve la possibilité d'octroyer un prêt afin de permettre au requérant de mener sa formation à son terme dans les meilleures conditions possibles. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive, en ce sens que seules des causes indépendantes de la volonté du requérant peuvent être prises en considération.

Article 18 – Durée absolue

En sus de la durée relative d'une formation considérée, la présente disposition pose le principe d'une durée absolue au-delà de laquelle l'intervention de l'Etat n'est, sauf exception, pas envisageable.

Cette limite est de onze ans et a été établie sur la base de la durée d'un parcours standard, en tenant compte des possibilités de redoublement, et également pour permettre la réalisation d'un parcours de formation, dit long, allant de la formation initiale à l'obtention d'un Master (parcours standard académique : 3 ans de gymnase + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor + 1 année de redoublement + 2 ans de Master+ 1 année de redoublement ; parcours standard professionnel : 3 ans CFC + 1 année de redoublement + 1 année maturité professionnelle + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor HES + 1 année de redoublement ; parcours dit long : 1 année de mesures de transition + 3 ans de CFC + 1 année de maturité professionnelle + 1 année passerelle + 3 ans de Bachelor et 2 ans de Master).

Elle permet ainsi à la grande majorité des requérants, soit ceux qui poursuivent un parcours standard, de mener à terme leur formation, moyennant un redoublement à chaque séquence de formation et pour la minorité restante qui poursuit un parcours dit long de tout de même emprunter toutes les séquences de formation possibles, tout en excluant, pour des raisons d'équité, un redoublement à chacune d'elles.

Sont toutefois réservés les cas particuliers pour lesquels une telle limite serait inéquitable. Il s'agit des cas de reconversion, de formation à temps partiel et de changement de formation pour raisons médicales impérieuses pouvant justifier une exception au principe évoqué ci-avant.

Article 19 - Changement de formation

Les articles 19 et 20, concernant respectivement le changement et l'abandon de formation, reprennent pour l'essentiel les notions actuelles. Le but de ces dispositions est d'explicitier clairement ces notions, ainsi que les conditions de remboursement y relatives.

Dans tous les cas d'interruption, les prestations versées pour une période de formation non suivie doivent être restituées (article 33, alinéa 1^{er}).

Il y a changement de formation lorsque le requérant reprend une formation dans les deux ans après l'interruption d'une précédente formation sans l'obtention du titre.

Le changement de formation doit être distingué du changement d'orientation. En effet, en vertu du principe de la sinuosité, il est sans autre possible de changer d'orientation, si la formation suivie est terminée avec l'obtention du titre et que la formation suivante remplit les conditions du titre plus élevé. Par exemple, une maturité professionnelle dans un domaine artistique, suivie d'une maturité académique via la passerelle "Dubs", elle-même suivie d'un bachelors en lettres.

Un changement de formation, durant ou à l'issue de la première année de formation, n'a pas de conséquence sur le droit aux prestations – exception faite que la durée minimale de la nouvelle formation ne pourra plus être prolongée d'une année et ce quel qu'en soit le motif (le prêt pourrait toutefois être encore envisageable au sens de l'article 17 alinéa 3.). En cas de changement subséquent, seul un prêt peut être accordé sous réserve du remboursement des prestations obtenues qui permettrait alors l'octroi d'une nouvelle bourse.

Le présent projet prévoit en outre que le requérant ne soit pas pénalisé, lorsque son changement de formation est justifié par des raisons médicales attestées rendant impossible la poursuite de la formation entreprise. Il s'agit là d'une sorte de cas de force majeure justifiant de ne pas tenir compte, pour la suite de son parcours de formation, de la formation interrompue pour raisons médicales.

A toutes fins utiles, il convient de préciser ici que les notions de "changement de formation pour des raisons médicales" (au sens du présent article) et de "reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé" (au sens de l'art. 15 al. 4 let. a du projet) ne se recouvrent pas. En effet, tel que cela découle de l'art. 19 al. 1, le changement de formation pour des raisons médicales est un événement qui intervient en cours de formation, tandis que la reconversion, quant à elle, vise la reprise d'une nouvelle formation pour des raisons de santé alors que le requérant dispose déjà d'une première formation professionnalisante pleinement achevée.

Article 20 – Abandon de formation

L'abandon est réalisé lorsque le requérant ne reprend pas de formation dans les deux ans qui suivent l'interruption.

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 33 qui régit le remboursement des prestations en cas d'abandon.

Si une nouvelle formation est reprise plus de deux ans après un abandon, les règles applicables au changement de formation le sont également mutatis mutandis. Si le remboursement des frais de formation pour cause d'abandon a déjà été initié, les montants remboursés seront pris en compte au titre de ceux dus pour le changement de formation.

Section III - Calcul de l'aide

Outre les conditions d'octroi mentionnées à la section I, l'aide n'est octroyée que si les ressources financières ne sont pas suffisantes. La présente section pose les jalons du calcul de l'aide en établissant

le revenu déterminant, les charges normales et frais de formation reconnus. Elle concrétise ainsi l'article premier du projet.

Article 21 – Principes de calcul

Le calcul du revenu déterminant est désormais régi par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement d'application. Certaines spécificités liées au domaine particulier des bourses, et découlant notamment de l'Accord intercantonal, justifient toutefois des exceptions à cette législation. Celles-ci sont spécifiées dans la loi et mises en évidence dans le présent exposé.

L'alinéa 1 de l'article 21 détermine l'étendue de l'aide qui peut être allouée à un requérant ainsi que les éléments pris en compte dans la détermination de ses besoins, à savoir en premier lieu la capacité financière du requérant lui-même puis celle des autres membres de l'UER (définis à l'article 22).

L'alinéa 2 pose, quant à lui, un principe non prévu par la LHPS, à savoir la prise en compte des besoins (et corollairement des revenus) du requérant pour l'année de formation concernée par sa demande. Ainsi, lorsque la décision d'aide est rendue avant le début effectif de l'année de formation, le calcul de l'aide est réalisé sur la base d'une projection des ressources et des charges du requérant.

L'Accord intercantonal instaure des bases uniformes de calcul pour la détermination du droit à la bourse, en prévoyant notamment l'établissement d'un budget propre au requérant distinct de celui de sa famille – parents et fratrie - (art. 17 et 18 de l'Accord). Cette manière de procéder, qui est consacrée par l'alinéa 3 de l'article 21, et qui s'éloigne de la LHPS (dans la mesure où les revenus de tous les membres de l'UER ne sont ainsi pas simplement additionnés) vise à garantir que l'aide allouée au requérant ne serve qu'à couvrir ses besoins propres et non les éventuels besoins de ses parents (ces derniers besoins devant, le cas échéant, être couverts par l'aide sociale). Il est à noter ici que lorsque le requérant a des enfants à charge, les besoins propres du requérant comprennent sa part à l'entretien de ses enfants (calculée selon le barème des charges normales en matière d'aide à la formation) si elle n'est pas couverte par les ressources financières du second parent.

L'alinéa 4 définit la notion de capacité financière et, en dérogation à la LHPS, intègre un certain nombre d'éléments au revenu déterminant. En effet, compte tenu du principe de subsidiarité des bourses d'études par rapport au soutien financier de la famille ou de tout autre tiers (cf. art. 2 al. 3), ainsi que des exigences de l'Accord intercantonal quant à l'établissement d'un budget propre du requérant faisant état de toutes ses ressources financières (y compris celles qui lui sont directement destinées, mais qu'il ne perçoit pas nécessairement en main propre telles que les allocations familiales), le revenu déterminant au sens de la LHPS doit être augmenté de toute prestation financière, incluant notamment les prestations complémentaires AVS/AI ou encore les bourses privées, même si elles ne sont fiscalement pas imposables. En outre, les revenus des enfants mineurs non ayants droit (fratrie ou enfants du requérant) sont aussi pris en compte dans le calcul d'une aide aux études, dans la mesure où l'on tient compte également de leurs charges. La prise en compte de tels revenus supplémentaires, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation à la LHPS, doit trouver son fondement dans le présent projet.

Article 22 – Unité économique de référence

La LHPS, si elle définit de manière uniforme la notion d'unité économique de référence, laisse la latitude aux autorités compétentes pour en définir la composition. Pour tenir compte des spécificités du domaine des bourses, la composition de l'unité de référence s'écarte ici de celle de la LHPS en particulier parce qu'elle inclut les parents du requérant.

La présente disposition tend à définir la composition de l'unité économique de référence propre aux bourses, à savoir les personnes dont on tient compte (tant concernant les revenus que les charges), pour le calcul de l'aide financière du requérant.

Article 23 - Fortune immobilière

Cette disposition a uniquement pour but d'introduire, dans la loi, une extension de la LHPS. En effet, l'article 7 LHPS prévoit la part de l'immeuble dont il est tenu compte lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire de l'immeuble. Or, dans le domaine des bourses, ce n'est en général pas le requérant qui est propriétaire d'un immeuble mais ses parents. Pour cette raison, il est important de préciser ici que le calcul de la part de fortune immobilière dont il est tenu compte au sens de la LHPS et de son règlement est applicable, dans le domaine des bourses, également à la fortune immobilière des parents.

Article 24 - Contribution d'entretien des parents

L'entrée en formation d'un certain nombre de jeunes au bénéfice du RI ainsi que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP) ont fait apparaître les limites de l'actuel système de calcul des bourses, notamment lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés. Cette disposition a donc pour but d'instaurer une certaine harmonisation, en matière de contribution d'entretien, entre les normes des bourses, celles du RI ainsi que celles des juridictions civiles et d'assurer la conformité du système avec la jurisprudence en la matière.

Il est en effet nécessaire de pouvoir tenir compte des familles décomposées ou recomposées. Si une juridiction civile a rendu un jugement ou une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien est censée être calculée en fonction de la capacité financière du parent concerné. Or, les critères du juge civil ne sont pas les mêmes que ceux de l'Office des bourses. Dès lors, il est admis qu'on retiendra dorénavant la contribution d'entretien déterminée par le juge civil puisqu'elle correspond à ce que le parent débiteur verse effectivement.

A noter que la prise en compte de la contribution des parents pour les enfants majeurs se heurte à la LHPS. En effet, alors que la contribution d'entretien versée à l'enfant mineur apparaît dans le revenu déterminant du parent qui en a la garde (intégrés dans la déclaration d'impôts), celle-ci n'est en revanche pas intégrée dans les revenus du jeune créancier majeur, n'étant plus déductible des revenus du parent débiteur. Dans le domaine des bourses, il n'y a pourtant pas de justification à opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, raison pour laquelle la contribution d'entretien déterminée par le juge est retenue également dans le revenu déterminant du requérant majeur.

Par contre, en l'absence de contribution ou de décision judiciaire, les critères de l'Office des bourses pour la détermination de la contribution raisonnablement exigible des parents restent applicables. Conformément à la jurisprudence de la CDAP, le principe de subsidiarité qui prévaut dans le domaine des bourses va au-delà de ce qui est défini dans le code civil suisse. En effet, en matière de soutien à la formation, l'Etat intervient en dernier recours. Aussi, alors même que la jurisprudence des tribunaux civils indique que l'obligation d'entretien des parents prend fin, dans la majorité des cas, lorsque le jeune a 25 ans, ce principe ne s'applique pas nécessairement dans le domaine des bourses d'études.

Relevons encore que le projet prévoit de donner aux conventions de médiation, qui n'ont pas fait l'objet d'une ratification par un juge, les mêmes effets qu'aux décisions judiciaires, si elles ont été reconnues par un autre service de l'Etat et qu'elles résultent de situations de dissensions familiales graves et avérées. Les conventions visées ici sont notamment celles reconnues par le SPAS et le SPJ. On facilite ainsi la transition des bénéficiaires du RI et des jeunes adultes majeurs quittant le SPJ au régime des bourses d'études.

Tant pour les décisions judiciaires que pour les conventions de médiation, une cautèle est prévue pour éviter les dérives possibles lorsque la situation financière du ou des parents débiteurs n'a pas été réévaluée durant de nombreuses années, alors qu'elle s'est, par hypothèse, sensiblement améliorée. Dans ces cas, il sera ainsi possible de s'écarter de la contribution d'entretien précédemment fixée et devenue désuète.

Enfin, si les parents sont en mesure d'accorder leur soutien financier et qu'ils sont disposés à le faire, il apparaît normal que celui qui le refuse soit privé de la possibilité de demander à l'Etat de l'aider financièrement, même sous forme de prêt. Il en serait de même pour le cas où le jeune aurait de lui-même coupé tout contact avec ses parents, et que cela ait abouti à une exonération de toute obligation d'entretien ce cas est de fait assimilé à un refus de soutien financier.

Article 25 – Refus des parents de contribuer à l'entretien

La présente disposition n'a trait qu'aux conditions financières de la détermination du droit à la bourse et présuppose ainsi que les autres conditions, respectivement les conditions personnelles et relatives à la formation, sont par ailleurs réalisées.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier la non prise en compte de leurs revenus. Ainsi, il n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais qu'il est supposé pouvoir en disposer.

Toutefois, dans les situations où les parents de la personne en formation ne contribuent pas et pour lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre une formation, il est prévu la possibilité de lui accorder un prêt.

Le dernier alinéa vise à établir une cohérence avec l'article 24 alinéas 1 et 2 pour les décisions judiciaires et les conventions intervenant en cours de formation.

Article 26 – Médiation

Lorsqu'un requérant connaît de graves dissensions familiales, dans la majorité des cas le soutien financier de ses parents ne lui est pas assuré. Or, conformément à l'article 25, la détermination du droit à la bourse doit se faire en tenant compte de ce soutien, même hypothétique, laissant ainsi au requérant le soin de mener lui-même les démarches nécessaires à l'obtention dudit soutien défaillant.

De telles démarches judiciaires pouvant se révéler longues et pénibles pour le requérant, la présente disposition vise à permettre de résoudre cette problématique par le biais d'une procédure moins contraignante : la médiation.

Reprise étendue du système instauré par le BRAPA, la médiation telle qu'instaurée par la présente disposition intervient lorsque des dissensions familiales sont considérées comme graves (entraves sérieuses ou rupture des relations personnelles) et sont dûment attestées (suivi SPJ, CSR, ou médical) et validées par le bureau de la Commission cantonale des bourses d'étude (art. 48 al. 1 let. e). Cette démarche intervient en amont d'une procédure judiciaire. Elle est menée par un organe neutre et compétent garantissant ainsi la même qualité et impartialité qu'une procédure judiciaire, tout en permettant une approche moins vindicative, avec pour objectif non seulement de fixer la contribution d'entretien due, mais également de tenter de rétablir de bons rapports entre le requérant et ses parents.

De plus, la charge financière de cette procédure est en partie supportée par l'Etat qui, comme c'est le cas pour le BRAPA, reconnaît et finance les deux premières séances de médiation.

Le présent projet prévoyant que la convention de médiation déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire (article 25 alinéa 2), il pourra être procédé, une fois la médiation aboutie, à une nouvelle détermination du droit à la bourse en tenant compte de celle-ci.

Article 27 – Subrogation

Lorsque la médiation semble dénuée de chances de succès et que les parents du requérant disposent de moyens suffisamment importants pour qu'il paraisse intolérable de laisser le requérant supporter seul

le préjudice de leur refus de contribuer, l'Etat peut se subroger aux droits du requérant et mener à sa place toute démarche nécessaire à la fixation de la contribution d'entretien due.

Reprise du système instauré par la LASV, l'Etat ne peut être subrogé aux droits du requérant que dans les cas où les parents de celui-ci dépassent les normes de l'aisance au sens où l'entend le droit civil.

Article 28 – Statut de requérant indépendant

Le statut d'indépendant représente l'un des importants changements du projet par rapport à la loi actuelle.

L'Accord intercantonal pose une définition commune du statut d'indépendant en matière de bourses d'études plus restrictive que la base légale actuelle (art. 19 de l'Accord). Actuellement le canton de Vaud exige en effet d'avoir exercé une activité lucrative sur son sol pendant une durée de 18 ou 12 mois selon que le requérant est âgé de 18 ans au moins ou dès 25 ans. Or, l'Accord intercantonal impose 3 conditions : avoir terminé une première formation professionnalisante, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans et être âgé de 25 ans au moins. A ces trois conditions, il est possible de renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents du requérant.

La présente disposition consacre le statut de requérant indépendant tel que prévu par l'Accord et en décline les effets selon que le requérant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans. En effet, les conditions de base sont les suivantes :

1. avoir terminé une première formation professionnalisante, et
2. avoir ensuite exercé une activité lucrative régulière et suffisante durant 2 ans.

En ce qui concerne l'âge, celui-ci n'influe pas sur le statut du requérant à proprement parler, mais uniquement sur la manière dont sont pris en compte les revenus de ses parents.

Lorsque le requérant entre dans sa 25^{ème} année, il n'est plus tenu compte des revenus des parents. Cette disposition, reprise du système actuel, va ainsi au-delà de l'Accord qui prévoit la prise en compte partielle des revenus des parents pour les requérants de plus de 25 ans.

Pour les requérants majeurs âgés de moins de 25 ans, il sera tenu compte partiellement des revenus des parents.

Cette déclinaison des effets de l'indépendance financière à deux niveaux permet ainsi non seulement le respect des dispositions d'harmonisation formelle de l'Accord, mais encore, atténue les conséquences du durcissement des conditions d'obtention du statut de requérant financièrement indépendant par rapport à l'actuelle loi. En outre, elle introduit une certaine progressivité de la non prise en compte du revenu des parents.

Article 29 – Charges normales

L'Accord intercantonal permet aux cantons l'utilisation de forfaits pour la détermination des besoins du requérant et de sa famille. Le recours aux forfaits se justifie car il n'est pas possible de prendre en compte les frais effectifs qui sont, par nature, fort variables. Les forfaits ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (article 18, al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. Il est à noter que les normes du RI ne comprennent pas la charge représentée par les impôts, de sorte que nos forfaits, pour tenir compte de la charge fiscale, doivent être supérieurs à ces normes.

L'alinéa 3 a quant à lui pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière, telles que posées par l'Accord intercantonal (cf. commentaire ad article 28), en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant.

Article 30 – Frais de formation

L'Accord intercantonal prévoit la possibilité pour les cantons de ne prendre en charge que les coûts liés à la formation la meilleure marché (art. 14, al.3, Accord). L'alinéa 4 de cet article 30, conformément à la loi actuelle, fait usage de cette possibilité en mettant à la charge du requérant d'éventuels surcoûts liés à des commodités purement personnelles. Ce principe vaut également pour les formations à l'étranger. Il est important de souligner que le principe de la formation la moins onéreuse s'applique au lieu, et non au choix, de la filière de formation.

Tous les frais de formation mentionnés à l'alinéa 1 entrent dans le calcul de la comparaison avec la formation la meilleure marché. Entrera également en ligne de compte la durée de la formation qui doit être la même que celle de la formation économiquement la plus avantageuse. Si la formation dans un établissement public vaudois existe, elle servira de référence et déterminera le coût de la formation la meilleure marché – même s'il existe une formation moins coûteuse dans un autre canton. A noter que le principe de la formation la moins coûteuse s'applique également à l'intérieur du canton.

Relevons enfin que, comme dans le cadre des charges normales, les frais de formation seront pris en compte par le biais de forfaits.

Article 31 – Formation à temps partiel

Cette disposition règle la prise en compte des formations à temps partiel autorisées au sens de l'article 13 du présent projet de loi.

Le premier alinéa concerne le financement du temps partiel inscrit dans le règlement d'études. Il est, dans ce cas, prévu que la bourse, en particulier la contribution d'entretien, soit proportionnelle au taux de formation, étant entendu qu'il est possible de travailler durant le temps partiel. Cela revient à dire que l'on retient, en quelque sorte, un revenu hypothétique. Cette pratique se justifie dans la mesure où une formation à temps partiel libère du temps pour exercer une activité lucrative, la plupart du temps, régulière.

Au sens du 2^{ème} alinéa, lorsque les circonstances propres au requérant justifient une formation à temps partiel, l'exigence d'un revenu hypothétique n'est pas applicable ni justifiée, raison pour laquelle, dans ce cas, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation.

Section IV - Fin du droit aux prestations et remboursement

Article 32 – Fin du droit aux prestations

Cette disposition est importante et sert de fondement à la restitution immédiate des prestations versées pour la période de formation non suivie ou pour laquelle le requérant ne remplit plus les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Restitution de la bourse

Cette disposition se lit en parallèle avec les articles 19 et 20 du projet.

La bourse est en principe une prestation à fonds perdu. Cette disposition traite les cas de figure où elle doit pourtant être restituée.

En cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant.

En cas d'abandon de la formation, seuls les frais de formation pour la dernière année suivie ou interrompue doivent être remboursés. Cette restitution restreinte par rapport à celle connue aujourd'hui vise à éviter d'inciter les requérants à aller jusqu'à l'échec définitif afin de se soustraire à l'obligation de remboursement. En outre, la limitation de la restitution aux seuls frais de formation vise à mettre en cohérence nos pratiques avec celles du RI. Il est admis, en effet, que le remboursement du montant alloué pour couvrir les charges normales du requérant ne peut être demandé dans la mesure où il a

permis de garantir le minimum vital au requérant, durant la période écoulée.

A titre d'exemple, si un requérant décide de se réorienter au terme de sa première année d'études (appelée communément "année de découverte") et change de formation, il ne supporte aucune conséquence négative liée à cette interruption hormis l'épuisement de son droit à la prolongation de l'aide durant une année supplémentaire (art. 19 al. 2). En revanche, si, au terme de cette première année d'études, il ne reprend aucune formation, dans un délai de deux ans, il est alors réputé avoir abandonné ses études et devra par conséquent restituer l'intégralité des frais de formation reçus pour cette première année. Les prestations visant à couvrir les charges normales du requérant lui restent cependant acquises.

Le remboursement doit ainsi être compris comme une "sanction". Il ne s'appliquerait naturellement pas en cas d'abandon pour des raisons impérieuses.

Article 34 – Remboursement du prêt

Cette disposition reprend le système actuel.

L'alinéa 1 fixe un délai de remboursement afin de ne pas contraindre le bénéficiaire à rembourser un montant important en une seule fois. En règle générale, l'office divisera le montant du prêt par les 60 mois composant les 5 ans suivant la fin des études. Les modalités de remboursement figureront naturellement dans la décision d'octroi du prêt. Il reviendra au débiteur de requérir des mensualités moins importantes en justifiant que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des mensualités établies. Lorsque de telles facilités de remboursement sont accordées, la situation financière du débiteur est vérifiée régulièrement afin d'adapter les mensualités à ses possibilités financières.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la restitution de la bourse au sens de l'article 33, l'alinéa 2 prévoit le remboursement immédiat de la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie, en ce sens que celle-ci ne sera pas affectée à la poursuite de la formation, de sorte qu'elle doit être immédiatement remboursée sous risque qu'elle soit utilisée à d'autres fins.

En ce qui concerne l'alinéa 3, l'objectif du projet est de permettre à toute personne d'intégrer la vie professionnelle grâce à l'obtention d'un titre de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'un prêt annonçant qu'il reprend une formation à la rentrée suivante, n'a pas à rembourser immédiatement son prêt.

Article 35 – Aides perçues indûment ou détournées

L'alinéa 1 concerne les cas graves où le requérant a obtenu des prestations en donnant, de façon intentionnelle, des indications inexacts ou incomplètes ou lorsqu'il a détourné les prestations des fins auxquelles la loi les destine. Dans ce cas, le remboursement de l'entier de la prestation (tant les frais de formation que les montants visant à couvrir ses charges normales) est demandé, au titre de sanction.

L'alinéa 2 vise en particulier les cas où la situation du requérant a subi un changement et nous permet de faire remonter la demande de restitution de la prestation au moment de ce changement, de manière rétroactive. Cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 41, al. 2).

L'alinéa 3 indique que les allocations perçues devront être remboursées dans les 30 jours. Il faut relever que cette exigence a pour but de rendre service au jeune en lui évitant de dépenser tout ou partie des montants perçus.

Article 36 – Solidarité

Cette disposition nouvelle tend à permettre à l'office d'aller rechercher solidairement les parents en cas de demande de remboursement ou de restitution pour les prestations qu'ils ont eux-mêmes demandées et perçues pour leurs enfants mineurs. Cette disposition est une avancée par rapport à la situation

actuelle, dans la mesure où aujourd'hui le requérant est seul responsable du remboursement de l'aide reçue y compris celle dont il a bénéficié lorsqu'il était mineur.

Article 37 – Compensation

Cette disposition vise à pérenniser une pratique actuelle de l'OCBE qui fonctionne à satisfaction. Les montants à rembourser correspondent aux articles 33 à 35 du projet.

Chapitre III - Procédure et organisation

Section I - Procédure

Article 39 - Dépôt de la demande

Cette disposition se lit en parallèle à l'article 14, alinéa 2 du projet. Une demande doit être déposée pour ouvrir le droit aux prestations. L'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans le cadre de la durée relative des études, au sens de l'article 17 du projet, et ce jusqu'à ce que la durée absolue de 11 années soit atteinte (article 18 du projet). En outre, une demande doit être déposée chaque année pour avoir droit au renouvellement.

Article 40 – Effet de la demande

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ du droit aux prestations. Ainsi, si elle est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif.

Contrairement au système actuel, le projet prévoit que, si la demande n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée, celle-ci n'est pas prise en compte. Cette disposition trouve sa justification d'une part dans le fait qu'une personne qui a su subvenir à ses besoins durant les 9 premiers mois de sa formation n'a vraisemblablement pas besoin de l'aide de l'Etat et, d'autre part, afin d'éviter que l'octroi d'une bourse partielle, représentant de ce fait un montant relativement bas, ne priverait le requérant pour la suite de sa formation, notamment en épuisant son droit à une année supplémentaire en cas de redoublement ou dans le cadre du nombre maximal d'années d'intervention pour une formation tel qu'il est posé à l'article 18.

Il convient, en outre, de préciser qu'au regard de la pratique des autres cantons, la disposition prévue reste très favorable aux requérants, dans la mesure où passablement de cantons ne considèrent que les demandes de bourse déposées avant le début de la formation, dans les tous premiers mois de celle-ci, voire avant la fin du 1^{er} semestre de l'année de formation.

Article 41 – Obligation d'informer

En raison de la nature du subside versé, l'office doit s'assurer qu'il est en possession des informations exactes et actuelles sur la situation du requérant. Si le requérant change de formation ou si sa situation personnelle ou financière ou celle de ses parents s'est notablement modifiée, le requérant doit en informer l'office afin que les conditions d'octroi soient réexaminées.

Les sanctions liées à la violation de cette obligation figurent aux articles 33, 35 et 43 du présent projet. En outre, le requérant qui ne fournirait pas tous les documents nécessaires risque de se voir notifier un refus de bourse.

Article 42 – Voies de droit

Le projet ne prévoit pas de différence au niveau des voies de droit par rapport à la loi actuelle. Il maintient ainsi la voie de la réclamation auprès de l'office qui fonctionne à satisfaction. Notons que conformément à la Loi sur la procédure administrative vaudoise, les voies et moyens de droit pour les réclamations ou les recours seront précisés dans les décisions rendues, comme c'est le cas actuellement.

Section II Dispositions pénales

Article 43 – Sanctions pénales

A l'instar de ce que prévoit l'article 75 LASV, le projet instaure, en sus des sanctions dites administratives, à savoir notamment le remboursement des allocations perçues indûment (article 35), des sanctions pénales. Celles-ci visent à rappeler au requérant l'importance des obligations qui lui incombent et les conséquences du non-respect de celles-ci.

L'alinéa 1 concerne les manquements considérés comme relativement graves et généralement réalisés dans l'intention d'empêcher le bon fonctionnement de l'administration, voire de porter préjudice aux intérêts de l'Etat. L'alinéa 2, quant à lui, a trait à toutes les autres contraventions mineures.

Section III Protection des données

Article 44 – Traitement des données

Ces dispositions répondent à des impératifs liés à la protection des données. Les règles de protection des données de la LHPS trouvent application pour les données communes aux différentes autorités. Les dispositions ici proposées étendent ainsi les règles de la LHPS, non seulement à toutes les données collectées spécifiquement dans le cadre de la détermination du droit et du calcul des prestations liées aux bourses d'études, mais également à toutes les personnes qui composent l'UER des bourses d'études, sachant que celle-ci est sensiblement différente de l'UER type établie par la LHPS (cf. commentaire ad art. 22).

Les données supplémentaires sont principalement, et pour tous les cas, les données concernant les frais de formation, d'écolage et de matériel ainsi que celle liées à la composition de la cellule familiale. D'autres données peuvent être traitées pour justifier des circonstances particulières prévues par la loi telles que celles liées notamment au principe de temps partiel, à la reconversion, au prolongement de la durée de la formation ou à un abandon ne justifiant pas de remboursement de prestations.

Article 45 – Communication des données

Les dispositions concernant la communication des données tendent à entériner les pratiques actuelles. La protection des données s'applique pour leur traitement et leur communication.

En outre, conformément à l'Accord, le Canton a la possibilité d'accorder aux autres cantons, ainsi qu'à la Confédération l'entraide administrative. Ladite entraide est pratiquée au cas par cas, sur demande expresse d'une instance, et est limitée par le secret de fonction et la protection des données.

Section IV - Commission cantonale des bourses d'études (CCBE)

Article 46 – Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

A la différence de l'actuelle loi, il a été jugé préférable de ne pas figer la composition de la CCBE dans le projet de loi et de laisser au Conseil d'Etat le soin d'en préciser la composition par voie réglementaire. Cela permettrait, par exemple, de mieux s'adapter au développement de nouvelles filières de formation et de leur garantir d'être représentées sans devoir modifier la loi.

Article 47 – Compétences de la commission

Les compétences de la commission reprennent les compétences de la loi actuelle.

Article 48 – Attributions du bureau de la commission

Le but de cette disposition est de définir plus clairement que dans la loi actuelle et de façon exhaustive les attributions du bureau de la commission, nommé communément "commission des cas dignes d'intérêt".

Chaque compétence ici énumérée trouve son fondement matériel dans une norme ad hoc du projet de loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 50 – Dispositions transitoires

Il est prévu que le présent projet entre en vigueur au printemps 2014 dans le but de régir les demandes

concernant l'année académique 2014-2015.

La présente disposition vise ainsi à préciser les modalités d'application de la nouvelle loi dans différents cas de figure. La nouvelle loi n'aura ainsi pas vocation à s'appliquer aux demandes relatives à l'année de formation 2013-2014 qui ne seraient pas encore traitées lors de son entrée en vigueur (alinéa 1). Les décisions d'octroi d'une aide prises pour l'année 2013-2014 continueront à déployer leurs effets jusqu'au terme de la dite année (alinéa 2). Elles ne feront par conséquent pas l'objet d'un réexamen à la lumière du nouveau droit lors de son entrée en vigueur. En outre, les décisions de restitution de bourse intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit continueront également à être régies par l'ancien droit jusqu'au terme du remboursement (alinéa 3) excluant ainsi expressément l'application du nouveau droit plus favorable (lex mitior).

Dans les trois cas de figure qui précèdent, la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ainsi que son règlement d'application restent applicables.

Enfin, l'alinéa 4 tend à garantir, jusqu'à la fin de la formation en cours, le maintien du statut des requérants reconnus financièrement indépendants, selon l'ancien droit, mais qui ne rempliraient pas les conditions de l'article 28 du présent projet. Le maintien de ce statut suppose que l'on ne prenne pas en compte les revenus des parents de ces requérants (on vise ici donc une indépendance complète par opposition à une indépendance partielle au sens où l'entend le présent projet) jusqu'au terme de leur formation (par exemple jusqu'à la fin du CFC, de la maturité, du bachelor, etc.).

Il est à noter, pour ce dernier alinéa, que seule la question du statut est concernée. Aussi, cet élément mis à part, l'ensemble des nouvelles dispositions s'appliqueront aux requérants concernés.

13 CONSEQUENCES

13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur les bourses d'études rendent indispensable la rédaction d'une nouvelle base légale. Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. D'autre part, elle reprend les principes de la LOF exposés en mai 2009 et tient compte, en sus, des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En ce qui concerne les allocations, le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue de la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009, passant de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et il a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées qui découlent de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières importantes. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse et permettront de réaliser des économies.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la nLAEF	A terme	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000

Différences -35'000 466'000 580'000 115'000 -285'000 -135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

Précisons que les effets financiers présentés ici prennent en compte uniquement les éléments propres au régime des bourses d'études, et non ceux relevant de l'introduction de la LHPS qui globalement ont un effet neutre à positif pour le budget des bourses d'études. Il s'agit notamment de la modification du principe de calcul (prise en compte différente de l'aide au logement, des prestations du BRAPA, des aides de l'OVAM), l'introduction et prise en compte dans l'UER du partenaire vivant en ménage commun avec la personne en formation ainsi que la modification de la prise en compte de la fortune immobilière.

13.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il convient de noter que la prise en charge financière par les bourses d'études de personnes en formation relevant de nouveaux programmes mis en place par le SPAS au sens de l'article 47 ss de la LASV pourra engendrer des dépenses supplémentaires. Une nouvelle prise en charge devra être définie au cas par cas par le Conseil d'Etat compétent pour valider de tels programmes.

13.4 Personnel

La prise en compte des formations à temps partiel va engendrer une augmentation du volume de demandes de l'ordre de 5 à 10%. L'introduction de la médiation et de la subrogation aura également une incidence sur la charge de travail s'agissant notamment, de la préparation des dossiers. Les modifications légales conduisent l'OCBE à rejoindre le dispositif du RDU, ce qui amène une augmentation de la charge de travail du personnel de l'office qui doit saisir les demandes dans le SI RDU et numériser les pièces jointes à celles-ci, dans la mesure où elles concernent les autres prestations catégorielles.

D'autre part, il faut relever qu'un gestionnaire de dossiers à temps plein traite actuellement 1'500 demandes de bourses par année ce qui, en comparaison intercantonale, nous place parmi les cantons les plus faiblement dotés, comme on peut le voir dans le tableau comparatif ci-dessous:

Comparaison des dotations des offices des bourses d'études

Cantons	VD*	ZH	BE*	GE*	FR*
Demandes annuelles	8'000	6'300	6'100	5'900	3'500
Budget	58'000'000	36'000'000	29'000'000	26'000'000	12'200'000
Nbre ETP pour5.1 traitement		9.9	5.6	11.1	2.5
Ratio	1'568	636	1'089	531	1'400

Actuellement, le temps nécessaire au traitement de l'essentiel des demandes est de 13 à 15 semaines. L'objectif de ramener le nombre de dossiers à 1'200 par ETP paraît hautement souhaitable. Ainsi, une augmentation de la dotation du personnel de l'office devra être envisagée dans le cadre des procédures budgétaires futures. Ces demandes seront établies en tenant compte des gains de productivité découlant de l'introduction d'outils propres à la cyberadministration. En effet, le SESAF souhaite pouvoir introduire un système de saisie automatique des demandes via une procédure on-line.

13.5 Communes

Néant.

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette nouvelle base légale s'intègre dans les mesures du programme de législation relatives à la formation, au soutien de la recherche et à l'intégration au marché du travail : Mesure No 3.3 "Faire adopter et mettre en oeuvre la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité ; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants-es" et "Développer le programme FORJAD / FORMAD afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi, grâce à la qualification professionnelle".

13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dès lors qu'il s'agit d'aides individuelles, la loi sur les subventions n'est pas concernée.

13.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.10 Incidences informatiques

Une adaptation du logiciel métier est nécessaire mais, à l'heure actuelle, l'estimation précise du coût de ces modifications est délicate, la base légale n'étant, à ce stade de la procédure, pas encore définitive. Au vu des expériences précédentes, notamment celle de 2010 à l'occasion de l'introduction de la LOF, nous pouvons cependant considérer que le coût du travail de développement sera nettement inférieur à la limite de 1 million qui nécessiterait un EMPD spécifique. Une partie des coûts des adaptations sera supportée par le biais du budget ordinaire, le solde faisant, le moment venu, l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Ces éléments seront déterminés au moment où le cadre légal définitif sera connu. C'est sur cette base et celle du règlement d'application et du nouveau barème qu'un cahier des charges pourra être finalisé en collaboration avec la direction des systèmes d'information.

13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme expliqué plus haut, l'origine de la refonte proposée découle et s'inscrit dans les changements rendus nécessaires par la mise en œuvre de la RPT.

13.12 Simplifications administratives

De par la mise en conformité des pratiques actuelles avec les mesures prévues par la LHPS, des simplifications administratives apparaissent notamment en ce qui concerne la collecte des informations. En outre, le texte de loi proposé consacre les meilleures pratiques mises en œuvre par l'office au cours de ces dernières années.

13.13 Autres

Néant.

14 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ci-après.

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 Durée

a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

- a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;
- b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I

PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;

d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;

e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;

f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

**Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans
l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**

**Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et
à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie à 5 reprises, le 9 janvier 2014 à la Salle de conférence 55 du DFJC et les 14 janvier, 27 janvier, 14 février et 17 février 2014, à la salle du Bicentenaire.

En faisaient partie Mmes Anne Baehler Bech, Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Catherine Labouchère, Martine Meldem et Monique Weber-Jobé ainsi que MM. Alexandre Berthoud, François Brélaz, Michaël Buffat, Alexandre Démétriadès, Hugues Gander, Philippe Grobety, Jacques Neiryck, Jean-Yves Pidoux, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet ainsi que le soussigné confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Pour l'ensemble des séances, Mme Fabienne Despot a remplacé M. Michaël Buffat.

Le 9 janvier, Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Le 14 janvier, M. Jérôme Christen a remplacé M. Jacques Neiryck.

Le 27 janvier, M. Mathieu Blanc a remplacé Mme Catherine Labouchère, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet et M. Vassilis Venizelos a remplacé M. Jean-Yves Pidoux.

Le 14 février, Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès et M. Olivier Mayor a remplacé M. Jean-Yves Pidoux. Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Enfin le 17 février, Mme Sonya Butera a remplacé Mme Fabienne Freymond Cantone, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Martial De Montmolin a remplacé M. Jean-Yves Pidoux et M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet.

Assistaient également à toutes les séances Mme Anne-Catherine Lyon (Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), accompagnée de MM. Serge Loutan, Chef du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAF), Giancarlo Valceschini, Directeur de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes et d'apprentissage (OCBE) et Carlos Vazquez, Directeur relations humaines, organisation et affaires juridiques au SESAF.

Les notes de séances ont toutes été tenues par M. Yvan Cornu, Secrétaire parlementaire. Nous le remercions vivement de sa disponibilité et de la qualité des documents rendus.

Afin de répondre positivement à leur demande d'audition, la Commission a entendu, le 14 janvier, le Centre Social Protestant, par Mme Caroline Regamey, chargée de politique et de recherches sociales, Mme Christine Dupertuis, travailleuse sociale au service jeune / Jet Service et Mme Sarah Monnard, juriste; ainsi que la Fédération des Associations d'Etudiants, par M. Julien Bocquet, secrétaire général.

Si les intervenants saluent globalement la signature de l'Accord et de l'harmonisation des cadres légaux, ils s'inquiètent cependant d'une potentielle péjoration de la situation de certains jeunes en formation. Leurs préoccupations portent essentiellement sur le cas des requérants indépendants, sur les frais de repas, sur la perte d'accès à l'aide à la formation pour les jeunes au bénéfice de permis N et F, sur l'insuffisance de solutions apportées aux situations problématiques des jeunes auxquels les parents refusent leur aide et sur la durée maximale de l'aide.

Plusieurs éclaircissements ont pu être directement apportés par Mme la Conseillère d'Etat et par les représentants de ses services et les membres de la Commission ont pris note des préoccupations des intervenants.

Copie d'un courrier de SUD Etudiants-e-s et Précaires, adressé le 2 mars à Mme la Conseillère d'Etat avec copie à la Commission via son secrétaire, a été remis par courriel le 5 mars à chacun des membres pour information, bien que les travaux de la Commission aient été terminés à cette date.

Finalement, compte tenu du nombre de séances tenues et du nombre d'amendements significatifs retenus, la Commission a décidé de procéder en deux lectures.

2. INTRODUCTION

L'aide aux études et à la formation est actuellement régie par :

- la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation du 11 septembre 1973 (LAEF) que le projet de loi, objet du présent EMPL 108, propose de remplacer ;
- la Réforme de la Péréquation financière et de la répartition des Tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), approuvée par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004 ;
- l'Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après l'Accord d'harmonisation, l'Accord intercantonal ou l'Accord), accepté par le Grand Conseil le 11 janvier 2011, fixant les normes d'harmonisation formelles (impératives) et matérielles (planchers) en matière de bourses ;
- et la Loi cantonale sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), approuvée par le Grand Conseil en mai 2009, incluant le Revenu d'Insertion (RI) dans le calcul des bourses.

Ces diverses modifications et adjonctions successives ont modifié l'environnement de la LAEF au point qu'une refonte complète de cette dernière s'imposait. L'EMPL 108 répond à ce besoin.

2.1. LES CONTRAINTES AU NIVEAU FEDERAL ET INTERCANTONAL

L'Accord d'harmonisation est entré en vigueur le 1er mars 2013, dix cantons, dont Vaud, l'ayant alors ratifié. Les cantons signataires ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur (pour les dix premiers) ou de leur ratification, pour le mettre en œuvre. Le canton de Vaud a, formellement, jusqu'au 1er mars 2018, pour s'y conformer.

L'Accord fixe d'une part un certain nombre de définitions (normes d'harmonisation formelle) qui sont de droit impératif pour les cantons l'ayant ratifié. Tel est, par exemple, le cas de la définition des critères de l'indépendance financière.

La LAEF objet de l'EMPL respecte intégralement les règles d'harmonisation formelles imposées par l'Accord.

Il fixe ensuite des valeurs "plancher" (normes d'harmonisation matérielle) desquelles les cantons peuvent s'écarter, mais uniquement en faveur des bénéficiaires.

Les Chambres fédérales travaillent actuellement sur divers projets en lien avec l'aide aux études et à la formation professionnelle. Ceux-ci visent essentiellement une harmonisation matérielle et intercantonale.

A la demande de la Commission, un des commissaires, lui-même conseiller national, a résumé la situation actuelle au niveau fédéral, de la manière suivante:

"La loi fédérale sur les bourses d'études est actuellement en révision. Elle sert de contre-projet indirect à l'initiative lancée par l'UNES (Union des étudiant-e-s de Suisse). Celle-ci vise à harmoniser les conditions d'obtention (harmonisation formelle) et le montant des bourses (harmonisation matérielle). En effet, il existe de grandes disparités de canton à canton, Vaud se situant parmi les plus généreux.

Le projet initial du Conseil fédéral ne prévoyait qu'une harmonisation formelle et restait très en retrait sur le plan du soutien financier. Les subventions fédérales sont descendues ces dernières années de CHF 90 à 25 millions et ne représentent plus que 8% du total des bourses.

La CSEC¹ s'est rendue compte que le projet de loi ne répondait pas du tout à l'attente de l'UNES. Par ailleurs l'initiative de l'UNES est à la fois lacunaire en ce sens qu'elle oublie la formation professionnelle, et exagérée par le montant des bourses qu'elle sollicite.

Dès lors la CSEC a créé une sous-commission dont les travaux ont été validés le 13 février 2014. Le principe d'une harmonisation matérielle a été acquis. La Confédération est priée d'augmenter son soutien et de le répartir entre les cantons à proportion des bourses attribuées par le canton. Le but est d'inciter les cantons à s'engager davantage.

Le loi révisée sera présentée au Conseil national lors de la session de mars 2014."

2.2. LES CONTRAINTES AU NIVEAU CANTONAL

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, des principes de la Loi sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), modifie significativement le calcul des bourses dans le sens où ces dernières doivent dorénavant inclure les charges financières personnelles minimales d'entretien du requérant, selon calcul du revenu d'insertion (RI), en plus de ses frais de formation. Cela implique un important travail de coordination entre les services de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et de l'enseignement spécialisé et de l'aide à la formation (SESAF) permettant un calcul plus adéquat des besoins des requérants. Cela rend par contre les comparaisons, tant dans le temps qu'intercantionales, beaucoup plus difficiles.

La Loi sur l'Harmonisation et la coordination de l'octroi des Prestations Sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS) a instauré les principes du Revenu Déterminant Unifié (RDU) ainsi que du traitement de la fortune immobilière, posant ainsi une définition claire de la cellule familiale et de sa capacité financière, à prendre en considération pour le calcul des bourses.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Après avoir rappelé les contraintes susmentionnées, Mme la Conseillère d'Etat s'est surtout efforcée de démontrer que, contrairement à de nombreuses "idées reçues", la très grande majorité des bourses octroyées dans notre canton, le sont à de jeunes célibataires, vivant encore chez leurs parents.

Les statistiques remises aux commissaires démontrent que la très grande majorité des boursiers vaudois :

¹ Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC).

- ont entre 17 et 23 ans, seuls de très rares cas dépassant les 32 ans ;
- que 88% d'entre eux vivent avec leurs parents (il n'y a donc que 12% de boursiers financièrement indépendants) ;
- que 99% des boursiers dépendants et même 78% des boursiers indépendants sont célibataires ;
- et que 6'795 (96,6%) des 7'029 boursiers de l'année académique 2012 / 2013 n'ont pas d'enfants.

Si les cas de boursiers indépendants, ayant dépassés la trentaine et assumant des charges de familles, souvent cités, sont certes existants et méritent attention, ils ne constituent de loin pas la norme en matière de soutien financier aux études et à la formation professionnelle accordé par l'Etat.

Mme la Conseillère d'Etat a également tenu à préciser que :

- dans le secondaire II (formation professionnelle, gymnase) 69% des boursiers sont de nationalité suisses, 18% possèdent un permis C, 10% un permis B et seuls 3% sont au bénéfice d'un autre type de permis de séjour ;
- dans le tertiaire, ces chiffres passent à 83% pour les boursiers suisses, 11% pour les titulaires d'un permis C et 5% pour le permis B; seul 1% des boursiers de cette catégorie étant titulaire d'un autre type de permis.

La Cheffe du département a finalement affirmé avoir cherché à maintenir les acquis de la pratique actuelle. La principale différence se situant dans l'allongement de deux ans de la durée de l'activité professionnelle ininterrompue nécessaire à l'octroi d'une bourse d'indépendant; cette disposition constituant un élément d'harmonisation formel impératif défini par l'Accord. Par contre, la répartition bourses / prêts, très largement en faveur des premières dans le canton de Vaud (99% des aides accordées le sont sous forme de bourses, non remboursables sauf cas particuliers) pourrait par exemple être maintenue sous le régime de la nouvelle loi.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité des commissaires s'accorde à reconnaître que la loi présentée est globalement bonne et qu'elle fait plein usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'Accord d'harmonisation. L'excellent travail fourni par l'Office cantonal des bourses est également relevé.

Les commissaires sont unanimes à reconnaître que la formation est la richesse d'un pays, tout en admettant que les jeunes suisses et les jeunes vaudois en particulier, disposent de conditions d'aide particulièrement favorables (d'aucuns ont même utilisés le qualificatif de généreuses) en la matière. Aucun commissaire ne remet ce soutien en question.

Les diverses préoccupations exprimées par les commissaires et les discussions qui s'ensuivent ont permis de faire ressortir / clarifier les éléments suivants:

- Aucun projet de **règlement d'application** de la loi n'est actuellement en travail au sein du DFJC.
- La **coordination** actuelle entre les diverses instances octroyant des bourses dans notre canton permet d'éviter le cumul des soutiens et d'identifier clairement les requérants n'y ayant pas droit, à la satisfaction du service en charge.
- Le fait que la LOF inclue le RI dans le calcul des bourses vaudoises rend très difficile toute **comparaison intercantonale** en matière de moyens financiers alloués au soutien aux études et à la formation professionnelle.
- L'augmentation permanente des dits moyens, depuis leur introduction, est également influencée par la démographie, par l'augmentation des ayants droit (à l'origine réservés aux seuls théologiens) et par l'augmentation générale du nombre de personnes souhaitant accéder à des formations supérieures. Cela complique également toute **comparaison dans le temps**.

- Le canton ne dispose de ce fait d'aucun outil permettant de mesurer précisément l'évolution de la couverture des frais d'études prise à charge par l'Etat.
- Si l'aide aux études et à la formation professionnelle est bien un droit, celle-ci ne sera octroyée que sur **demande formelle** de l'ayant droit. Seules les aides sollicitées seront analysées, en tenant compte de la situation globale du requérant. Il a toutefois été précisé que lorsque l'OCBE calcule une bourse d'étude, il prend en considération toutes les aides dont la personne requérante pourrait bénéficier, même si elle ne les a pas (encore) sollicitées.
- En matière d'**indépendance financière**, l'Accord fixe trois conditions cumulatives à l'octroi de ce statut: la limite d'âge de 25 ans, l'obtention d'un premier titre de formation et l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans. Dès lors, un requérant âgé entre 18 et 25 ans ne pourra être considéré que comme partiellement indépendant, l'obligation d'entretien des parents étant alors prise en considération. Seul le requérant ayant plus de 25 ans pourra être considéré comme totalement indépendant.
- Les possibilités de **médiation** et de **subrogation** permettent de soutenir le requérant partiellement indépendant dans le cas où ses parents se soustrairaient à leur obligation d'entretien.
- L'importance de la bourse étant directement liée au budget familial, la définition de la **cellule familiale** sur laquelle porte le calcul est essentielle. Celle-ci est clairement posée par la LHPS.
- Les règles relatives à l'**abandon des formations** et aux **échecs définitifs** ainsi qu'à l'obligation éventuelle de remboursement des aides accordées en cours de formation sont considérées comme fort complexes. Il est toutefois précisé que l'échec qui découle du système de formation n'est pas assimilé à un abandon et n'impliquera donc pas le remboursement de l'aide reçue durant la formation.
- Le projet de loi incluant, dans son article 8, alinéa 1, lettre f, les "personnes reconnues comme réfugiées" parmi les ayants droit à une bourse, la problématique des **différents types de permis F** existant à ce jour, revêt une importance particulière. Selon les informations fournies par les services de Mme la Conseillère d'Etat:
 - le permis "F – admission provisoire" est délivré au demandeur s'étant vu refuser le droit d'asile et la qualité de réfugié, mais dont le renvoi est illicite, inexigible ou impossible (Art. 44 LAsi; Art. 83 LEtr). Ces requérants font l'objet de l'amendement proposé par la commission à l'article 8, alinéa 1, lettre g, du projet de loi;
 - le permis "F – réfugié" admission provisoire au titre de réfugié, est délivré au demandeur à qui la qualité de réfugié a été reconnue, mais qui s'est vu refuser l'asile (Art. 83 al. 8 LEtr) Ces requérants disposent des mêmes droits que les réfugiés statutaires (Art. 59 LAsi). Ils sont par conséquent compris dans la notion de "personnes reconnues comme réfugiées" figurant à l'article 8, alinéa 1, lettre f, du projet de loi.
- La part relative des **prêts** (1.2% de l'ensemble des aides proposées par le canton de Vaud, contre une moyenne nationale de l'ordre de 6%) divise les commissaires. Certains s'inquiètent de la faiblesse de cette proportion ou estiment que nos boursiers ne sont souvent pas assez conscients de ce que l'Etat leur offre et voudraient que la notion de réussite aux examens soit davantage prise en considération dans l'octroi des aides. D'autres estiment soit que le "remboursement" indirect via l'impôt est suffisant et plus opportun, soit que le coût, voire le risque, liés au non remboursement d'une part accrue de prêts pourraient devenir trop importants pour l'Etat.

Il est relevé que certains cantons octroyant plus de prêts, apportent simultanément d'autres contributions sous le régime de l'aide sociale, ce que les règles cantonales vaudoises énoncées plus haut empêchent. La diversité des systèmes rend donc toute comparaison intercantonale difficile. Mme la Conseillère d'Etat affirme que la nouvelle loi ne modifiera en rien la proportion actuelle.

- L'apparente diminution des **frais de repas**, de CHF 11.- à CHF 7.- par jour est source de confusion. Au titre de la loi de 1973, l'OCBE versait une indemnité de CHF 11.- par repas pris à l'extérieur. Depuis 2010, à l'entrée en vigueur de la LOF, le système a changé et l'office prend en charge les frais d'entretien du boursier, y compris les trois repas journaliers, quel que soit le lieu où ils sont pris. La nouvelle loi propose d'ajouter à ces frais d'entretien un montant de CHF 7.- pour chaque repas, pris à l'extérieur, le coût de ces derniers étant supérieur à celui d'un repas pris à la maison. Contrairement à ce que pourrait laisser croire une première lecture rapide, les repas pris à l'extérieur sont donc mieux indemnisés par le projet de loi qui assure la cohérence avec la LOF.

5. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I GENERALITES

Article 1 Objet

Adopté sans discussion

Article 2 Principes

Par souci de cohérence avec l'intitulé même de la loi et afin de clairement marquer le soutien à la formation professionnelle la Commission propose de compléter l'alinéa 1 de cet article comme suit:

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle."

Amendement adopté à l'unanimité

Article 3 Terminologie

Adopté sans discussion

Article 4 Coordination

Cet article vise essentiellement à éviter le cumul d'aides. Cet élément étant déjà de facto contenu dans les dispositions détaillées de l'art 9 du projet de loi, sa reprise n'est pas nécessaire à ce niveau.

Article adopté à l'unanimité

Article 5 Information

Adopté sans discussion

Article 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

Adopté sans discussion

Article 7 Dispositions spéciales

Ces dispositions, reprises de l'ancienne loi, couvrent les cas de pénurie au sein des grandes fonctions de l'Etat dans lesquelles celui-ci doit pouvoir, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat, former un grand nombre de collaborateurs spécialisés propres à ses services.

La Commission s'accorde à reconnaître l'utilité de cet article, qui concerne tant les tâches régaliennes de l'Etat (par exemple dans la santé publique) que ses autres fonctions.

Article adopté à l'unanimité

Chapitre II PRESTATIONS

Section I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Article 8 Ayants droit

Cet article a fait l'objet d'un important débat au sein de la Commission, essentiellement en matière d'accessibilité aux bourses des porteurs des différents types de permis F (voir distinction sous "discussion générale" ci-devant).

A titre d'information, il a été rappelé la typologie et les conditions régissant l'octroi des divers permis ainsi que leur accessibilité à l'aide à la formation, selon les termes de l'Accord intercantonal.

- Permis C : Ce type de permis peut, en principe, être obtenu après cinq ou dix ans de séjour, par des requérants justifiant qu'ils sont bien intégrés et maîtrisent une des langues nationales. Le cas de conventions bilatérales est réservé. Les titulaires de ces permis ont accès à l'aide à la formation.
- Permis B : Pour des raisons d'égalité de traitement avec les permis C, les requérants de cette catégorie doivent également justifier être bien intégrés et avoir séjourné en Suisse pendant une période minimum de 5 ans, dûment légalisée (permis F ou N). Les titulaires de ces permis peuvent également bénéficier d'une aide à la formation.
- Permis N : Ce type de permis est délivré aux requérants dont la demande d'asile est en cours de procédure. La décision y relative restant incertaine, cette catégorie de requérant n'a pas accès à l'aide à la formation. Les titulaires de ces permis reçoivent cependant des allocations de l'EVAM pour leurs frais d'entretien.
- Permis F : Les titulaires d'un permis "F - réfugié" bénéficient de l'aide à la formation alors que ceux possédant un permis "F - admission provisoire" dont l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'en bénéficient pas.

Il est à préciser que la liste des ayants droit est expressément mentionnée parmi les éléments d'harmonisation formelle au sens du paragraphe 1.3 de l'Accord intercantonal auquel a adhéré le canton de Vaud. Certains cantons romands, signataires de l'Accord, se sont toutefois légèrement écartés de ces règles, en matière de permis F, dans leur législation sur les bourses.

Soucieuse de ne s'écarter des dispositions de l'Accord que dans le cadre de la marge de manœuvre que celui-ci offre aux cantons signataires, la Commission a, avant de se déterminer quant à la liste des ayants droit qu'elle souhaitait retenir dans le cadre de ses travaux, demandé au SESAF de rendre un avis formel sur la légalité d'une possible extension de celle-ci aux enfants de réfugiés travaillant dans notre pays.

Cette analyse figure in extenso en Annexe I du présent rapport et en fait partie intégrante.

Après de longs débats et forte de l'analyse susmentionnée, la Commission propose d'amender l'art. 8 en introduisant une lettre g à la teneur suivante:

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

Amendement adopté par 12 voix pour, 3 contre et 2 abstentions

Une proposition d'amendement tendant à introduire une lettre "h) requérants d'asile" a été refusée par 9 voix contre 8.

Article 9 Domicile déterminant

Adopté sans discussion

Article 10 Formations reconnues

Adopté sans discussion

Article 11 Etablissements de formation reconnus

Adopté sans discussion

Article 12 Formation à l'étranger

Adopté sans discussion

Article 13 Structure de la formation

Adopté sans discussion

Section II MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Article 14 Allocations

Adopté sans discussion

Article 15 Bourses

Le soutien aux réorientations professionnelles et particulièrement les secondes formations tendant à l'obtention d'un titre inférieur à un titre obtenu dans le cadre d'une première formation antérieure ont fait l'objet d'intenses discussions au sein de la Commission. Celle-ci est toutefois consciente que le LAEF ne peut pas appuyer chaque revirement de parcours et que de nombreuses reconversions professionnelles sont déjà soutenues par l'assurance chômage voire l'assurance invalidité.

Après discussion la Commissions propose, à des fins de clarification, d'amender l'alinéa 4 de l'article 15 comme suit :

⁴ Toutefois une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée:~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose;

Amendement adopté à l'unanimité

Les lettres a, b et c de ce même alinéa ne sont pas amendées.

Article 16 Prêts

Cet article, principalement en lien avec l'article 23, interpelle plusieurs commissaires soucieux d'éviter qu'un entrepreneur ne doive se séparer d'une partie de son outil de travail pour financer les études de ses enfants.

Il est rappelé que l'article 23 renvoie à la LHPS, notamment ses articles 6 et 7, qui régissent la prise en compte de la fortune dans le RDU.

Distinction claire doit également être faite entre le statut d'indépendant d'un étudiant au sens de la LAEF, qui signifie que celui-ci ne bénéficie pas du soutien financier de ses parents, et celui du statut juridique d'indépendant (par opposition à celui d'employé) relatif à l'activité professionnelle. L'identité des termes utilisés entraîne souvent des confusions.

Article adopté à l'unanimité

Article 17 Durée
a) relative

La durée potentielle des plans d'études au sein des diverses formations et les possibilités de redoublements et partant la durée du soutien financier y relatif, ont longuement occupé les commissaires.

Interrogée par le SESAF à la demande de la Commission, la Vice-rectrice "Enseignement et Affaires étudiantes" de l'UNIL a précisé, à propos de la durée des formations Bachelor, que:

- il n'y a pas de différence de durée de formation entre les règlements des facultés ;
- dans certaines facultés, les étudiants ont l'opportunité de combiner plusieurs disciplines ; dès lors des choix individuels, au niveau des horaires et des plans d'études, induisent une durée de formation supplémentaire ;
- statistiquement la durée des études, toutes facultés comprises, est de 3,4 années, et s'élève à 3,8 ans pour les parcours avec combinaisons de disciplines ; globalement la moyenne est de sept semestres, soit un semestre supplémentaire par rapport à la durée minimale.

Une proposition d'amendement tendant à autoriser une prolongation de l'aide, sous forme de bourse, de quatre semestres (au lieu des deux proposés par le projet de loi) au-delà de la durée minimale d'étude réglementaire, de façon à mettre cette disposition en conformité avec la durée maximale prévue par l'article 4 du Règlement général des études de l'UNIL relatif aux cursus de Bachelor et de Master, a été refusée par 9 voix contre 7 (un commissaire était absent).

Article adopté sans modification

Article 18 b) absolue

La durée absolue des études, partant du soutien financier y relatif pose les mêmes questions de fond que leur durée relative.

Certains commissaires souhaitent autoriser plus d'échecs en prolongeant la durée totale à treize années, d'autres souhaitent au contraire la réduire à neuf tout en réservant le cas des études particulièrement longues comme la médecine ou des parcours longs nécessitant des passerelles.

Après de très longues discussions et divers votes opposant divers sous-amendements, la Commission propose les amendements suivants à l'alinéa 1 :

¹ *Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~neuf~~ dix années de formation postobligatoire.*

Amendement "sous forme de bourse" adopté à l'unanimité

Amendement "dix années" adopté par 9 voix pour, 7 contre et 1 abstention

La Commission propose l'introduction d'une lettre d à l'alinéa 2 :

² ...

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Amendement adopté à l'unanimité

Finalemment l'article 18 tel qu'amendé est adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 19 Changement de formation

Adopté sans discussion

Article 20 Abandon de formation

Adopté sans discussion

Section III CALCUL DE L'AIDE

Article 21 Principes de calcul

Adopté sans discussion

Article 22 Unité économique de référence

Adopté sans discussion

Article 23 Fortune immobilière

Adopté sans discussion

Article 24 Contribution d'entretien des parents

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi, la Commission propose de remplacer les termes de dissensions familiales "graves et avérées" par celui d' "établies". L'alinéa 2 du présent article est ainsi amendé de la manière suivante :

² *Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.*

Amendement adopté à l'unanimité

Article 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien **a) Principe**

Par souci de clarté, la Commission propose les amendements rédactionnels suivants à l'alinéa 1 du présent article :

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si et que les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 26 b) Médiation

Les commissaires sont préoccupés à la fois par les personnes ou organismes capables de déclencher, voire suggérer la médiation, par le fait qu'une telle disposition ne doit pas mener à une ingérence de l'Etat dans la cellule familiale et par la restriction aux cas "graves et avérés", terminologie jugées quelque peu trop rigide. Certains rappellent également que l'obligation d'entretien des parents eu égard à leurs enfants, est définie par le Code Civil et qu'il serait bon de s'y référer, comme à la jurisprudence qui s'y rapporte.

La Commission propose d'amender l'article 26 de la manière suivante:

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances de médiation ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 27 c) Subrogation

Compte tenu de l'aspect quelque peu désuet du terme "aisance" et afin de conserver la valeur jurisprudentielle de la disposition du Code Civil y relative, la Commission propose l'amendement suivant:

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 28 Statut de requérant indépendant

A la demande de la Commission, le SESAF a établi un arbre décisionnel présentant les diverses étapes de réflexion permettant de déterminer si un requérant est à considérer comme financièrement indépendant ou non. Cet arbre de décision figure en Annexe II au présent rapport.

Il est précisé que les stages rémunérés sont considérés comme activité lucrative au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Essentiellement à des fins de clarté, la Commission propose d'amender le premier et le second alinéas de l'article 28 de la manière suivante :

¹ *Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:*

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² *~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~et~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.*

Amendement adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 29 Charges normales

Il est précisé que la limite d'âge de 25 ans découle de l'Accord et ne peut, de ce fait, être modifiée. Cette limite d'âge n'est cependant pas prise en compte pour la reconnaissance d'un logement propre si l'un des deux autres critères s'applique, soit la constitution d'une cellule familiale propre avec enfant ou des dissensions établies avec les parents. La période de deux ans pendant laquelle le requérant doit avoir assumé seul les frais de son logement doit se situer avant l'âge limite des 25 ans.

Il a été précisé à la Commission que selon les normes jurisprudentielles, il s'agirait plutôt de lire les conditions énoncées à l'alinéa 3 de bas en haut (lettres c, b et a); soit comme une exception à la contribution d'entretien par les parents au sens de l'art. 277, al. 2, du Code Civil.

Un schéma décisionnel y relatif, établi par le SESAF, figure en Annexe III au présent rapport.

La Commission propose, à l'alinéa 3, les amendements suivants:

³ *Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales s'ils:*

a) ~~sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;~~

b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;

c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Amendement adopté par 15 voix pour et 2 abstentions

Article 30 Frais de formation

Adopté sans discussion

Article 31 Formation à temps partiel

Adopté sans discussion

Section IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Article 32 Fin de droit aux prestations

Adopté sans discussion

Article 33 Restitution de la bourse

Adopté sans discussion

Article 34 Remboursement du prêt

Adopté sans discussion

Article 35 Aides perçues indûment ou détournées

Adopté sans discussion

Article 36 Solidarité

Adopté sans discussion

Article 37 Compensation

Adopté sans discussion

Article 38 Prescription

Adopté sans discussion

Chapitre III PROCEDURE ET ORGANISATION

Section I PROCEDURE

Article 39 Dépôt de la demande

Adopté sans discussion

Article 40 Effet de la demande

Adopté sans discussion

Article 41 Obligation d'informer

Adopté sans discussion

Article 42 Voies de droit

Adopté sans discussion

Section II DISPOSITIONS PENALES

Article 43 Sanctions pénales

Adopté sans discussion

Section III PROTECTION DES DONNEES

Article 44 Traitement des données

Adopté sans discussion

Article 45 Communication des données

Adopté sans discussion

Section IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ETUDES

Article 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

Adopté sans discussion

Article 47 Compétences de la commission

Adopté sans discussion

Article 48 Attributions du bureau de la commission

A des fins de précisions et afin de répondre au souci de reconversion qui préoccupe plusieurs commissaires, la Commission propose de compléter la lettre b de l'alinéa 1 comme suit :

¹
...

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

Amendement adopté par 8 voix pour, 7 contre et 1 abstention (un commissaire absent)

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi et afin de corriger une erreur de plume, la Commission propose d'amender la lettre e de l'alinéa 1, de la manière suivante :

e) l'établissement de graves dissensions familiales établies au sens des articles 23 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

Amendement adopté à l'unanimité

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Abrogation

Adopté sans discussion

Article 50 Dispositions transitoires

Adopté sans discussion

Article 51 Entrée en vigueur

Adopté sans discussion

6. ENTREE EN MATIERE

La Commission unanime recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent projet de loi et sur les réponses du Conseil d'Etat qui y sont liées.

7. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION HELENE GRAND

La Commission prend acte du fait que le cas a été traité conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif et que l'aide a été apportée.

8. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX

L'interpellateur constate que la question 1 est prescrite et que les autres questions trouvent leurs réponses dans l'EMPL.

Le Mont-sur-Lausanne, le 12 mars 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon*

Annexes :

- Annexe I : Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g
- Annexe II : Arbre de décision relatif à l'art. 28 du projet de LAEF « Statut de requérant indépendant »
- Annexe III : Arbre de décision relatif à l'art. 29 du projet de LAEF « Charges normales »

Annexe I

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g:

Lors de sa séance 17 février 2014, la Commission parlementaire en charge de l'examen de l'EMPL 108 a décidé d'étendre le cercle des ayants droit du projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après, LAEF) aux *«personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)»*. Cette catégorie de bénéficiaires ne ressort pas expressément du cercle des ayants droit défini à l'article 5 de l'Accord inter cantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après, l'Accord).

Pour mémoire, cet Accord adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (ci-après, CDIP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013, suite à sa ratification par 10 cantons, dont le Canton de Vaud. Il fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études, tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

L'objet de la présente note est de déterminer la latitude que laisse l'Accord aux cantons, dans le cadre de l'élaboration de leur législation en matière d'aides aux études et à la formation professionnelle et plus spécifiquement dans leur définition du champ des ayants droit à ces aides.

L'Accord vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales. Concernant l'harmonisation formelle, il définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme *« première formation donnant accès à un métier »*, *« formation initiale »*, *« prestation propre »*, *« prestation de tiers »*, de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme *« le domicile déterminant en matière d'allocations de formation »*. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Suite à l'amendement de la Commission parlementaire, la question qu'il convient d'examiner en définitive est de savoir si l'article 5 de l'Accord pose une disposition d'harmonisation formelle ou matérielle.

Sur ce point, force est d'admettre que le commentaire de l'Accord publié par la CDIP induit une certaine confusion dans la mesure où celui-ci dispose, en son paragraphe 1.3, que l'harmonisation formelle concerne notamment *« les critères importants de*

nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme *le domicile déterminant en matière d'allocation de formation, les ayants droit*, etc. ». Or, en son paragraphe 1.2, le même commentaire résume les différentes discussions intervenues, depuis 1965, au niveau fédéral et inter cantonal en rappelant que « l'accord sur l'harmonisation matérielle [il] traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit ».

Nonobstant ces éléments contradictoires qui ressortent de sa partie générale, le commentaire livre en revanche des éléments de réponse très explicites dans sa partie relative à l'article 5 lui-même. En effet, se référant à la catégorie des bénéficiaires visés à l'alinéa 1, lettre b, de cet article, le commentaire qualifie de « standards minimaux » les éléments posés par l'Accord dans cette norme. Cela montre qu'il s'agit là d'une norme d'harmonisation matérielle et, partant, que l'Accord laisse bien une certaine latitude aux cantons quant à la possibilité de prévoir une définition plus large de leur champ des ayants droit.

Il convient enfin de relever que parmi les cantons de Suisse romande signataires de l'Accord, le canton qui a réformé le plus récemment (2013) son dispositif légal en matière d'aides aux études, a également adopté un champ des ayants droit plus étendu que celui prévu par l'article 5 de l'Accord. Ainsi, dans sa loi sur les aides à la formation (LAF), le canton de Neuchâtel a inclus parmi ses ayants droit les *personnes admises à titre provisoire domiciliées depuis plus de sept ans en Suisse et trois au moins dans le canton de Neuchâtel* (article 7, lettre d, LAF) et les *personnes au bénéfice d'un permis de séjour qui ont séjourné dans le canton depuis plus de trois ans* (article 7, lettre c, LAF). Notons encore que le canton de Genève alloue également des aides aux études aux personnes admises provisoirement après un séjour de cinq ans dans le canton, même si cela ne ressort pas expressément de la base légale genevoise.

Conformément à la demande de la commission parlementaire, l'article 8 du projet LAEF amendé est repris ci-dessous en mentionnant, pour information, la désignation des permis concernés par les différents alinéas.

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux:

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement **(C)**;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour **(B)** et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées **(B, C ou F)** ou apatrides par la Suisse ;
- g) personnes admises à titre provisoire **(F)** qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

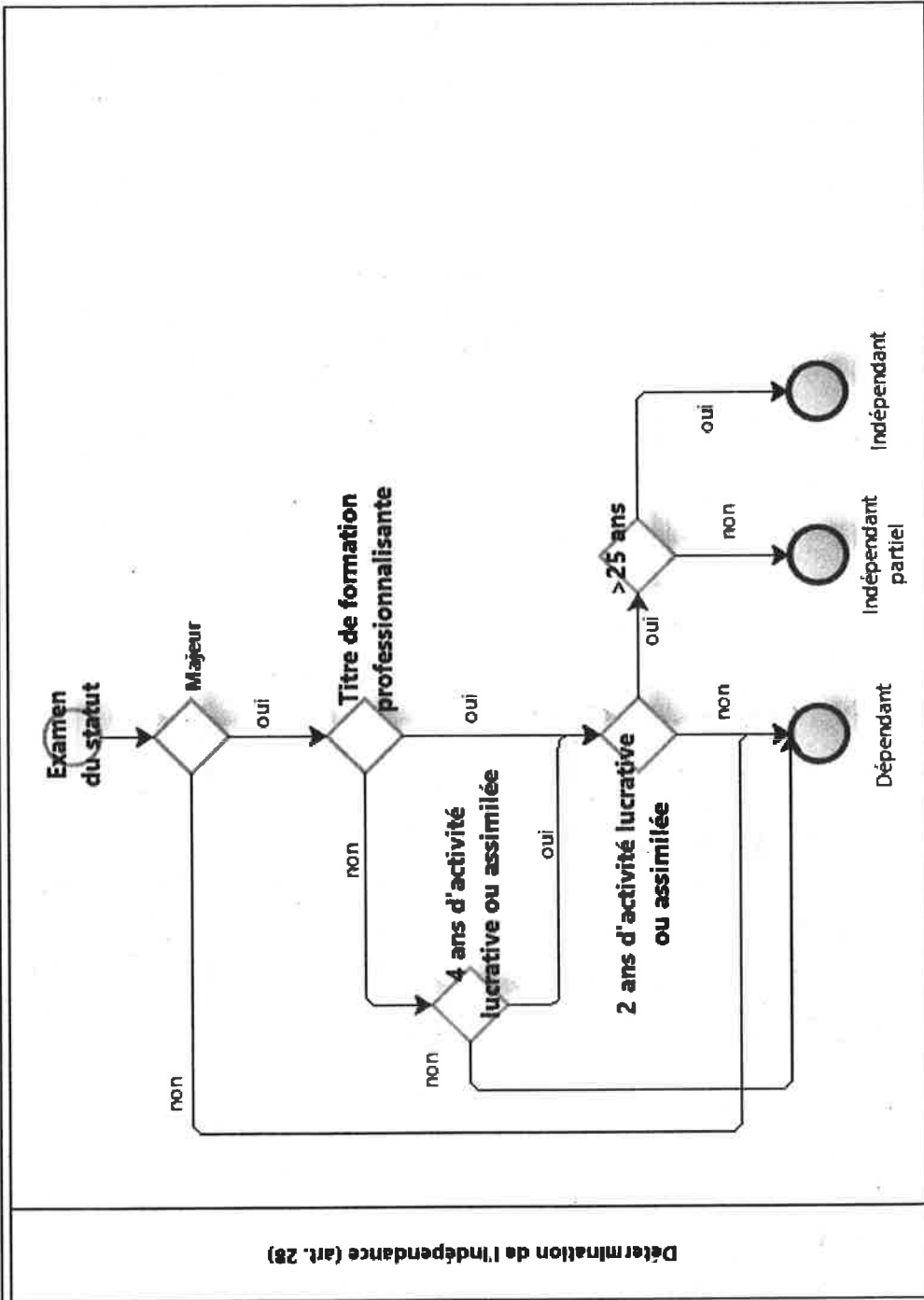
² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 28 – Statut du requérant indépendant

Annexe II

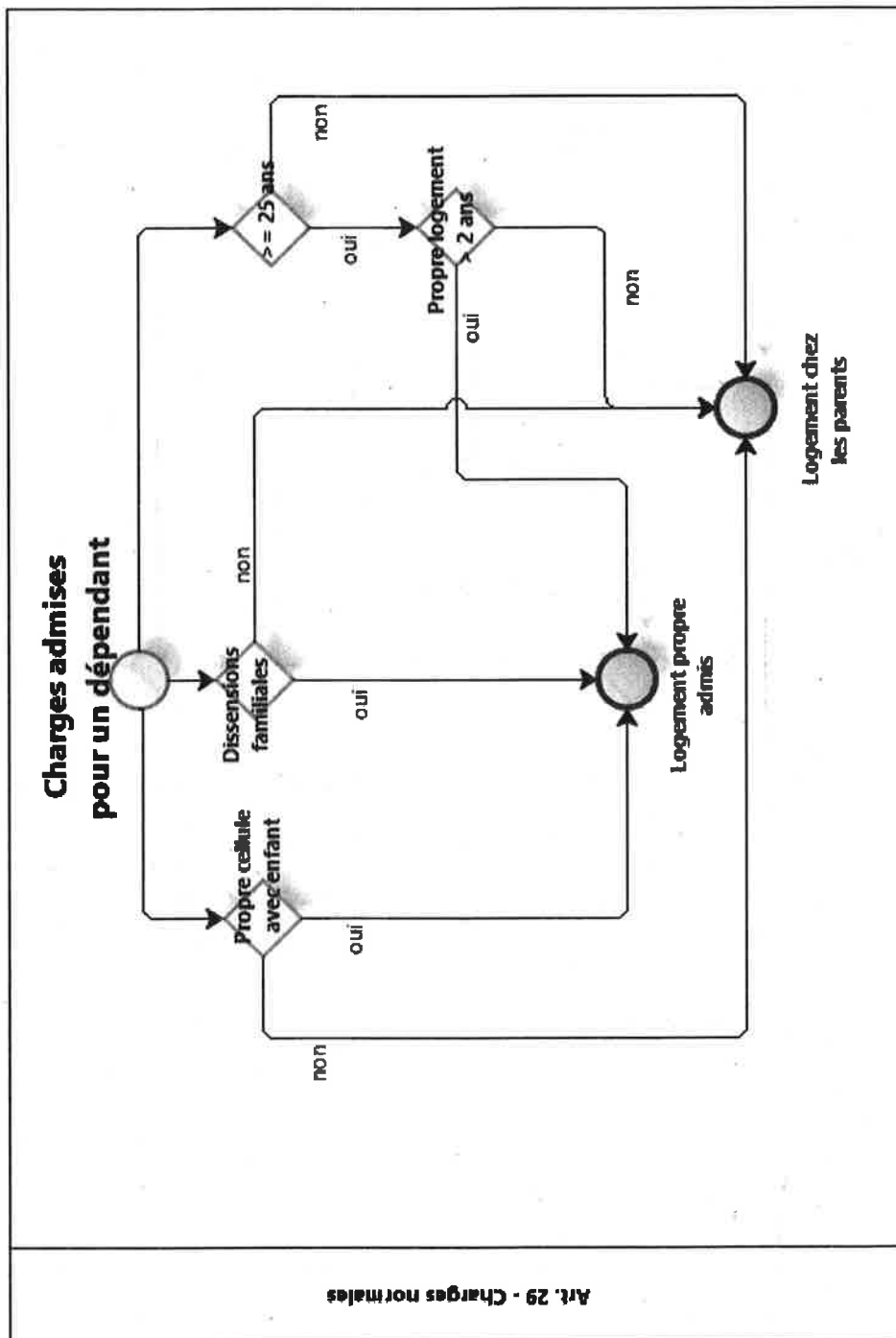
au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Art. 29 – Charges normales

Annexe III

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

Texte du Conseil d'Etat

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décède

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose:

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~onze~~ dix années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, ~~si et que~~ les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on ~~serait~~ est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour trouver~~

arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

~~un arrangement.~~

² Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances ~~de médiation~~ ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ~~ses parents vivent dans l'aisance~~ le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² ~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~au~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales ~~d'un logement propre~~ s'ils:

- a) ~~sont âgés de 25 ans au moins~~ et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

Texte du Conseil d'Etat

Texte du Conseil d'Etat amendé à l'issue du premier débat du Grand Conseil

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse ;

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;

b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;

b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~onze~~ dix années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, ~~si et que~~ les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on ~~serait~~ est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, le service ~~peut proposer~~ propose au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour~~

arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

~~trouver un arrangement.~~

² Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances de médiation ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ~~ses parents vivent dans l'aisance~~ le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² ~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~au~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales ~~d'un logement propre~~ s'ils:

- a) ~~sont âgés de 25 ans au moins~~ et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;
- c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;
- d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;
- e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa ~~1~~ 2, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation
Question orale
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-264

Déposé le : 03.06.14

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat. A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

interpellation

Titre de la ~~question orale~~ - Pierrette Roulet-Grin

CROISIÈRES A YVERDON : TROIS P'TITS TOURS ET PUIS S'EN VONT ?

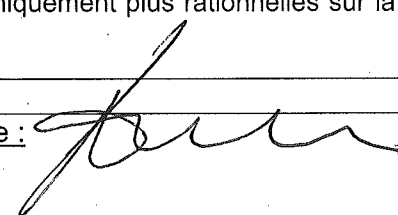
~~Question posée~~

En fin d'année dernière, comme l'avait fait avant lui le Conseil communal d'Yverdon, ce Grand Conseil a voté à l'unanimité une résolution demandant à la LNM - Société de navigation des lacs de Neuchâtel et Morat des prestations de navigation à la mesure de la dynamique touristique régionale qui s'est mise en place au sud du Lac de Neuchâtel. Une des deux courses qui avait été supprimée dans l'horaire 2014 a été réintroduite. De plus, le NEUCHATEL - unique bateau à vapeur des lacs jurassiens - subventionné pour plus d'un million de fr par le Canton de Vaud et par notre organe cantonal de la Loterie romande, a séjourné fin mai trois jours à Yverdon-les-Bains avec 9 croisières à la clé, aucune autre n'étant programmée pour l'été. Un soleil mitigé brille donc sur le sud du lac de Neuchâtel suite une lettre de la *Direction générale de la mobilité et des routes - Secteur Management des transports*, attachée au Département des Infrastructures, a été adressée dans le même temps à la Société LNM disant - je cite - « *les prestations du bateau à vapeur ne sont pas commandées et ne sont donc pas financées par le Canton de Vaud* »

Question en trois parties :

- a) Vu la reconnaissance de l'unique bateau à vapeur NEUCHATEL -et unique demi-salon de Suisse - comme objet du patrimoine industriel par la Confédération et son Office fédéral de la Culture, le Conseil d'Etat entend-il accentuer sa subvention annuelle habituelle à la LNM ?
- b) Notre gouvernement entend-il rééquilibrer les moyens financiers mis à disposition des entreprises de navigation actuellement - 6,1 millions pour fr CGN, et ...400'000 fr pour la LNM ?
- c) Le Département cantonal concerné entend-il s'impliquer et s'appuyer les travaux initiés par le nouveau groupe de travail intercantonal de la COREB « *GT-Débarcadères Rive Sud du Lac de Neuchâtel* » qui projette de demander le stationnement permanent de bateaux LNM à Yverdon-les-Bains ou/et Estavayer-le-Lac, pour permettre des croisières économiquement plus rationnelles sur la partie sud du Lac de Neuchâtel ?

Nom et prénom de l'auteur : **ROULET-GRIN Pierrette**

Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-265

Déposé le : 10.06.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La vente de médicaments en ligne sur territoire vaudois par des pharmacies virtuelles situées hors du canton de Vaud ne constitue-t-elle pas une violation flagrante de la loi et ne devrait-elle pas, par là, être poursuivie d'office ?

Texte déposé

La vente de médicaments sur internet en Suisse constitue un cas particulier de la vente par correspondance. Or, bien qu'en principe ceci soit interdit, les autorités cantonales peuvent délivrer, dans certaines conditions, des dérogations à certains fournisseurs.

Cette dérogation est soumise au fait que toute commande de médicament repose, pour pouvoir être exécutée, sur une ordonnance médicale qui doit être vérifiée par le vendeur. Ce principe s'applique également aux médicaments qui ne sont pas soumis à ordonnance. Cela a pour but de s'assurer que le patient a bien consulté un médecin avant de passer commande.

Aucune autorisation de ce type n'a été accordée par le canton de Vaud. Or il s'avère que tant la presse que certaines assurances-maladies ont fait état de la possibilité de commander via internet des médicaments auprès d'une pharmacie en ligne (Zur Rose) détenant une autorisation (provisoire) délivrée par un canton suisse alémanique (Thurgovie).

Outre le risque sanitaire et de santé publique lié au fait que la vérification des ordonnances puisse être sujette à caution, il apparaît que la démarche commerciale par la pharmacie en question contrevient à la législation vaudoise car elle ne possède pas d'autorisation d'exercer sur territoire vaudois.

Bien que comprenant que les frontières cantonales soient perméables à internet, je me permets de demander au Conseil d'Etat des réponses aux questions suivantes:

- 1) Quelles sont les mesures entreprises par le Conseil d'Etat pour empêcher ce type de vente sur le territoire vaudois ?
- 2) Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat envers les assurances-maladies faisant la promotion de ce type de vente auprès de leurs assurés en allant même jusqu'à offrir des bons d'achats dans des grandes surface en cas d'inscription auprès d'une pharmacie en ligne ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

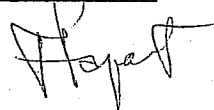
Calpini Christa

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Les citoyens de la Tour-de-Peilz dorment-ils plus longtemps que les autres ?

Quelle ne fut pas ma surprise ce matin de me trouver devant porte close à ma poste de la Tour-de-Peilz à 8h20. La vérification de l'horaire affiché sur la porte me montrait qu'il a changé et qu'elle ne s'ouvre plus qu'à 9h. Confirmation m'a été donnée de ce changement par l'employée fort désolée 45min. plus tard.

Je trouve ce genre de situation fort regrettable au regard par exemple des entrepreneurs, des indépendants pour qui la première heure du matin peut être intéressante pour effectuer des démarches au guichet. Alors que la poste devient toujours plus Arrivé vers 9h10, j'ai dû attendre une dizaine minutes pour pouvoir passer au guichet, ce qui me semble-t-il est bien assez pour une cité de près de 11'000 habitants.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

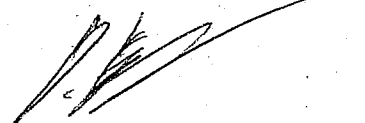
- 1/ Le Conseil d'Etat est-il au courant de restrictions d'horaire pareilles dans d'autre villes ou bourgs de ce canton ?
- 2/ Pour effectuer ce genre de modification, la Poste a-t-elle fait une étude qui montrera que cette première heure n'est pas assez rentable ?
- 3/ Le Conseil d'Etat est-il au courant de programmes de restriction d'horaire à venir du même type, ou de fermetures de bureaux ?
- 4/ Que compte faire le Conseil d'Etat pour éviter ce genre de restriction d'horaire ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

La Tour-de-Peilz, le 10 juin 2014

Olivier Epars

Pas de développement





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-269

Déposé le : 17.06.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Interpellation Jean-Michel Favez et consort sur la non application de la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)

Texte déposé

Le Grand Conseil a eu l'occasion ce printemps de prendre connaissance du rapport du Conseil d'Etat sur la mise en oeuvre du Plan directeur des rives du lac Léman, de voter le crédit-cadre de CHF 1'670'000.- en vue de financer la troisième phase de subventions cantonales en faveur des chemins riverains et de l'amélioration du bilan écologique des rives et enfin de débattre et de se prononcer sur les rapports du CE sur les postulats Freymond Cantone et Favez traitant l'un et l'autre de la même problématique.

Lors de ces débats, et particulièrement lors de la discussion finale, j'ai abordé la question semble-t-il très délicate du respect de la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et particulièrement de son article 1e qui précise : « *il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation ...* ».

Or il convient bien de constater sur le terrain une violation très fréquente de cet article. En effet, on peut constater sur le marchepied une prolifération de nombreux portails fermés à clé qui jalonnent nos rives. La réalité montre donc qu'année après année la situation empire, sans réaction sérieuse et crédible des autorités, et peut-être même avec sa complicité. En effet, si l'on en croit certaines sources qui révèlent qu'un service de l'Etat communiquerait même les coordonnées d'un serrurier fournissant les fermetures souhaitées aux propriétaires riverains qui en font la demande.

A la question plusieurs fois posée à Mme la Conseillère d'Etat J. De Quattro, (que ce soit en séance de commission ou devant le plénum) de savoir pourquoi l'autorité ne faisait rien pour faire respecter cette loi, il n'a malheureusement jamais été possible d'obtenir la moindre réponse.

J'utilise donc la voie de l'interpellation pour obtenir cette réponse, ainsi qu'à certaines questions

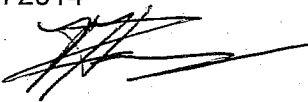
connexes :

1. Constatant que de nombreux obstacles sont érigés par des propriétaires riverains sur le Marchepied qui longe les rives du Lac Léman, en particulier des portails fermés à clé, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la légalité de tels obstacles.
2. Au cas où le Conseil d'Etat estimerait ces obstacles conformes à la législation, comment peut-il l'expliquer en vertu de la teneur de l'article premier de la LML.
3. Si comme il devrait le faire, le Conseil d'Etat estimait ces obstacles non conformes à la législation en vigueur, comment justifie-t-il cet état de fait et son manque de réaction aux nombreuses demandes, par exemple de l'Association Rives Publiques, pour que ces obstacles soient mis en conformité avec la LML.
4. Existerait-il une délégation de compétence du Conseil d'Etat vers les communes qui devraient alors, faire appliquer la loi. Si oui, et étant informé depuis longtemps du non respect de la loi, comment se fait-il que le Conseil d'Etat n'intervienne pas pour mettre fin à ce laxisme ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il infirmer le soupçon de complicité à la pose de portails munis de serrures et fermés à clé, par la fourniture de l'adresse d'un serrurier fournissant et installant ledit matériel ? S'il ne peut pas l'infirmer, comment le justifie-t-il ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses, que j'espère complètes et apportées dans les meilleurs délais.

Montreux, le 16 juin 2014

Jean-Michel Favez



Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



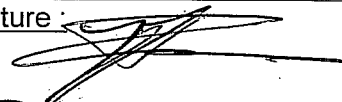
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Favez Jean-Michel

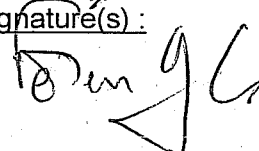
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Freymond Antoine Fabienne

Signature(s) :



Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-1107-051

Déposé le : 03.06.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Dynamisation de la construction de logements: il n'y a pas que l'initiative de l'ASLOCA ou le contre-projet du Conseil d'Etat qui peuvent faire avancer les choses

Texte déposé

Nous n'allons pas revenir sur la situation de pénurie de logements existant dans bien des communes du Canton. Le discours politique est unique sur la question, quelles que soient les sensibilités : il faut faire quelque chose. Le Conseil d'Etat, pour faciliter la tâche des communes vaudoises qui ont les compétences premières en matière de développement de logement, veut leur donner divers outils, par ses propositions de modification des Lois sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL), sur l'aménagement du territoire (LATC) et sur le logement (LL) en contreprojet de l'initiative de l'ASLOCA (cf. la consultation restreinte faite courant mars 2014 par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité). L'initiative de l'ASLOCA, qui, elle, prévoit des modifications de la Loi sur le logement (LL), propose d'autres instruments, dont certains financiers, qui ont pour but d'inciter les communes à mettre plus de logements à loyer modéré à disposition de leurs citoyens. Nous verrons ce que la population vaudoise choisira entre ces options, voire si elle préfère le statu quo.

Il est évident que la plupart des Vaudois ont de la peine à déboursier plus de 2000 francs de loyer pour un « 4 pièces » mis sur le marché. Ces prix du marché conviennent à une petite catégorie de la

population ; les autres, si elles doivent déménager de leur appartement actuel pour toutes sortes de bonnes raisons (séparation, deuil, départ des enfants, ou au contraire ouverture d'un nouveau foyer et arrivée d'enfants) n'ont juste pas d'autre choix que d'entrer dans des mois de recherches d'un nouveau logement, généralement vaines dans leur commune, puis de déménager, le plus souvent à des dizaines de kilomètres de leur lieu de travail et centre de vie initial. Naissent alors - ils sont d'ailleurs nés il y a quelques années - les problèmes d'encombrement des transports publics, de routes, de pollution de l'air et par le bruit. Bref, s'il y a prise de conscience générale qu'il faut agir sur le marché du logement pour pouvoir assurer à la plupart de nos habitants un lieu d'habitation qui ne les ruine pas ou ne les oblige pas à déménager de leur commune ou région, pourtant au centre de leurs intérêts professionnels et familiaux, les pouvoirs publics n'ont pas d'autre choix que d'être acteurs, indirects, parfois directs, du marché de l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes cèdent à des sociétés coopératives des terrains en droits de superficie pour qu'y soient construits des logements à loyer abordable ou modérés. Des plus petites communes ont même fait bâtir elles-mêmes des logements « pour leurs jeunes » ou leurs « concitoyens plus âgés ». Tout ceci est très bien, mais ne suffit de loin pas.

Ces communes qui veulent accompagner le marché pour permettre à leurs habitants de se loger ou reloger dans leur propre ville ou village, sans passer d'un loyer correct à une somme trop élevée pour leur budget, agissent par le biais de terrains qu'elles possèdent. Or, ces derniers, résultant soit d'une politique foncière active, ou de déplacements d'équipements publics dans une autre zone de la commune, sont situés, souvent, en zone d'intérêt public. La zone d'intérêt public permet beaucoup de choses, dont la construction d'équipements sportifs, hospitaliers, de requérants d'asile, de logements pour étudiants ou protégés. Elle ne permet pas, par contre, la construction de logements, et encore moins de logements d'utilité publique¹. Ainsi, une commune, qui possède des terrains en zone d'intérêt public, si elle veut contracter avec une société coopérative, par exemple, pour construire un ensemble de logements d'utilité publique, (LUP – logements à prix coûtant ou logements subventionnés au sens de la LL), doit « rezoner » son terrain, procédure qui prend, selon notre expérience, plusieurs années, voire plus de dix ans suivant les oppositions et recours faits. La réactivité des communes est particulièrement faible au regard de ceci.

Nous demandons donc, par cette motion, que le Conseil d'Etat fasse les modifications légales nécessaires pour que, notamment en cas de situation de pénurie de logements, une commune puisse autoriser la construction de logements « LUP » dans des zones d'utilité publique². De plus, et c'est un trend que l'on rencontre partout, c'est la mixité des logements qui est recherchée (logements du marché, les diverses catégories de logements d'utilité publique, logements protégés et logements pour étudiants), soit pour encourager la mixité sociale et intergénérationnelle, éviter des ghettos, et également pour permettre des montages financiers plus supportables pour les finances publiques, notamment. Ainsi, la modification de la législation que nous demandons devrait aussi permettre cette mixité de logements dans les zones d'utilité publique de communes souffrant de pénurie, probablement en fixant des plafonds ou planchers pour les logements du marché.

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre directement à cette motion, qui sera développée en plénum du Grand Conseil.

Nyon, ce 2 juin 2014

¹ Au global et sur la durée, les logements d'utilité publique offrent des loyers nettement inférieurs à la moyenne du marché. La raison en est simple : les maîtres d'ouvrage d'utilité publique calculent les loyers en fonction des coûts sans marge spéculative. Par conséquent, les loyers sont calculés sur la base des seuls coûts effectivement supportés par le bailleur. Ceux-ci se composent d'une part des frais financiers (amortissement et intérêts correspondants et rémunération limitée des fonds propres). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Association suisse de l'habitat et de la Loi fédérale sur le droit de timbre, en cas de dissolution d'une société d'utilité publique, l'entier du bénéfice de liquidation doit être attribué à une société poursuivant les mêmes buts.

² Nous sommes conscients que la jurisprudence fédérale rend difficile des constructions de ce type dans des zones d'intérêt public ; mais s'il y a une brèche pour les logements protégés et les logements pour étudiants, il doit y en avoir une aussi pour les autres types de logements en cas de forte pénurie. Le droit au logement est un droit d'ordre constitutionnel.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Cantone Fabienne



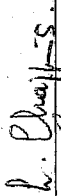
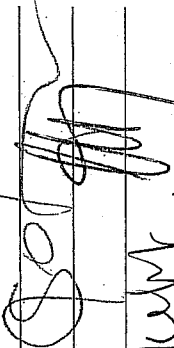
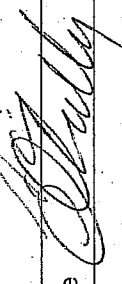
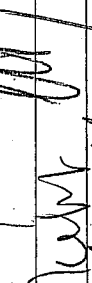
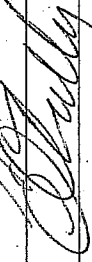
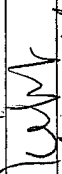
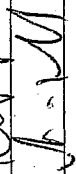

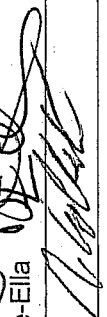

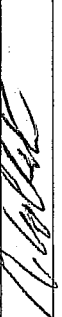

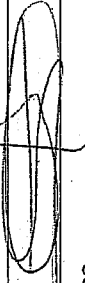
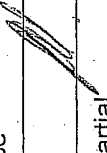
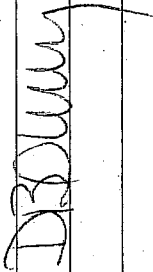
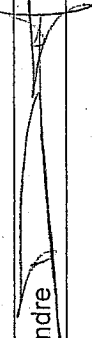


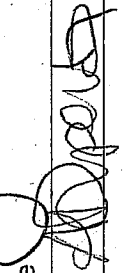

Signature :

Signature(s) :

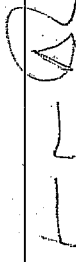
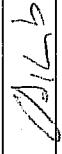
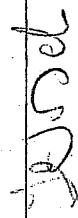
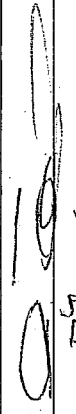
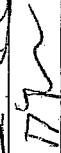

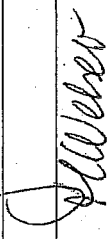


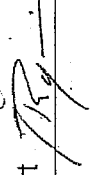
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Selon liste annexée.

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine		Chapalay Albert		Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques		Chappuis Laurent		Eggenberger Julien
Apothéoz Stéphanie		Cherbuin Amélie		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine		Epars Olivier
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc		Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc		Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel		Collet Michel		Gander Hugues
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe		Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Germain Philippe
Blanc Mathieu		Cretegyne Gérard		Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe		Cretegyne Laurence		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte		Golaz Olivier
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial		Grandjean Pierre
Bory Marc-André		Debluë François		Grobéty Philippe
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Güignard Pierre
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Brélaz François		Despot Fabienne		Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory		Hurni Véronique
Buffat Michaël		Divonne Didier		Induni Valérie
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Calpini Christa		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Capt Gloria		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie	
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude	
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François	
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar	
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice	
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel	
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean	
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip	
Meldem Martine	Renaud Michel	Venezelos Vassilis	
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre	
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick	
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe	
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique	
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent	
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas	
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine	
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert	
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric	